

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8^e SEANCE

Séance du Jeudi 6 Mars 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal. — M. Roland du Luart. — Adoption (p. 670).
2. — Orientation agricole. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 670).

Article additionnel (suite) (p. 671).

Amendement n° III-20 rectifié *quater* de la commission des affaires économiques ; sous-amendements n°s III-311 rectifié *quater* de M. Louis Minetti, III-73 rectifié de M. Paul Malassagne, III-230 rectifié de M. Jean Mézard, III-251 rectifié de M. Franck Sérusclat, III-361 rectifié de M. Marcel Rudloff, au nom de la commission des lois, III-286 rectifié *ter* de M. Geoffroy de Montalembert, III-302 rectifié *ter* du Gouvernement.

MM. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan, Paul Malassagne, Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture, Jean-Marie Girault, Jacques Descours Desacres, Paul Pillet, Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan, Jean Mézard, Franck Sérusclat, Jacques Descours Desacres, Marcel Rudloff, rapporteur pour avis de la commission des lois, Adolphe Chauvin, Jacques Eberhard, Jacques Larché, Henri Caillavet, Geoffroy de Montalembert.

Adoption de l'amendement n° III-20 rectifié *quater*. — Rejet des sous-amendements n°s 311 rectifié *quater* et III-230 rectifié. — Retrait du sous-amendement n° III-302 rectifié *ter*. — Adoption du sous-amendement n° 361 rectifié. — Rejet au scrutin public du sous-amendement n°s 251 rectifié *ter*. — Adoption du sous-amendement n° III-286 rectifié *ter*. — Adoption d'un article additionnel.

★ (1 f.)

Amendement n° III-144 rectifié *bis* de M. Charles Beaupetit, sous-amendements n°s III-359 de M. Henri Caillavet et III-347 de M. Bernard Legrand. — MM. Charles Beaupetit, Henri Caillavet, Franck Sérusclat. — Retrait des sous-amendements n°s III-359 et III-347. — Adoption de l'amendement n° 144 rectifié *bis* portant article additionnel.

Amendement n° 264 rectifié de M. Jean-Paul Hammann : MM. Jean-Paul Hammann, le rapporteur. — Retrait.

Article 14 *bis* (p. 680).

Amendements n° III-78 de M. Marcel Rudloff, au nom de la commission des lois, n° III-134 rectifié de M. Charles-Edmond Lenglet, n° III-176 rectifié de M. Roland Boscary-Monsservin et n° III-350 du Gouvernement. — MM. le rapporteur pour avis, Charles-Edmond Lenglet, Roland Boscary-Monsservin, le ministre, le rapporteur, Henri Caillavet.

Adoption des amendements et suppression de l'article.

Article additionnel (p. 681).

Amendement n° III-9 rectifié. — Retrait.

Suspension et reprise de la séance.

Rappel au règlement. — MM. Roland Boscary-Monsservin, le président.

Article 15 (p. 682).

Amendements n°s III-56 de M. Louis Minetti, III-250 de M. Adrien Gouteyron et III-179 rectifié de M. Roland Boscary-Monsservin. — MM. Paul Jargot, Adrien Gouteyron, Roland Boscary-Monsservin, le rapporteur, le ministre, Octave Bajeux, Franck Sérusclat, Jacques Larché.

Retrait des amendements n°s III-250 et III-179 rectifié. — Rejet, au scrutin public, de l'amendement n° III-56.

Amendements n°s III-79 de M. Rudloff, III-274 de M. Paul Girod et III-328 du Gouvernement. — MM. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis, Paul Girod, le ministre, le rapporteur, Philippe de Bourgoing, Franck Sérusclat. — Adoption de l'amendement n° III-79 portant article 15.

Articles additionnels (p. 686).

Amendements n°s III-57 et III-58 de M. Jacques Eberhard. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. — Les deux amendements sont réservés.

Amendement n° III-151 de M. Paul Girod. — MM. Paul Girod, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements n° III-177 de M. Henri Caillavet et n° III-246 de M. François Giacobbi. — MM. Henri Caillavet, le ministre, Geoffroy de Montalembert. — Retrait des deux amendements.

Article 16 (p. 687).

MM. Lionel de Tinguy, le rapporteur, Roland Boscary-Monsservin, le ministre.

Amendements n°s III-23 de la commission, III-254 de M. Roland Grimaldi, III-261 rectifié de M. France Léchenault, III-313 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Paul Jargot, André Barroux, France Léchenault, le ministre, Paul Girod, Roland Boscary-Monsservin, Lionel de Tinguy, Marcel Rudloff, rapporteur pour avis, Franck Sérusclat, Henri Caillavet, Philippe de Bourgoing.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement n° III-23 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, Maurice Janetti, le ministre, Philippe de Bourgoing, Franck Sérusclat. — Irrecevabilité de la seconde partie et retrait de la première. — Rejet des amendements n°s III-261 rectifié et III-313. — L'article 16 demeure supprimé.

Articles additionnels après l'article 15 (suite) (p. 696).

Irrecevabilité de l'amendement n° III-57 et retrait de l'amendement n° III-58.

Suspension et reprise de la séance.

Article 17 (p. 696).

Amendements n°s III-155 de M. Roland du Luart, III-363 du Gouvernement, III-59 de M. Paul Jargot, III-80 de M. Marcel Rudloff, au nom de la commission des lois, et sous-amendements n°s III-315 et III-329 du Gouvernement, amendement n° III-81 de M. Marcel Rudloff, au nom de la commission des lois et sous-amendements n°s III-334 et 318 du Gouvernement, amendement n° III-364 et sous-amendement n° III-365 de la commission.

MM. Alfred Gérin, le ministre, Marcel Rudloff, rapporteur pour avis ; Paul Jargot, le rapporteur.

Retrait des amendements n°s III-80, III-81 et III-155. — Adoption de l'amendement n° III-364, du sous-amendement n° III-365 et de l'amendement n° III-363.

Amendements n°s III-82 rectifié de la commission des lois et sous-amendement n° III-314 rectifié du Gouvernement, III-135 de M. Charles-Edmond Lenglet, III-294 rectifié de M. René Tinant, III-24, III-25 de la commission et III-295 de M. Robert.

MM. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis ; le ministre, Charles-Edmond Lenglet, René Tinant, le rapporteur, Jacques Descours Desacres, Paul Pillet, Paul Jargot, Adolphe Chauvin.

Retrait des amendements n°s III-24, III-25, III-135, III-294 et III-295.

Reprise, par MM. Jargot et Tinant, de l'amendement n° III-294 sous forme d'un sous-amendement n° III-294 rectifié à l'amendement III-82 rectifié.

Adoption de l'amendement n° III-82 rectifié bis, modifié par le sous-amendement n° III-294 rectifié.

Amendement n° III-83 de la commission des lois. — M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendements n°s III-234 de M. Geoffroy de Montalembert et III-84 de la commission des lois. — MM. Geoffroy de Montalembert, Marcel Rudloff, rapporteur pour avis ; Michel Sordel, rapporteur ; le ministre, Paul Jargot, Paul Pillet. — Retrait de l'amendement n° III-234. — Adoption de l'amendement n° III-84 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 703).

Amendements n°s III-365 de M. Sordel. — MM. le rapporteur, Jacques Descours Desacres, le ministre. — Adoption de l'amendement portant article additionnel.

Amendement n° III-275 rectifié bis de M. Girod. — MM. Paul Girod, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement portant article additionnel.

Article 18 (p. 704).

Amendements n°s III-85 rectifié de M. Rudloff, III-181 rectifié bis de M. Boscary-Monsservin, III-303 du Gouvernement, III-10 de M. Boscary-Monsservin, III-26 de M. Sordel, III-156 rectifié de M. du Luart, III-233 de M. de Montalembert, III-132 de M. Bettencourt, III-1 de M. Boscary-Monsservin, III-304 de M. Hammann, III-317 du Gouvernement, III-27 de M. Sordel, III-141 de M. Touzet. — MM. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis ; Jacques Descours Desacres, le rapporteur, le ministre, Paul Girod, Geoffroy de Montalembert, Alfred Gérin, Jean-Paul Hammann.

Rejet, au scrutin public, de l'amendement n° III-85 rectifié.

Retrait des amendements n°s III-181 rectifié bis, III-10, III-26 et III-132.

Rejet des amendements n°s III-156 rectifié, III-304, III-141 rectifié.

Adoption des amendements n°s III-303, III-233 rectifié, repris par la commission, III-317, III-27.

Adoption de l'article 18 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 711).

4. — Ordre du jour (p. 711).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

M. Roland du Luart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Monsieur le président, j'ai été porté comme ayant voté « pour » lors du scrutin n° 98 portant sur la prise en considération de l'amendement n° III-20 rectifié ter de la commission des affaires économiques alors que mon intention était de voter contre. Je voudrais qu'il me soit donné acte de cette rectification.

M. le président. Acte est donné de votre déclaration.

Il n'y a pas d'autre observation?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

ORIENTATION AGRICOLE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale. [N°s 129, 172, 173, 174, 176 et 181 (1979-1980).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Nous nous sommes séparés ce matin après la prise en considération, par scrutin public, de l'amendement n° III-20 rectifié ter de la commission des affaires économiques. Notre débat va donc s'ordonner maintenant autour de cet amendement — qui doit porter, en fait, le numéro III-20 rectifié quater — et d'un certain nombre de sous-amendements que je vais vous présenter.

Article additionnel (suite).

M. le président. Par amendement n° III-20 rectifié *quater*, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 14, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le dix-septième alinéa du IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifiée, est rédigé comme suit :

« Lorsqu'elle fait usage du droit de préemption et qu'elle estime que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans la région pour les immeubles de même ordre, la S. A. F. E. R. adresse au vendeur une offre ferme d'achat à ses propres conditions après expertise contradictoire du bien mis en vente. Si le vendeur n'accepte pas l'offre de la S. A. F. E. R., il peut soit retirer le bien de la vente, soit demander la révision du prix proposé par la S.A.F.E.R. au tribunal de grande instance. Lorsque ce prix a été fixé par le tribunal, l'une ou l'autre des parties a la faculté de renoncer à l'opération. Le bien ne peut alors être mis en vente pendant un délai de trois ans qu'au prix fixé par le tribunal ou, le cas échéant, révisé par celui-ci, si la vente intervient au cours des deux dernières années. »

Par sous-amendement n° III-311 rectifié *quater*, M. Louis Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté proposent : 1° dans le texte présenté par cet amendement, après les mots : « soit demander la révision du prix proposé par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural », de rédiger comme suit la fin du texte : « ... au tribunal paritaire des baux ruraux. Le prix fixé par le tribunal s'impose aux deux parties, qui ne peuvent renoncer à la transaction que d'un commun accord. »

« B. — L'article 795 du code rural est ainsi rédigé : « Si le bénéficiaire du droit de préemption estime que le prix et les conditions demandées de la vente sont exagérés, il peut en saisir le tribunal paritaire des baux ruraux qui fixe le prix de l'aliénation. Le vendeur est lié par la décision du tribunal, la vente étant considérée comme parfaite dès que le preneur a notifié sa demande en révision de prix. Cette procédure est applicable en cas de licitation-partage. »

2° En conséquence, de faire précéder le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° III-20 rectifié *quater* de la mention : « A ».

Par sous-amendement n° III-73 rectifié, MM. Malassagne, Mézard et Coudert proposent d'insérer, dans l'amendement n° III-20 rectifié *quater*, après les mots : « soit demander la révision du prix proposé par la S. A. F. E. R. au tribunal de grande instance. Lorsque ce prix a été fixé par le tribunal », les mots : « après une nouvelle expertise contradictoire ».

Par sous-amendement n° III-230 rectifié, M. Mézard propose, dans la troisième phrase du texte présenté par ce même amendement, après les mots : « lorsque ce prix a été fixé par le tribunal », d'insérer les mots : « ..., après vérification personnelle du juge et transport sur les lieux, conformément aux articles 179 à 183 du code de procédure civile, ».

Par sous-amendement n° III-251 rectifié, MM. Sérusclat, Champaix, Janetti, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Tournan, Dagonia, Pisani, Durieux, Mathy, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Grimaldi, Mme Goldet, MM. Rinchet, Belin, Parmantier, Ciccolini, Geoffroy, Moreigne, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le texte présenté par cet amendement par l'alinéa suivant :

« Si un vendeur retire son bien de la vente conformément aux dispositions des deux alinéas précédents, l'article 793 du code rural ne peut être opposé à la S. A. F. E. R. en cas de remise en vente du bien dans un délai de trois ans suivant la date du retrait. Cette disposition s'applique indépendamment de celles qui sont prévues aux trois alinéas précédents et nonobstant celles du deuxième alinéa du III du présent article. »

Par sous-amendement n° III-361, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de compléter par les dispositions suivantes le texte présenté par cet amendement :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de vente publique. Toutefois, le décret prévu au II du présent article peut comporter des dispositions ayant pour objet, dans certaines zones ou pour certaines catégories de biens, d'obliger les propriétaires désireux de vendre par adjudication volontaire, lorsque cette procédure n'est imposée par aucun texte législatif ou réglementaire, des biens pouvant faire l'objet de préemption par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, à les lui offrir préalablement à l'amiable, deux mois au moins avant la date prévue pour l'adjudication. En cas d'application de ces dispositions, le silence de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural dans

les deux mois de la réception de l'offre amiable vaut, en toute hypothèse, refus d'acceptation de l'offre. Si le prix a été fixé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le vendeur a la faculté de retirer le bien de la vente ; il ne peut alors procéder à l'adjudication amiable avant trois ans. S'il persiste dans son intention de vente, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut pendant ce délai, refuser l'acquisition au prix fixé par le tribunal, éventuellement révisé si la vente intervient au cours des deux dernières années.

« En tout état de cause, la vente à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural conclue en application des deux alinéas précédents ne peut être réalisée qu'après accomplissement des procédures destinées à mettre les titulaires des droits de préemption prioritaires en mesure de les exercer. »

Par sous-amendement n° III-286 rectifié *ter*, M. de Montalembert propose de compléter *in fine* le texte présenté par cet amendement par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un bien indivis fait l'objet d'une adjudication et qu'un indivisaire exprime sa volonté d'acquiescer, la S. A. F. E. R. ne peut préempter à son encontre. Il en est de même dans le cas d'une offre amiable préalable à une adjudication. »

Par sous-amendement n° III-302 rectifié *ter*, le Gouvernement propose : A. — de compléter le texte présenté par cet amendement, par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. — La première phrase du dix-huitième alinéa du IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 6 août 1962 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de vente publique, sauf insertion dans le décret prévu au II du présent article de dispositions ayant pour objet, dans certaines zones et dans certaines catégories de biens, d'obliger les propriétaires désireux de vendre par voie d'adjudication volontaire, lorsque cette procédure n'est imposée par aucun texte législatif ou réglementaire, des biens pouvant faire l'objet de préemption par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural à les lui offrir préalablement à l'amiable, deux mois au moins avant la date prévue pour l'adjudication. »

B. — En conséquence, de faire précéder le texte de l'amendement n° 20 rectifié *quater* d'un : « I ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, je tiens à indiquer que notre amendement a repris les dispositions de l'amendement du Gouvernement concernant les conditions d'intervention de la S. A. F. E. R. et celles de l'amendement de M. Malassagne concernant les expertises. J'ajoute qu'il a également repris une phrase de l'amendement de la commission des lois selon laquelle « lorsque le prix est fixé par le tribunal, l'une ou l'autre des parties a la faculté de renoncer à l'opération. »

M. le président. M. Dumont a défendu hier le sous-amendement n° III-311 rectifié *quater*, auquel, je le rappelle, la commission et le Gouvernement se sont montrés défavorables.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-311 rectifié *quater*.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Malassagne, pour défendre le sous-amendement n° III-73 rectifié.

M. Paul Malassagne. Il subsiste un doute dans mon esprit au sujet de la valeur de la première expertise contradictoire telle qu'elle est définie par le texte de l'amendement n° III-20 rectifié *quater* de la commission des affaires économiques.

Qui désignera les experts ? Qui comparera les deux expertises ? Qui tranchera et jugera exagérés les prix et les conditions d'aliénation ?

Il ne peut s'agir, à mon avis, que de la S.A.F.E.R. ; à ce niveau tout au moins. Mais je crains que cette dernière ne soit amenée à intervenir trop souvent et trop systématiquement, et je préférerais que les intérêts des deux parties soient respectés.

Je sais qu'il existe un premier recours qui n'est pas négligeable : les deux commissaires du Gouvernement, celui des finances et celui de l'agriculture, continueront — je le pense du moins — à avoir leur mot à dire sur la suite à donner à la demande initiale de préemption. J'aimerais toutefois que M. le ministre, mais aussi M. le rapporteur de la commission des affaires économiques me confirment qu'en tout état de cause le jugement du tribunal ne sera rendu qu'après qu'une expertise contradictoire aura bien été prescrite par le tribunal.

Si leurs explications sont convaincantes, je suis prêt, afin de faire gagner du temps au Sénat, à retirer ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'est pas favorable à ce sous-amendement, qui, en fait, semble introduire une règle qui est d'usage pour les tribunaux de grande instance et aux termes de laquelle ceux-ci s'entourent de tous les moyens de procédure qui leur permettent de prendre une décision en toute sérénité. Par conséquent, ce sous-amendement n'apporte rien au texte ; il ne fait que l'alourdir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Pour les mêmes raisons que la commission, le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement.

J'indiquerai à M. Malassagne que certaines procédures permettent d'éviter les risques qu'il a évoqués. Il ne me semble donc pas nécessaire de prévoir une expertise contradictoire systématique. Il faut laisser au juge la possibilité de porter le meilleur jugement possible, en fonction de chaque cas.

En outre, je tiens à confirmer que lorsqu'il y a droit de préemption, il est limité.

Enfin, les commissaires de Gouvernement ont un rôle limitatif, qu'il s'agisse du commissaire des finances ou du commissaire de l'agriculture. Nous répétons qu'il s'agit d'un droit dérogatoire destiné à lutter contre les abus, mais soumis à des contraintes spécifiques afin de ne pas développer le droit de préemption des S. A. F. E. R.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girault, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Marie Girault. Je voudrais poser une question au Gouvernement ainsi qu'au rapporteur de la commission des affaires économiques. Elle va peut-être surprendre, mais j'aimerais savoir si, dans leur esprit, la décision du tribunal de grande instance est susceptible d'appel.

On indique que le prix fixé par le tribunal s'imposera aux parties. Mais n'y a-t-il aucun doute sur la réserve d'appel ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Dans l'esprit de la commission, le droit d'appel existe, puisque la procédure est normale et non dérogatoire.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour répondre à la commission.

M. Jacques Descours Desacres. J'ai été quelque peu troublé par les propos qu'a tenus M. le ministre tout à l'heure et qui sont à l'origine de l'échange de vues qui s'est instauré entre la commission et mon excellent collègue et ami M. Girault.

M. le ministre nous a déclaré qu'il pouvait ne pas y avoir expertise si le juge estimait qu'elle n'était pas nécessaire. Il est libre, a-t-il dit, de décider ou non d'une expertise.

Personnellement, je suis assez perplexe devant la procédure qui va s'instaurer, car la société d'aménagement foncier peut demander une expertise contradictoire. Par conséquent, le petit propriétaire, auquel je reviens toujours et que j'ai cherché vainement à défendre hier, va être obligé, lui, dans la première phase, de prendre un expert. Mais si aucun expert n'est désigné, que se passera-t-il ? Ce petit propriétaire devra-t-il supporter des frais supplémentaires *a priori* alors qu'on ignore si l'opération se fera ou non ?

En fait, l'amendement de M. Malassagne me satisfait beaucoup plus que la disposition envisagée par la commission. On ne peut pas, à mon avis, demander une expertise contradictoire au moment où la société d'aménagement foncier fait son offre. En revanche, il me semblerait tout à fait légitime de la demander lorsque la société d'aménagement foncier et le vendeur étant restés sur leur position respective, l'affaire est portée devant le tribunal.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur Girault, nous pourrions très bien faire référence à la procédure d'appel dans ce texte.

D'autre part, en ce qui concerne le problème soulevé par M. Descours Desacres, je rappellerai que nous visons seulement l'expertise contradictoire et non l'expertise elle-même. Il faut laisser au juge la liberté d'appréciation.

Dans les cas difficiles, cette expertise contradictoire pourra avoir lieu, mais sans qu'elle soit obligatoire. Je partage sur ce point l'avis de la commission des affaires économiques. Dans certaines circonstances, la procédure contradictoire ne se justifiera pas. Dès lors, il me paraît inopportun de la rendre obligatoire.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Descours Desacres. Je ne comprends pas très bien votre réponse, monsieur le ministre. De toute façon, la procédure est alourdie dès l'instant où, dans la première phase, doit intervenir une expertise contradictoire. Qui jugera que l'expertise a bien eu lieu ou que, au contraire, il y a été fait obstacle ? Qui paiera les frais de cette opération ?

Je ne vois pas pourquoi l'expertise de la société d'aménagement foncier serait contradictoire. Il me paraîtrait plus logique que l'amendement de M. Malassagne fût pris en considération et qu'en outre, la première expertise ne fût plus nécessairement contradictoire.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° III-73 rectifié.

M. Paul Pillet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Je crois qu'il faut bien voir comment cela va se passer.

Il est certain que la procédure que nous sommes en train d'élaborer sera extrêmement lourde. Nous pouvons, d'ailleurs, nous interroger sur son utilité. Cela étant admis, il nous faut tout de même penser à un certain nombre de principes que M. le ministre a rappelés tout à l'heure.

C'est le tribunal qui doit décider des moyens d'information qui lui sont nécessaires pour juger. Il se peut qu'il se considère suffisamment informé après cette première expertise à laquelle il vient d'être fait allusion et que l'on veut contradictoire. Dans ce cas, il n'en ordonnera pas une seconde.

C'est la raison pour laquelle tout texte contraignant à l'égard du juge — nous n'en sommes pas à un écart près — ne peut recevoir mon approbation. Il faut, en effet, laisser au tribunal la direction du procès et le soin de juger s'il doit rechercher des moyens d'information nouveaux.

Je ne suis pas d'accord pour que l'on insère dans le texte une disposition qui obligerait le juge à procéder à une nouvelle expertise contradictoire, car il se peut qu'il n'en ait pas besoin. Nous aurions ainsi le mérite d'alléger quelque peu cette procédure qui, je le répète, me semble bien lourde.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission. Monsieur le président, je voudrais remercier M. Pillet de son explication qui éclaire tout à fait la position de notre commission face à ce problème.

M. le président. Monsieur Malassagne, maintenez-vous votre sous-amendement n° III-73 rectifié ?

M. Paul Malassagne. Oui, monsieur le président. J'estime, en effet, que la volonté du législateur doit être de mieux préserver les intérêts des deux parties, qu'il s'agisse de la S. A. F. E. R. ou du vendeur. Si le tribunal ne se prononce qu'en fonction de la première expertise, peut-être ne sera-t-il pas suffisamment informé. Je préférerais qu'il soit contraint de nommer un troisième expert, qui jouerait le rôle d'arbitre. Il pourrait ainsi s'entourer de ses conseils pour départager les deux parties.

Je maintiens donc mon sous-amendement.

J'ajoute que je préférerais encore que la commission des affaires économiques renonce à la première expertise contradictoire — elle n'a de contradictoire que les nuances — et que celle du juge soit obligatoire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-73 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Girault, je voudrais, maintenant que le vote est intervenu, apporter une précision.

Il existe — je le sais — des cas où la procédure devant un tribunal de grande instance ne comporte pas le droit d'appel et renvoie directement les plaideurs devant la cour de cassation. C'est très rare, mais telle est la règle en droit fiscal.

Cependant, dès lors qu'un texte ne le mentionne pas explicitement, le droit commun s'applique et l'appel est obligatoire.

Je crois que cette précision méritait d'être apportée. Il n'y avait d'ailleurs pas d'amendement sur ce point, sinon, je ne me serais pas permis de vous la donner.

La parole est à M. Mézard, pour défendre son sous-amendement n° III-230 rectifié.

M. Jean Mézard. Ce sous-amendement me semble apporter une réponse à la question posée tout à l'heure par mon collègue M. Malassagne.

Qui fixera les prix ? Eh bien, ce sera le juge, après transport sur les lieux comme en matière d'expropriation où les juges ont la capacité d'évaluer les terrains dans les mêmes conditions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Il est un peu le même que sur le sous-amendement précédent.

Il semble que, là encore, on veuille intervenir dans la procédure suivie par le tribunal de grande instance.

Dès lors, cela signifie soit qu'on ne lui fait pas confiance et qu'on ne le respecte pas, soit que l'on veut lui dicter un chemin de réflexion.

Cet amendement me paraît donc superflu. Il alourdit même le texte sans lui apporter d'élément nouveau.

M. Jean Mézard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard. Dans ces conditions, je retire mon sous-amendement tout en regrettant que l'on ne puisse pas procéder comme pour l'expropriation, car la procédure suivie en la matière me paraît beaucoup plus nette et plus juste.

M. le président. Le sous-amendement n° III-230 rectifié est donc retiré.

Dans ces conditions, avant d'appeler les différents sous-amendements qui tendent à compléter l'amendement n° III-20 rectifié *quater*, je mets aux voix son texte même.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre le sous-amendement n° III-251 rectifié.

M. Franck Sérusclat. Sans vouloir rouvrir les débats d'hier et, surtout, de cette nuit, je tiens cependant à commenter et à expliquer le sous-amendement que nous avons déposé.

Nous voulons tous, ici, que la loi protège les plus faibles ou les plus démunis ; elle doit les protéger contre les agissements de ceux qui auraient tendance à être quelque peu faussaires ou spéculateurs. En définitive, la vocation essentielle des lois, c'est bien d'éviter que certains, la contournant, ne lésent à la fois l'intérêt général qui a dicté le principe de la loi et l'intérêt de ceux qui, moins habiles ou plus honnêtes, n'essaient pas de la contourner.

Nous n'avons nullement, en tant que socialistes, la volonté de condamner et de rendre impossible l'exercice du droit de propriété. En revanche, nous sommes résolument hostiles à tout ce qui peut conduire à un laxisme dans l'utilisation ou l'extrapolation de ce droit.

C'était la raison essentielle qui, hier, nous a amenés à déposer ce sous-amendement. Le point important que nous avons fait figurer dans un amendement initial a été retenu d'abord par le Gouvernement, puis présenté par la commission des affaires économiques. Il s'agissait bien de préciser que cette intervention de la S. A. F. E. R. avait lieu en cas d'estimation de prix exagérée par rapport aux transactions courantes dans une région donnée et sur des biens immeubles donnés.

Ici, notre sous-amendement tend à empêcher le contournement de cette décision, à empêcher la mise en échec, par un propriétaire, du droit de préemption de la S. A. F. E. R. En effet, à l'heure actuelle, lorsqu'une S. A. F. E. R. demande une révision

de prix, il arrive fréquemment que le vendeur retire son bien de la vente pour réaliser une opération qui nous paraît délicate, en ce sens qu'il donne alors ce bien à bail à un fermier de complaisance avec, par exemple, signature d'une promesse de vente à terme.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que la S. A. F. E. R. conserve, après qu'un propriétaire a retiré son bien de la vente, le droit de préemption en cas de remise en vente de ce bien même en présence d'un fermier.

Je le dis à nouveau, je ne considère pas que les structures auxquelles se réfère la loi soient lourdes. Il s'agit, essentiellement, de limiter des situations qui, en fait, seront rares, pour ne pas dire rarissimes. Il est vrai que, depuis quelques années, nous avons vu peser les conséquences de la spéculation immobilière sur les individus. Combien ont énormément perdu d'argent en croyant, trop naïvement d'ailleurs, qu'ils allaient tirer des profits étonnants de situations immobilières dont ils ne voyaient pas tout ce qu'elles comportaient de douteux !

Il s'agit aussi, bien sûr, de préserver l'intérêt général que nous devons représenter, étant entendu que les situations de ce type sont assez exceptionnelles. Mais les lois sont faites ainsi et tant que les citoyens ne seront pas tous raisonnables, tous civiquement honnêtes, il est évident qu'il faudra des textes de loi. C'est la raison pour laquelle je souhaite que ce sous-amendement soit adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable car il semble que si nous adoptions ce sous-amendement, nous créerions une situation difficile — en tout cas contraire aux textes que nous appliquons actuellement — le fermier preneur pouvant voir son droit de préemption compromis du fait de la préemption exercée par la S. A. F. E. R.

C'est pourquoi il nous apparaît dangereux d'introduire un tel sous-amendement, étant entendu que, par ailleurs, avec la rédaction actuelle de l'amendement n° III-20 rectifié *quater*, il ne peut pas y avoir de problème.

Dans l'hypothèse où le vendeur refuse le prix fixé par le tribunal, il retire son bien de la vente. En principe, il ne peut le remettre en vente que quatre ans après, ou, s'il le remet en vente pendant les trois années qui suivent cette décision, il est dans l'obligation d'appliquer le prix fixé par le tribunal, éventuellement corrigé en raison de l'évolution générale des prix. Dès lors qu'il mettra en vente à ce prix-là, rien n'empêchera le fermier preneur de préempter. En tout cas, il aura le droit de le faire avant la S. A. F. E. R.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le droit du preneur passe, bien entendu, avant le droit de la S. A. F. E. R. ; mais lorsque la procédure de révision de prix est de nature à gêner le vendeur, ce dernier, comme on l'a dit tout à l'heure, peut être tenté de donner son bien à bail avec promesse de vente. A cet égard, pendant trois ans, le preneur ne pourra bénéficier de la préemption par rapport à celle de la S. A. F. E. R.

Le Parlement avait déjà voté un article 793 du code rural qui limitait cette possibilité. J'en donne lecture : « Le droit de préemption ne peut en aucun cas s'exercer contre le preneur en place titulaire du droit de préemption, sauf si ce preneur est établi depuis moins de trois ans, et si celle-ci porte sur une superficie inférieure à un minimum fixé par décret ». Ce minimum est établi à une S. M. I. et demie et nous gardons bien sûr cette protection essentielle.

Si je comprends bien le sous-amendement de M. Sérusclat, le délai de trois ans est maintenu pour protéger le preneur et éviter la fraude, mais il supprime la limite de superficie de l'exploitation qui était fixée à une S. M. I. et demie.

Dans ces conditions, compte tenu de l'avis de la commission des affaires économiques, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat, tout en attirant son attention sur la nécessité de protéger le preneur.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour répondre au Gouvernement.

M. Franck Sérusclat. Je m'étonnerai d'abord de la position prise par la commission des affaires économiques car, en définitive, nous avons tous le même objectif de moralisation dans les transactions, en l'occurrence les transactions agricoles. Mais peut-être ai-je eu tort de présenter surtout l'esprit de notre sous-amendement et non ses implications techniques, comme vient de le faire M. le ministre.

En conséquence, je demande un scrutin public sur notre sous-amendement n° III-251 rectifié.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je souhaiterais surtout poser une question à M. le ministre, car le sous-amendement présenté par M. Sérusclat me remet en mémoire l'intervention très judicieuse du rapporteur pour avis de la commission des lois sur la position qui sera celle du preneur en place si, n'ayant pas accepté le prix proposé par le bailleur, il voit ensuite la société d'aménagement foncier en mesure d'acheter à un prix inférieur parce que le tribunal aura jugé le prix du vendeur trop élevé. C'est une préoccupation qui rejoint, je crois, celle de l'amendement qui a été déposé par notre collègue M. Sérusclat.

Mon vote sera déterminé par la réponse de M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. M. Descours Desacres pose là une question pertinente pour laquelle j'aimerais entendre la position de la commission des lois.

Précisons les termes de cette question. Une proposition de prix a été faite, par exemple, à 100 000 francs l'hectare dans une zone à 50 000 francs. Le fermier n'a pas voulu ou n'a pas pu utiliser son droit de préemption compte tenu du prix exorbitant. En cas de révision du prix, le fermier peut-il de nouveau faire valoir son droit privilégié par rapport à la S. A. F. E. R. ?

C'est là une question intéressante, monsieur le président. Je suis conduit à répondre par l'affirmative, mais j'aimerais savoir si la commission partage le sentiment du Gouvernement.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je crains que cette question ne sorte quelque peu du débat d'aujourd'hui. Nous en avons déjà débattu hier dans la nuit et, à la question que j'avais posée à ce sujet, je n'avais pas obtenu la réponse hypothétique que M. le ministre vient de formuler maintenant.

En fait, je ne suis pas aussi sûr que lui de la réponse. Compte tenu de l'article que, dans sa souveraine sagesse, le Sénat a adopté hier soir, il serait nécessaire de prévoir une disposition particulière pour régler cette situation.

Nous sommes bien d'accord, monsieur le ministre, sur le principe selon lequel le droit de préemption du preneur l'emporte sur celui de la S. A. F. E. R. et je crois que ce principe n'est pas mis en cause dans l'esprit de la commission des affaires économiques. Mais je dois bien constater que, dans la rédaction de l'amendement n° III-20 rectifié *quater* tel qu'il a été adopté, ne figure aucune disposition précise permettant de mettre en place l'application de ce principe.

Je crois que nous sommes unanimes sur le principe, mais je ne voudrais pas une fois de plus l'évoquer, puisque certains m'ont reproché, hier soir, de trop en parler. En d'autres termes, il me semble judicieux, peut-être au moment de la deuxième lecture, car il y en aura une, de traduire dans un texte...

M. le président. Pour l'instant, il n'est pas question de deuxième lecture, monsieur Rudloff.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Oui, mais je prévois ce qui va arriver.

De toute manière, je vous rappelle que vous trouverez tout à l'heure l'occasion de satisfaire un peu vos scrupules en adoptant, le cas échéant, le sous-amendement n° III-361 de la commission des lois, dans lequel nous rappelons, *in fine*, les principes qui viennent d'être évoqués.

Cela dit, c'est un rappel de principe ; il ne s'agit pas encore de la mise en œuvre d'une procédure. Il ne doit pas subsister de doute dans l'esprit de quiconque sur la primauté du droit de préemption du preneur.

Cependant, pour répondre à la préoccupation de M. Descours Desacres, que j'avais déjà exprimée hier soir, il serait sans doute judicieux à un moment donné, dans le cadre de la nouvelle procédure adoptée, de trouver un texte, mais ce n'est plus possible immédiatement, puisque nous avons adopté une rédaction.

Vous trouverez d'ailleurs tout à l'heure, dans le sous-amendement rectifié de la commission des lois...

M. le président. C'est le suivant.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. ... un dernier alinéa qui rappelle ce principe et qui, si vous l'adoptez, s'intégrera à la suite de l'amendement n° III-20 *quater* maintes fois rectifié de la commission des affaires économiques et du Plan. Je me permets de vous le relire :

« En tout état de cause, la vente à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural conclue en application des deux alinéas précédents ne peut être réalisée qu'après accomplissement des procédures destinées à mettre les titulaires des droits de préemption prioritaires en mesure de les exercer. »

Ce texte signifie bien que la mesure de prudence proposée par la commission des lois répond aux préoccupations exprimées et prouve que celle-ci pense même à compléter un dispositif dont elle n'est pas tout à fait l'auteur.

M. Geoffroy de Montalembert. Quand on renonce aux principes, voilà ce qui arrive !

M. le président. Je voudrais dissiper publiquement une ambiguïté à laquelle j'ai déjà eu l'occasion de mettre fin lors d'entretiens avec le Gouvernement.

Le Gouvernement a parlé d'une deuxième délibération. Vous savez qu'en vertu des dispositions de l'article 43 de notre règlement, elle est possible. Elle ne l'est que si elle est demandée ou acceptée par le Gouvernement et décidée par le Sénat, bien entendu.

A partir du moment où le Sénat vote cette seconde délibération, il statue seulement sur de nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission saisie au fond, mais de personne d'autre. Encore faut-il que ce ne soient pas des propositions déjà vues, mais bien des propositions nouvelles. C'est la différence qui sépare une deuxième lecture et une deuxième délibération. Cette dernière doit porter sur des points bien précis et ceux-ci doivent faire l'objet de propositions nouvelles.

Je voulais procéder à ce rappel pour que tout soit bien clair dans l'esprit de chacun.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je voudrais apporter une information complémentaire. Que ce soit avant ou après l'application de ce texte, le problème se posait déjà, dans la mesure où existe aujourd'hui la procédure de révision de prix. Dans ce cas-là, je reste convaincu qu'aucune clause ne joue contre les preneurs. Si la question est importante, elle ne change rien au texte, car nous étions déjà face à ce problème dans le processus précédent.

Je vous fournirai d'autres informations dès que des éléments complémentaires me seront parvenus. Mais je voudrais attirer votre attention sur le fait qu'avant ou après la situation est la même par rapport à la question posée par M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je remercie le Gouvernement et la commission des lois des indications qu'ils nous ont données avec l'assentiment, je crois, de la commission des affaires économiques.

Il semble que nous soyons tous d'accord sur le fait qu'il serait légitime que, dans le cas envisagé, le preneur retrouvât sa priorité sur la société d'aménagement foncier.

Je ne suis pas spécialiste de la question et je ne me sens pas capable d'en prendre l'initiative, mais je pense que, d'ores et déjà un sous-amendement pourrait être déposé à l'amendement n° III-20 rectifié *quater* introduisant un alinéa supplémentaire qui préciserait ce point. Cette adjonction pourrait donner satisfaction à notre assemblée tout en apaisant les scrupules que nous pouvons avoir les uns et les autres.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je crois devoir rappeler, bien que nous ne soyons pas encore appelés à nous prononcer sur notre sous-amendement — nous

en sommes au sous-amendement de M. Sérusclat, qui, lui, ne fait pas allusion à ce problème — que la préoccupation de M. Descours Desacres est reprise dans le dernier alinéa du sous-amendement n° III-361 de la commission des lois qui viendra en discussion tout à l'heure et qui rappelle ce principe.

M. Franck Sérusclat. Pourquoi ne vote-t-on pas ?

M. le président. Monsieur Sérusclat, on ne procède pas au vote pour une raison simple, c'est que nous discutons de votre sous-amendement et qu'à cette occasion, avant de se prononcer, M. Descours Desacres a posé des questions, ce qui était son droit, que le Gouvernement lui a répondu sans lui répondre en posant des questions à la commission des lois, que celle-ci a répondu à l'appel du Gouvernement, que M. Descours Desacres a repris la parole, ce qui était son droit, que le Gouvernement l'a reprise à nouveau et que la commission des lois vient d'essayer d'éclairer le Sénat.

Tout cela est la suite logique de la discussion. Je suis désolé, monsieur Sérusclat, mais, si vous trouvez dans le règlement un article qui m'empêche de faire ce que je viens de faire, alors nous nous retrouverons, car c'est que j'ai encore beaucoup à apprendre.

Si j'avais voulu aussi, j'aurais pu estimer — j'ai failli le faire, figurez-vous — qu'après tout, puisqu'on interrogeait sans cesse sur le sous-amendement suivant, il était peut-être préférable de l'appeler en discussion commune. Il suffirait d'ailleurs que la commission le demande — il n'est pas trop tard — pour que cela soit immédiatement fait. C'est le règlement.

M. Michel Sordel, rapporteur. Monsieur le président, en effet, il serait intéressant, à mon avis, d'appeler ce sous-amendement en discussion commune avec le sous-amendement n° III-251 rectifié. Il apporte quelques éléments complémentaires à l'amendement de M. Sérusclat.

M. le président. Ils ne sont, en effet, nullement contradictoires.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je souhaiterais connaître le sens exact des propos qu'a tenus tout à l'heure le rapporteur pour avis de la commission des lois, à savoir que la question de M. Descours Desacres n'avait pas lieu d'être posée au moment de la discussion du sous-amendement n° III-251 rectifié que je présentais.

Le rapporteur de la commission des lois en a peut-être parlé un peu trop tôt et, à ce moment-là, le président lui a fait remarquer que ce n'était pas le moment d'en parler.

Il y a ambiguïté. Loin de moi la pensée, monsieur le président, que vous ne connaissiez pas en son détail le règlement. Ce serait de ma part faire preuve d'une prétention inacceptable.

Le rapporteur de la commission des lois a donc dit que la question de M. Descours Desacres n'avait aucun lien avec le sous-amendement n° III-251 rectifié.

De même, quand le rapporteur a abordé cette discussion, vous avez par un mouvement signifié que ce n'était pas le moment d'en parler. Maintenant on soumet les deux sous-amendements à discussion commune pour la clarté du débat. Mais quelle confusion ! Pour ma part, j'aurais préféré que les rapporteurs s'en tiennent à l'autre processus. J'aimerais savoir pourquoi maintenant il y a ce changement.

M. le président. Tout simplement, monsieur Sérusclat, parce qu'un débat s'enrichit des réflexions de chacun. S'il est parfaitement exact que le rapporteur pour avis de la commission des lois a tenu ces propos et si j'ai fait également observer que ce n'était pas le moment d'en discuter, les questions de M. Descours Desacres, les réponses du ministre et les nouvelles réponses du rapporteur semblent avoir fait évoluer les choses, à telle enseigne que maintenant c'est le rapporteur de la commission saisie au fond qui me demande la discussion commune.

On discute quelquefois en commun deux amendements contradictoires et dont on estime que le second n'aura plus d'objet si le premier est adopté ; mais, là, ils se complètent, ils ne viennent pas en concurrence ; mieux, le second semble éclairer le premier et lever les scrupules de certains sénateurs le concernant. Je devais donc laisser aller la discussion, et c'est d'ailleurs maintenant mon devoir absolu, puisque la commission l'a demandé.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Le sous-amendement n° III-361, très largement évoqué à propos du sous-amendement de M. Sérusclat, comprend en réalité deux parties. La première

a trait à la procédure à suivre en cas de vente publique de terres agricoles sur lesquelles peut jouer le droit de préemption de la S. A. F. E. R. et il s'agit de compléter certaines lacunes de la législation actuelle.

En effet, dans une telle procédure, qui n'est pas une procédure de vente de gré à gré, mais une procédure de vente publique, une ordonnance de 1967 a, dans certains cas, rendu obligatoire une offre amiable préalable de la S. A. F. E. R. Toutefois, il y avait un manque : aucune disposition législative ou réglementaire ne traite des conséquences du refus de réponse ou de non-réponse de la S. A. F. E. R. Le mécanisme risquait donc de se trouver bloqué puisque ce n'est qu'après connaissance prise de la position de la S. A. F. E. R. que la procédure de vente par adjudication pouvait reprendre.

L'amendement de la commission des lois, qui a d'ailleurs été repris par le Gouvernement dans un article similaire et qui ne doit pas présenter de difficultés sur le principe, avait pour objet de préciser que la non-réponse de la S. A. F. E. R. dans un délai de deux mois permettait la reprise de la procédure d'adjudication.

De plus, et c'est sur ce point que le sous-amendement n° III-361 rejoint les préoccupations qui se sont fait jour à propos de la discussion du sous-amendement de M. Sérusclat, ce texte de la commission des lois met en place un mécanisme qui tient compte de différents éléments, notamment de trois éléments qui sont apparemment contradictoires mais que nous avons mis au point. Quels sont ces trois éléments ? Tout d'abord, la possibilité du droit d'intervention de la S. A. F. E. R. ; ensuite, la procédure d'adjudication, qui n'encourt pas les soupçons de fraude qu'encourent les ventes amiables ; enfin — et c'est notre problème — le droit de préemption du preneur, qui doit rester absolument garanti et prioritaire.

C'est ce mécanisme qui est proposé par le sous-amendement n° III-361, auquel, je crois le savoir, se rallie la commission des affaires économiques saisie au fond.

Quant au Gouvernement, il a, lui aussi, déposé un sous-amendement à ce sujet. Mais, une fois de plus, nous avons, à la commission des lois, l'illusion de penser que notre texte est plus complet que celui qui est présenté par le Gouvernement, tout en nous rejoignant absolument dans les objectifs. C'est pourquoi la commission des lois propose à votre approbation le sous-amendement n° III-361.

Puisque j'ai la parole, vous me permettrez de justifier cette discussion commune.

A notre avis, le sous-amendement n° III-251 de M. Sérusclat est parfaitement contradictoire avec le dernier alinéa du sous-amendement n° III-361 de la commission des lois, puisqu'il tend à faire obstacle — dans un seul cas, certes — au droit de préemption du preneur. En effet, de la manière dont il est rédigé, l'impossibilité d'exercer le droit de préemption est faite à tout preneur, même s'il est en place depuis longtemps.

Je sais que l'on envisage tout le temps des hypothèses de fraude, mais, franchement, ce qui nous gêne, nous autres juristes, c'est que des textes soient faits uniquement pour traquer la fraude. Comme si dans leur immense majorité les Français étaient des fraudeurs ! (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

Ainsi, on finit par tracasser considérablement les honnêtes gens.

M. Jean Geoffroy. C'est vraiment trop facile.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Dans le sous-amendement de M. Sérusclat, dont je comprends parfaitement le sens, il s'agit de combattre quelques cas de fraude. Mais, avec le texte proposé, le fermier régulièrement installé ne pourra plus exercer son droit de préemption.

Ce sous-amendement est donc en contradiction avec le sous-amendement de la commission des lois et avec les préoccupations qui se sont exprimées tout à l'heure quant à la défense du droit de préemption du preneur.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, je note que le sous-amendement n° III-251 rectifié de M. Sérusclat est en contradiction avec le dernier alinéa du sous-amendement n° III-361.

Je consulterai en premier lieu — le moment venu bien sûr et après avis du Gouvernement — sur le sous-amendement n° III-251 rectifié ; s'il est adopté, maintiendrez-vous le premier alinéa de votre sous-amendement n° III-361 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Absolument !

M. le président. Encore fallait-il que je l'entendisse.

Dans ces conditions, vous devez rectifier votre sous-amendement, monsieur le rapporteur pour avis.

En effet, l'amendement n° III-20 rectifié *quater* de la commission qui a été adopté et que votre sous-amendement tend à compléter est libellé comme suit : « Le dix-septième alinéa du IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée est rédigé comme suit : ». Il faudrait par conséquent que la première phrase de votre sous-amendement soit rédigée de la façon suivante : « Le dix-huitième alinéa du IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes : ».

J'ai sous les yeux un texte de la loi du 8 août 1962, et vous ne pouvez pas faire voter sur votre sous-amendement, au risque de laisser en place le dix-huitième alinéa du paragraphe IV de la loi du 8 août 1962, car les dispositions en cause tendent à l'évidence à s'y substituer.

C'est pourquoi je vous suggère — vous n'êtes pas tenu de suivre mon avis, mais nous serions alors en pleine incohérence — de modifier votre sous-amendement comme je vous l'ai indiqué.

Il s'agit d'une rectification de pure forme, mais qui est importante pour bien comprendre le débat et pour éviter que nous n'aboutissions à des textes contradictoires.

Quel est l'avis de la commission des lois ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. La commission rend grâce à votre vigilance, monsieur le président, et procède, bien entendu, à cette rectification.

M. le président. L'amendement portera donc le numéro III-361 rectifié.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, je crains que la méthode que nous employons — qui a déjà été appliquée lors de la discussion d'autres textes extrêmement complexes — ne soit pas la bonne. Lorsque nous rencontrons une difficulté de ce genre, il me semble préférable de suspendre la séance afin de permettre aux commissions de se réunir pour mettre au point un texte.

En effet, réaliser en séance publique un travail de commission rend, pour un homme comme moi, d'intelligence moyenne, très difficile la compréhension du débat.

Je crois très sincèrement que nous devons prendre une décision : sur une question comme celle-là qui me paraît de la plus grande importance, lorsqu'un texte n'est pas au point, on devrait suspendre la séance afin que les commissions parviennent à un accord.

Le président du Sénat avait demandé qu'une coordination soit établie entre les commissions. Il se trouve que, pour plusieurs volets de la loi, cela s'est très bien passé. Mais nous abordons maintenant un volet très difficile, j'en conviens ; raison de plus peut-être pour que les commissions se retrouvent lorsqu'une difficulté est soulevée.

M. Geoffroy de Montalembert. C'est ce que je m'étais permis de demander à minuit hier.

M. le président. Monsieur Chauvin, je comprends tout le sens de votre déclaration et je partage votre sentiment mais voulez-vous, pour deux minutes, vous mettre à ma place ? (*M. Chauvin sourit et fait un signe de dénégation.*)

Vous venez d'adopter un amendement qui prévoit : « Le dix-septième alinéa du IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifiée, est rédigé comme suit :... » Or, je suis maintenant saisi d'un sous-amendement de la commission des lois et je constate — la commission vient d'ailleurs de se déclarer d'accord — qu'il est mal rédigé, compte tenu du libellé de l'amendement précédemment retenu. Que dois-je faire ? Suspendre la séance sans indiquer pour quelle raison ? Mais la commission sera la première à s'insurger en me demandant la raison de cette suspension. Il m'appartient de lui signaler l'anomalie et, si elle l'estime nécessaire, elle me demande une suspension de séance. Je suis à la disposition du Sénat.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je voudrais simplement signaler à nos collègues, pour les rassurer, que dans cette affaire aucune contradiction n'existe entre les commissions. Les rectifications, qui nous prennent un peu de temps, sont uniquement de forme. Par conséquent, il n'y a pas lieu de dramatiser et de demander la moindre suspension de séance.

Nous sommes parfaitement d'accord sur le fond. Il est exact que le libellé qui vient d'être suggéré est infiniment préférable au libellé initial, mais il ne modifie en rien le fond même de l'amendement.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, nous sommes un certain nombre à nous poser des questions. Jusqu'à présent — mais peut-être existe-t-il des dispositions contraires — lorsque nous discutons d'un amendement, les sous-amendements dont il était assorti étaient mis aux voix en premier.

M. le président. Monsieur Eberhard, c'est vrai lorsque des sous-amendements modifient un amendement, mais ce n'est pas vrai lorsqu'ils le complètent. Comment voulez-vous que je mette d'abord aux voix des sous-amendements sans savoir si l'amendement auquel ils se rattachent va être accepté ? On ne peut pas compléter le néant ! (*Sourires.*)

M. Jacques Eberhard. Je me pose la question de savoir si ces sous-amendements complètent bien l'amendement.

M. le président. Les sous-amendements de MM. Sérusclat, Rudloff et de Montalembert commencent tous par la formule : « Compléter le texte proposé... » Je n'y peut rien, monsieur Eberhard !

Vous ne m'en voudrez donc pas d'avoir attendu qu'un sort soit fait à l'amendement et aux sous-amendements qui le modifiaient, dont aucun n'a d'ailleurs été adopté, pour m'intéresser à ceux qui le complètent.

Avez-vous quelque chose à ajouter, monsieur Eberhard ?

M. Jacques Eberhard. Les sous-amendements en discussion complètent peut-être l'amendement n° III-20 rectifié *quater* ; mais s'ils sont adoptés, les mêmes expressions figureront trois fois dans la loi.

M. le président. Pour l'instant, monsieur Eberhard, ils ne sont qu'en discussion.

Faites confiance à la sagesse du Sénat, il saura faire le tri et aboutir à un texte cohérent !

Revenons-en au sous-amendement n° III-361 rectifié de la commission des lois, qui est en discussion commune avec le sous-amendement n° III-251 rectifié de M. Sérusclat.

Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais d'abord essayer de clarifier cette discussion qui, au départ, ne soulevait aucune difficulté pour les membres de la commission des affaires économiques. En effet, elle avait décidé de se rallier au sous-amendement présenté par la commission des lois, considérant que celui-ci, à la suite du vote intervenu tout à l'heure sur l'amendement n° III-20 rectifié *quater* de la commission des affaires économiques, réglait un point important.

La commission des affaires économiques a émis un avis très favorable au sous-amendement de la commission des lois, car il ne déroge pas aux règles actuelles. Il s'agira, s'il est adopté, de préciser sa place dans le texte.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Monsieur le président, nous sommes un certain nombre à avoir entendu avec une certaine satisfaction les propos de M. Rudloff. En effet, il est bon que la loi, qui doit demeurer de portée générale — c'est notre travail de législateur — ne se perde pas dans un certain nombre de détails sous prétexte de pourchasser d'hypothétiques fraudes.

Cela dit, le problème dont nous débattons est finalement celui de la priorité respective du droit de préemption de la S.A.F.E.R. et de celui du preneur. Si j'ai bien compris — et c'est pour cela que je m'adresse à M. le rapporteur de la commission des lois — son sous-amendement, avec lequel je me sens par avance en complet accord, a pour objet de savoir si, dans certaines circonstances, c'est bien le droit traditionnel de préemption du preneur qui l'emporte.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je répons par l'affirmative.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je voudrais, moi aussi, essayer d'y voir un peu plus clair et de comprendre un certain nombre d'évolutions qui semblent, en tout cas, confirmer que le texte du sous-amendement n° III-251 rectifié et son objet sont importants car ils ont donné lieu à des interventions de qualité portant non pas, comme cette nuit, sur le droit de propriété, mais sur le rôle de la loi.

Je comprends qu'il ne faille pas surcharger la loi pour traquer la fraude, mais si la loi n'est pas là pour empêcher les fraudeurs d'exercer librement leur activité, à quoi sert-elle ? C'est la question que je pose à MM. Rudloff et Larché.

Quand on sait que les baux de complaisance ou des solutions de ce genre existent, il est normal qu'on en tienne compte et qu'on les empêche. Ou alors, laissons dans la loi des lacunes permettant à chacun de faire ce qui correspond à son intérêt personnel, en espérant que l'addition des résultats rejoindra l'intérêt général !

Cela étant, monsieur le président, j'ai suivi l'ordre de discussion des sous-amendements que vous avez indiqué. Le sous-amendement n° III-302 rectifié du Gouvernement me semble traiter des ventes par licitation. Cela fait un peu XVIII^e siècle ! Je ne suis pas juriste — je l'ai déjà dit à plusieurs reprises — et mon intervention est plus politique. Je crois l'avoir montré dans le débat. Cet amendement commence par le mot « compléter », et non pas par le mot « compléter ».

M. le président. L'amendement n° III-302 rectifié *ter* commence ainsi : « A) Compléter... »

M. Franck Sérusclat. Alors, je n'ai pas le bon texte, et c'est vous qui avez raison, monsieur le président. D'ailleurs, le contraire m'aurait étonné ! (*Sourires.*)

Vous aviez déclaré de votre banc, monsieur le président, au cours de la discussion du projet de loi relatif aux collectivités locales, qu'il était extrêmement difficile de discuter d'amendements en séance publique comme on le fait en commission. Nous sommes à un moment où la clarté voudrait que le Sénat se prononce, au scrutin public, comme je l'avais demandé, sur le sous-amendement n° III-251 rectifié, et que l'on ne mélange pas les trois sous-amendements. La situation serait alors très claire et très simple. Je vois M. le rapporteur pour avis m'approuver.

Je souhaite donc que l'on mette aux voix le sous-amendement n° III-251 rectifié.

M. le président. Monsieur Sérusclat, je voudrais vous répondre trois choses.

Tout d'abord, je ne vois pas comment on peut dissocier la discussion du sous-amendement n° III-251 rectifié de celle du sous-amendement n° III-361 rectifié de la commission des lois, car si votre sous-amendement était adopté, le dernier alinéa du sous-amendement n° III-361 rectifié devrait être supprimé. Le sous-amendement n° III-361 rectifié deviendrait alors le n° III-361 rectifié *bis*. Le rapporteur de la commission saisie au fond opine, je l'en remercie. Comment dès lors ne pas procéder à une discussion commune qui, d'ailleurs, m'a été demandée ?

Ma deuxième observation s'adresse également à M. Chauvin. Lorsqu'une seule commission est saisie, c'est-à-dire lorsqu'une commission spéciale est désignée, comme ce fut le cas à l'Assemblée nationale — le Sénat n'aime pas les commissions spéciales, et je le comprends très bien, parce que chaque commission a ses traditions, ses habitudes — pareille situation ne risque pas de se produire. La commission arrive avec ses amendements. Mais lorsque plusieurs commissions sont saisies, c'est différent ; elles ont leurs propres amendements mais sous-amendent les amendements des autres commissions.

Enfin, dernière observation : je vous ai fait parvenir tout à l'heure, monsieur Sérusclat, avec l'espoir que vous m'éclaireriez, le texte de la loi de 1962. Pourquoi ? Parce que votre sous-amendement ne pouvait pas être maintenu en sa forme. Vous dites : « Si un vendeur retire son bien de la vente, conformément aux dispositions des deux alinéas précédents. » Or vous le dites dans un sous-amendement n° III-251 rectifié qui vise à compléter l'amendement n° III-20 rectifié *quater* de la commission des affaires économiques, qui dispose que « le dix-septième alinéa du paragraphe IV de la loi de 1962 est rédigé comme suit... »

Les deux alinéas dont vous parlez visent-ils le dix-septième alinéa tel qu'il résulte du texte de la commission et le seizième tel qu'il figure dans la loi ? Il vaut mieux le préciser.

M. Franck Sérusclat. L'amendement n° III-20 rectifié *bis* — je ne sais s'il porte toujours le même numéro — reprenait une partie de l'amendement initial déposé par le groupe socialiste. Il restait les deux alinéas de notre précédent amendement.

M. le président. C'est pour cela que je vous ai interrogé. Entendez-vous modifier votre sous-amendement ?

M. Franck Sérusclat. Il convient de le modifier en tenant compte de la remarque que vous venez de faire et de l'intention qui est contenue dans ce texte, intention très claire et très simple : éviter le bail de complaisance.

M. le président. C'est bien ce que je pensais. J'ai voulu vous faire juges, mes chers collègues : ou laisser voter ce texte tel quel, c'est-à-dire un texte qui ne s'insérerait dans rien, ou demander à son auteur de le corriger. Je suis forcé de travailler avec ce que j'ai !

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° III-361 rectifié de la commission des lois ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à ce sous-amendement, qui comporte des garanties de procédure beaucoup plus complètes, et retire le sous-amendement n° III-302 rectifié *ter*.

M. le président. Le sous-amendement n° III-302 rectifié *ter* est retiré.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Quant au sous-amendement de M. Sérusclat, s'il part d'une bonne intention, il est contradictoire avec le sous-amendement de M. Rudloff.

M. le président. Dernier alinéa !

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Le Gouvernement est donc opposé au sous-amendement n° III-261 rectifié de M. Sérusclat.

Que son auteur veuille bien me faire parvenir un texte.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour explication de vote.

M. Henri Caillavet. Je dois avouer, à ma courtoisie, ne pas très bien saisir l'ensemble des mécanismes qui président à l'élaboration de ce texte.

Je suis personnellement assez sensible à l'argumentation de M. Sérusclat et, à la lecture de son sous-amendement, je trouve un apaisement intellectuel certain.

Voilà un instant, M. le ministre de l'agriculture nous disait qu'il s'en remettait à la sagesse de l'assemblée. Puis, à l'occasion de la discussion d'un sous-amendement déposé par notre rapporteur pour avis de la commission des lois, notre ami M. Rudloff, il nous a indiqué qu'il ne pouvait plus s'en remettre à la sagesse de l'assemblée et qu'il se déclarait opposé à ce sous-amendement parce qu'il y aurait contradiction entre les deux textes.

Je suis juriste de formation, mais il m'arrive, quelquefois, de ne pas suffisamment comprendre. Je vous demande donc, monsieur le ministre, à vous qui n'êtes pas juriste de formation, de bien vouloir m'éclairer.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Dans son sous-amendement, M. Sérusclat vise le cas où le prix a été fixé par le tribunal. Or, dans cette hypothèse, pendant trois ans, le vendeur ne peut vendre qu'au prix fixé par le juge. En adoptant ce texte, on se montrerait plus rigoureux pour le preneur que pour un tiers, puisque ce dernier aurait la possibilité d'acheter au prix fixé par le juge alors que le preneur ne pourrait plus exercer son droit de préemption, même au prix fixé.

L'intention, telle que je l'avais exprimée primitivement, ne pourrait être valable et ne pas être en contradiction avec le sous-amendement de M. Rudloff que si M. Sérusclat acceptait de rectifier comme suit le début de son sous-amendement : « Si un vendeur retire son bien avant la saisine du juge, dans les conditions du présent article... »

S'il ajoutait cet élément, je m'en remettrais à la sagesse de l'Assemblée mais, dans sa rédaction actuelle, son texte est en contradiction avec le sous-amendement de la commission des lois. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement y était défavorable, même s'il avait compris l'intention de M. Sérusclat de s'en tenir uniquement à un élément de l'ancien article 62.

Par souci de clarté et parce que le sous-amendement présenté par M. Rudloff est parfaitement rédigé, le Gouvernement est donc défavorable au sous-amendement de M. Sérusclat.

M. le président. Voici la nouvelle rédaction du sous-amendement qui devient le n° III-251 rectifié bis : « Si un vendeur retire son bien de la vente, conformément aux dispositions qui précèdent... » — et non plus « des deux alinéas précédents » — « ... l'article 793 du code rural ne peut être opposé à la S. A. F. E. R. en cas de remise en vente du bien dans un délai de trois ans suivant la date du retrait. Cette disposition s'applique indépendamment... » — et là, on supprime les mots : « prévues aux trois alinéas précédents et nonobstant » — « de celles du deuxième alinéa du paragraphe III du présent article. »

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Compte tenu de l'intervention de M. le ministre, j'avoue que je suis hésitant entre les deux façons de procéder.

Dans un premier temps, il prenait une position tellement nette contre le sous-amendement que, dans une certaine mesure, cela clarifiait les débats. Il mettait d'un côté ceux qui étaient favorables et tentait d'aller vers une moralisation la plus grande possible. Mais, en définitive, si vraiment M. le ministre — et je le crois sincère en ce domaine — souhaite aller dans le sens d'une moralisation, non seulement il me fera une suggestion que j'approuverai, mais il défendra ce sous-amendement au lieu de s'en remettre simplement à la sagesse du Sénat parce que c'est la façon, en introduisant les mots : « avant la saisine du juge fixée par le présent article », de donner une suite techniquement juste, d'après M. le ministre lui-même, à une intention qu'il ne peut à mon avis combattre, ou alors qu'il indique clairement le parti qu'il a choisi puisque l'intention, je le répète, n'est pas de faire de la loi autre chose que ce qu'elle doit être, c'est-à-dire une protection des plus démunis et une barrière opposée à ceux qui cherchent par tous les moyens à la contourner.

M. Jean Geoffroy. D'autant plus que la fraude est réelle !

M. Michel Chauty, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty, président de la commission. Monsieur le président, au point où nous en sommes, je souhaiterais — et je pense que c'est le désir d'une grande partie du Sénat — que nous passions au vote pour que la question soit réglée car, actuellement, c'est un travail de commission que nous faisons en séance publique. (Très bien ! sur de nombreuses travées.)

M. le président. En d'autres termes, vous demandez la clôture du débat, ce dont vous avez parfaitement le droit.

Je vais donc consulter le Sénat sur le sous-amendement n° III-251 rectifié bis de M. Sérusclat. (Protestations sur les travées socialistes.)

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole. (Mouvements divers.)

M. Charles Alliès. Une question a été posée au ministre !

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, je souhaiterais que mon sous-amendement fût modifié, pour tenir compte de la suggestion du Gouvernement, ainsi que je viens de le demander à l'instant, en rédigeant comme suit le début : « Avant la saisine du juge fixée par le présent article, si un vendeur retire son bien... »

J'aimerais maintenant, compte tenu de cette rectification, savoir si le Gouvernement maintient sa position.

M. le président. Par conséquent, vous rectifiez à nouveau votre sous-amendement qui devient le n° 251 rectifié ter. (M. Rudloff, rapporteur pour avis, proteste énergiquement.)

Mais je ne peux pas refuser la rectification d'un amendement ou d'un sous-amendement !

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je voudrais simplement faire observer qu'un scrutin public a été demandé sur un texte qui n'est plus celui sur lequel le Sénat sera appelé à voter tout à l'heure.

M. le président. Vous m'excuserez de vous dire que votre remarque est superflue. Il est bien évident que la demande de scrutin public n'est plus valable dès l'instant qu'intervient une rectification. Il faudra formuler une autre demande le moment venu.

Monsieur Sérusclat, en quoi consiste votre sous-amendement rectifié ?

M. Franck Sérusclat. Je reconnais qu'il s'agit d'un travail de commission, cela ne fait nul doute, et je rejoins à cet égard l'avis de M. le président Chauvin et celui de M. le président de la commission saisie au fond.

Seulement, si paradoxal que cela puisse paraître, je n'ai plus de texte sur lequel je puisse travailler. (Rires.)

M. le président. Nous ne pouvons pas poursuivre dans ces conditions-là.

Quelle rectification proposez-vous ?

M. Franck Sérusclat. Je viens de vous faire porter mon texte ; je ne l'ai plus.

M. le président. Le sous-amendement n° III-251 rectifié ter est ainsi rédigé :

« Avant la saisine du juge fixée par le présent article, si un vendeur retire son bien... », la suite sans changement.

M. Franck Sérusclat. Bien entendu, je demande à nouveau un scrutin public sur ce sous-amendement.

M. le président. Sur ce sous-amendement n° III-251 rectifié ter, l'avis de la commission a-t-il changé ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Il n'a pas changé, monsieur le président ; la commission demeure défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. J'ai dit que j'étais défavorable au sous-amendement tel qu'il était rédigé parce qu'il était en contradiction avec l'amendement. Maintenant, compte tenu de l'additif qui vient d'intervenir, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

Je regrette ces rectifications successives qui ne facilitent pas la bonne compréhension du débat, y compris pour le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-251 rectifié ter, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 99 :

Nombre des votants	289
Nombre des suffrages exprimés	285
Majorité absolue des suffrages exprimés .	143
Pour l'adoption	99
Contre	186

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Jean Geoffroy. Vivent les fraudeurs !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-361 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. de Montalembert, pour défendre le sous-amendement n° III-286 rectifié ter.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, monsieur le ministre, après une course d'obstacles au galop, ou au ralenti — je ne sais trop — voilà que mon sous-amendement est enfin en selle ! (Sourires.)

Il a pour objet de résoudre une difficulté qui m'est apparue dans le cas où des cohéritiers sont d'accord pour procéder à l'adjudication amiable d'un bien indivis. Si cette adjudication

doit elle-même être précédée d'une offre amiable à la S. A. F. E. R. celle-ci peut alors préempter, même si l'un des cohéritiers désire lui-même se porter acquéreur.

Il serait profondément anormal que la S. A. F. E. R. puisse ainsi s'immiscer dans un règlement successoral entre membres d'une même famille. La disposition proposée par ce sous-amendement tend à éviter cette difficulté.

Ainsi, lorsqu'un bien indivis fait l'objet d'une adjudication et qu'un indivisaire exprime sa volonté d'acquérir, la S. A. F. E. R. ne pourra préempter à son encontre. Il en sera de même dans le cas d'une offre amiable préalable à une adjudication.

Ce sous-amendement me semble s'inscrire dans la logique des propos qui ont été tenus jusqu'à présent et dans la ligne que vous avez tracée à notre assemblée, monsieur le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Cet avis est favorable. En effet, c'est une initiative qui peut protéger les membres d'une famille.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-286 rectifié *ter*, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel, rédigé dans les termes de l'amendement n° III-20 rectifié *quater*, complété par les sous-amendements n° III-361 rectifié et III-286 rectifié *ter*, est donc inséré dans le projet de loi après l'article 14.

Par amendement n° III-144 rectifié *bis*, MM. Beaupetit et Touzet proposent, après l'article 14, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — La commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement prévue au chapitre I *bis* du titre premier du livre premier du code rural prend la dénomination de commission départementale d'aménagement foncier.

« II. — L'article 5 du code rural est modifié comme suit :

« Art. 5. — La commission départementale d'aménagement foncier est ainsi composée :

— un magistrat de l'ordre judiciaire, président, désigné par le premier président de la cour d'appel ;

— un conseiller général ;

— un maire d'une commune rurale désigné par le conseil général ;

— six fonctionnaires désignés par le préfet ;

— le président de la chambre d'agriculture ou son représentant désigné parmi les membres de la chambre d'agriculture ;

— le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant désigné parmi les membres de la fédération ;

— le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;

— deux propriétaires bailleurs ;

— deux propriétaires exploitants ;

— deux exploitants preneurs désignés par le préfet, sur trois listes comprenant chacune six noms, établies par la chambre d'agriculture.

« Le préfet choisit, en outre, sur ces listes six suppléants à raison d'un par membre titulaire, appelés à siéger, soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission départementale est appelée à délibérer sur des réclamations concernant une opération dans le périmètre de laquelle l'un des membres titulaires est propriétaire.

« La désignation du conseiller général et du représentant des maires a lieu à chaque renouvellement du conseil général et des conseils municipaux.

« La désignation des représentants de la profession agricole a lieu après chaque renouvellement partiel de la chambre d'agriculture.

« Un fonctionnaire de la direction départementale de l'agriculture remplit les fonctions de secrétaire de la commission départementale d'aménagement foncier. La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° III-359, présenté par M. Caillavet, a pour objet de rédiger comme suit le paragraphe II du texte proposé :

« II. — Le 10^e alinéa de l'article 5 du code rural est remplacé par les trois alinéas suivants :

« — le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;

« — trois propriétaires dont deux exploitants ;

« — deux exploitants preneurs. »

Le second, n° III-347 rectifié, présenté par MM. Legrand, Berchet et Touzet, vise, dans le texte proposé par ce même amendement, à remplacer le onzième alinéa du paragraphe II par les deux alinéas suivants :

« — le président du syndicat d'exploitants agricoles le plus représentatif ou son représentant désigné par les membres élus de ce syndicat ;

« — le président du syndicat des jeunes agriculteurs le plus représentatif ou son représentant désigné parmi les membres élus de ce syndicat. »

La parole est à M. Beaupetit, pour défendre l'amendement n° III-144 rectifié.

M. Charles Beaupetit. Monsieur le président, cet amendement a déjà été soutenu voilà deux jours. Je voudrais simplement expliquer qu'il a été rectifié à la suite des observations de M. de Tinguy. Au lieu de désigner nommément certains fonctionnaires dans ce texte, ce qui serait contraire aux dispositions de la Constitution, nous proposons : « six fonctionnaires désignés par le préfet ».

En outre, nous proposons que le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant fasse partie de la commission départementale, afin de reprendre une disposition d'un amendement de la commission des lois qui a été retiré.

Telles sont les seules modifications que j'ai apportées à l'amendement n° III-144 initial que j'avais déposé avant l'article 14.

M. le président. La parole est à M. Caillavet pour défendre le sous-amendement n° III-359.

M. Henri Caillavet. Au cours d'un entretien que j'ai eu avec M. Méhaignerie et avec l'auteur de l'amendement, il m'est apparu que mon texte contredisait les dispositions du code rural, tout au moins dans les perspectives que je voulais définir. Dès lors que j'ai satisfaction pour partie par le vote éventuel de l'amendement de M. Beaupetit, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° III-359 est donc retiré.

La parole est à M. Caillavet pour défendre le sous-amendement n° 347 rectifié.

M. Henri Caillavet. Il subit le même sort et est retiré.

M. le président. Le sous-amendement n° III-347 rectifié est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° III-144 rectifié *bis* ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission y donne un avis favorable, identique à celui qu'elle avait donné précédemment.

M. le président. Comme il a été rectifié, je me devais de vous interroger à nouveau.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste vote contre.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je crois qu'il est nécessaire d'expliquer pourquoi le groupe socialiste votera contre cet amendement. Bien qu'il comporte quelque intention de mieux adapter la commission départementale à sa mission et de réduire un peu la participation autoritaire préfectorale et gouvernementale, nous considérons que le conseil général a une importance beaucoup plus grande que celle qu'on lui accorde et qu'un de ses représentants devrait avoir la présidence de cette commission départementale.

Celle-ci ayant un rôle important, donc une incidence politique, dans l'aménagement du territoire et le monde rural, il conviendrait d'attribuer aux conseillers généraux, dans cette commission, une place plus grande que celle qu'on leur donne.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-144 rectifié bis, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 14.

Par amendement n° III-264 rectifié, M. Hammann propose, après l'article 14, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le cinquième alinéa du IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 modifiée du 8 août 1962 est ainsi rédigé :

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables en cas d'aliénation par adjudication publique ayant lieu devant les tribunaux ou par ministère de notaire sauf insertion dans le décret prévu au II du présent article de dispositions ayant pour objet, dans certaines zones ou pour certaines catégories de biens, d'obliger les propriétaires procédant à une licitation judiciaire ou désireux de vendre par adjudication volontaire des biens pouvant faire l'objet de préemption par la société foncière et d'établissement rural, à les lui offrir préalablement à l'amiable, deux mois au moins avant la date prévue pour l'adjudication. Dans ce cas, les dispositions des alinéas précédents sont applicables. »

La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Mon amendement a pour objet de permettre à la S.A.F.E.R. d'intervenir de façon identique envers des propriétaires qui procèdent à une licitation judiciaire ou lors d'une vente par adjudication volontaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Cet amendement semble avoir été satisfait par le sous-amendement n° III-361 rectifié de la commission des lois qui a été précédemment adopté. Par conséquent, la commission des affaires économiques y donne un avis défavorable.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le président, bien qu'il m'ait été difficile de suivre l'évolution du texte, je fais confiance au rapporteur de la commission des affaires économiques et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° III-264 rectifié est donc retiré.

Article 14 bis.

M. le président. « Art. 14 bis. — I. — Il est créé un livre foncier rural. Il complète le répertoire de la valeur des terres. Il a pour objet de définir pour chaque parcelle agricole et forestière :

- « — son assiette ;
- « — ses limites ;
- « — ses origines de propriété ;
- « — le nom du propriétaire actuel ;
- « — les servitudes actives et passives dont elle est frappée ;
- « — son utilisation potentielle en fonction des documents d'urbanisme.

« II. — A compter du 1^{er} janvier 1981, toute parcelle rurale faisant l'objet d'une mutation est inscrite sur le livre foncier rural. Cette inscription donne lieu à l'émission d'une carte d'identification foncière.

« III. — Un décret met en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation du livre foncier ainsi défini. »

Je suis saisi de quatre amendements identiques :

Le premier, n° III-78, est présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois ;

Le deuxième, n° III-134 rectifié, est présenté par MM. Lenglet et Max Lejeune ;

Le troisième, n° III-176 rectifié, est présenté par M. Boscary-Monsservin ;

Le quatrième, n° III-350, est présenté par le Gouvernement.

Tous quatre tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Rudloff, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° III-78.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, cet article, introduit par l'Assemblée nationale à la demande de M. Cointat, institue un livre foncier rural.

Loin de l'Alsacien que je suis l'idée de vouloir critiquer en quoi que ce soit l'institution d'un livre foncier rural. Bien au contraire. C'est peut-être parce que j'ai une trop haute idée du livre foncier, qu'il soit urbain ou rural, que j'estime qu'une institution aussi importante ne peut pas être introduite presque à la sauvette dans un système de publicité foncière déjà largement expérimenté et qui comprend le cadastre, le répertoire dont nous venons d'accepter le principe et le fichier immobilier.

La commission a donc estimé que l'institution du livre foncier rural ne se justifiait pas. Pour des raisons pratiques d'abord. Comme je viens de le rappeler, nous avons d'autres éléments. Ensuite, il serait de mauvaise politique d'établir une distinction entre un livre foncier « rural » et un livre foncier « urbain » ; aucune raison ne justifierait une telle distinction, qui serait, par ailleurs, très difficile à établir sur le plan pratique.

La commission des lois est également opposée à l'institution de ce livre foncier telle qu'elle est prévue, parce que les mesures de publicité immobilière sont infiniment plus graves de conséquences qu'on ne l'imagine généralement. Nous l'avons déjà dit à l'occasion de la discussion concernant le répertoire.

Il ne s'agit pas simplement de rassembler des fiches et de collecter des informations statistiques sur la situation des immeubles ; il s'agit aussi, il ne faut pas l'oublier, d'établir des documents qui, en définitive, sont importants pour déterminer les droits de propriété ou, éventuellement, de servitude.

Je rappellerai que là où existe le livre foncier — dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle — il est tenu sous le contrôle d'un magistrat. Il ne s'agit pas du tout d'un fichier administratif, comme certains, dans l'enthousiasme de l'idée nouvelle, seraient tentés de le laisser croire.

Pour toutes ces raisons, la commission des lois demande la suppression de l'article 14 bis. Non pas, je le répète, qu'elle soit opposée à l'idée d'un livre foncier ; au contraire, l'idée est très séduisante et revêt une grande importance, une importance trop grande justement pour être traitée à la sauvette, à l'occasion d'un amendement.

Cette institution devrait s'inscrire dans un ensemble de mesures de publicité foncière qui sont encore à prendre.

M. le président. La parole est à M. Lenglet, pour défendre l'amendement n° III-134 rectifié.

M. Charles-Edmond Lenglet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous demandons, nous aussi, la suppression de l'article 14 bis.

En effet, on ne perçoit pas bien quelle utilisation peut être faite de ce « livre foncier rural », destiné à « compléter le répertoire de la valeur des terres ». Les renseignements concernant chaque parcelle figurent déjà dans les documents cadastraux. Nous pensons qu'il serait plus utile de tenir régulièrement à jour ces documents en donnant plus de moyens au service du cadastre.

Des renseignements figurent également dans les titres de propriété détenus par les particuliers ou dans les études de notaire ainsi que dans le fichier immobilier des bureaux des hypothèques.

Nous allons également avoir un répertoire de la valeur des terres dans lequel figureront des éléments nouveaux. On ne voit pas bien ce qu'apporterait de plus ce livre foncier, dont la gestion serait fort coûteuse et dont l'élaboration risque d'être très longue.

De plus, comme il ne se substituerait que progressivement au fichier immobilier, seules les parcelles ayant fait l'objet de mutation y figureraient.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour défendre son amendement n° III-176 rectifié.

M. Roland Boscary-Monsservin. Comme tous les auteurs des amendements actuellement en discussion, je demande la suppression du livre foncier.

Toutefois — et je me permets de vous le faire savoir maintenant, monsieur le président — je demande, dans un amendement n° III-9, que soient inscrits au cadastre un certain nombre d'éléments qui avaient été prévus pour la constitution du livre foncier. Il s'agit notamment des servitudes actives et passives et de l'utilisation potentielle en fonction des documents d'urbanisme...

M. le président. Monsieur Boscary-Monsservin, excusez-moi de vous interrompre. Mais comment pouvez-vous déposer, sur le même article, un amendement n° III-176 rectifié demandant la suppression de l'article 14 bis et un amendement n° III-9 tendant à une autre rédaction de cet article ?

J'avais compris pour ma part qu'il s'agissait d'un amendement de repli pour le cas où la suppression ne serait pas obtenue. Je vous invite donc à réfléchir à une éventuelle rectification de votre amendement. Vous pourriez, par exemple, demander l'insertion, après l'article 14 bis, d'un article additionnel. C'est une suggestion que je vous fais.

M. Roland Boscary-Monsservin. Vous avez parfaitement raison, monsieur le président. Je n'avais pas songé à cette difficulté. Mais nous avons un président qui veille à tout ! Je vais immédiatement rectifier mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour présenter l'amendement n° III-350.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je dirai, comme MM. Rudloff et Lenglet, qu'une réforme telle que l'institution du livre foncier, qui touche au droit civil, n'a sa place dans un projet de loi d'orientation agricole. Pour cette seule raison, le Gouvernement demande la suppression de l'article 14 bis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements de suppression ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Compte tenu des explications qui viennent d'être fournies tant par le ministre que par le rapporteur de la commission des lois, la commission des affaires économiques s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n° III-78, III-134 rectifié, III-176 rectifié et III-350.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je souhaiterais que M. le ministre de l'agriculture m'ôtât d'un doute.

Le Gouvernement est donc hostile à la création du livre foncier. A l'Assemblée nationale, c'est un membre de la majorité, M. Cointat, qui a demandé — et obtenu — l'insertion de ce nouvel article 14 bis. Le Gouvernement aurait pu, ce me semble, s'il avait été vraiment hostile à l'établissement de ce livre foncier, opposer l'article 40. Nous n'aurions alors pas eu, nous, à souffrir cette discussion.

Le Gouvernement a-t-il intentionnellement refusé de recourir à l'article 40 sur l'amendement de M. Cointat pour laisser s'instaurer une discussion et accepté d'être battu pour venir devant le Sénat, pour mieux s'armer, en quelque sorte ?

M. Lionel de Tinguy. Je suis surpris de cette question.

M. Henri Caillavet. Restez surpris, car, d'étonnement en étonnement, on rejoint la métaphysique ! (Rires.)

J'aimerais donc, monsieur le ministre de l'agriculture, que vous éclairiez ma religion. Moi non plus, je ne suis pas favorable a priori à la création d'un livre foncier. Mais je ne comprends pas votre attitude

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Au cours de la discussion à l'Assemblée nationale, j'avais montré tous les inconvénients de ce livre foncier. Mais le Gouvernement avait dit qu'il voulait un débat ouvert, et il souhaitait que, sur ce point précis, ait lieu un débat d'orientation. C'est pourquoi il a préféré s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée nationale. Nous avons voulu un débat ouvert.

M. Paul Jargot. Ouvert... sauf sur les droits sociaux des Français !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° III-78, III-134 rectifié, III-176 rectifié et III-350.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 bis est supprimé et les amendements n° III-21, III-22, III-224 et III-293 n'ont plus d'objet.

Article additionnel (p.)

M. le président. Je suis maintenant saisi d'un amendement n° III-9 rectifié présenté par M. Boscary-Monsservin, qui tend, avant l'article 15, à insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Les documents cadastraux seront complétés par :

« — les servitudes actives et passives dont chaque parcelle agricole et forestière est frappée ;

« — l'utilisation potentielle de ces parcelles en fonction des documents d'urbanisme. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Il est toujours précieux de suivre les indications données par le président de séance. Je l'ai fait et je m'en félicite.

Le livre foncier, tel que prévu à l'article 14 bis, contenait un certain nombre de précisions intéressantes. Il y était notamment indiqué que seraient notées « les servitudes actives et passives » dont est frappée une parcelle et « son utilisation potentielle en fonction des documents d'urbanisme ». Je propose que ces indications figurent dans les documents cadastraux. Cela posera certainement des problèmes et il faudra vraisemblablement prévoir — par décret — les conditions d'application pratique. Mais il serait bon que nous disposions d'un document rappelant les servitudes et toutes les potentialités qui existent en matière d'urbanisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Elle souhaiterait connaître d'abord l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, autant sur certains textes concernant le droit de préemption des S.A.F.E.R. ou l'évolution du prix des terres agricoles, nous pouvons avoir de longues discussions, car ils ressortissent au domaine de la loi d'orientation, autant lorsque l'on déborde sur d'autres aspects, j'ai tendance à dire qu'il est impossible d'engager tous les débats à la fois.

Les documents cadastraux ont encore besoin d'être améliorés — nous l'avons dit — et il n'est pas souhaitable, dans l'état actuel, d'en alourdir l'établissement par des mentions supplémentaires.

Enfin, je précise d'ores et déjà à M. Boscary-Monsservin que tout particulier qui désire connaître la situation de ses biens au regard des documents d'urbanisme, qui sont les plus importants pour son information, peut obtenir ces renseignements sans difficulté auprès des services de l'équipement.

Compte tenu de la spécificité de la loi d'orientation et de la nécessité de ne pas alourdir les documents cadastraux, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Après les explications du Gouvernement, la commission émet également un avis défavorable.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Boscary-Monsservin ?

M. Roland Boscary-Monsservin. Oui, monsieur le président.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je prie M. Boscary-Monsservin de bien vouloir m'excuser si je suis trop fréquemment en désaccord avec lui, mais lorsque se pose un problème juridique, je me dois d'attirer son attention.

Comment voulez-vous que l'on indique les servitudes actives et passives — ce sont pour un grand nombre des servitudes de fait — sans un texte juridique qui les établisse ?

Mon cher collègue, je crois que votre amendement aurait besoin d'être, pour le moins, revu et que vous seriez sage de le retirer maintenant, quitte à reposer le problème plus tard, dans le cadre d'une autre loi.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je ferai observer à M. de Tinguy qu'il existe des servitudes de fait, mais également de nombreuses servitudes de droit qui sont absolument incontables et qui résultent d'un certain nombre d'actes notariés,

voire d'actes passés entre parties. C'est à ces servitudes de droit que je songeais lorsque je demandais qu'elles soient inscrites au cadastre.

Celui-ci nous indique très précisément quelles sont les parcelles, leurs limites et même l'existence de certains chemins d'exploitation. Il me paraît normal qu'il indiquât aussi l'existence de certaines servitudes de passage ou d'exploitation, ce qui permettrait de savoir très exactement où l'on en est.

Le cadastre est un très bon document. Il en existe deux exemplaires, l'un dans la commune, l'autre au chef-lieu de département. Il peut donc être consulté très facilement. Je ferai remarquer à M. le ministre qu'il est beaucoup plus difficile de se renseigner auprès de la direction de l'équipement pour connaître les possibilités en matière d'urbanisme.

Si figuraient au cadastre les indications qui ont été relevées, par exemple, dans un plan d'occupation des sols, les intéressés disposeraient d'un document leur permettant de savoir très exactement comment se présente leur situation.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je voudrais apporter une information supplémentaire à M. Boscary-Monsservin.

Je comprends qu'il pose de vraies questions. Je ne souhaite pas, car nous ne disposons pas des éléments nécessaires, que ce problème soit discuté au cours de l'examen de la loi d'orientation agricole. En effet, il concerne d'autres collègues du Gouvernement que moi-même.

Cependant, je peux lui dire que la publication au fichier immobilier des limitations administratives au droit de propriété, qu'il souhaite, paraît tout à fait possible et même souhaitable. Les études qui avaient précédé et suivi le projet de loi de 1971 vont être reprises et approfondies pour parvenir au système de publicité réelle simple qui permettra à tous de connaître facilement les diverses contraintes administratives grevant les biens immobiliers.

Compte tenu de ces études, de cette évolution et du fait qu'il n'est pas souhaitable de surcharger la loi d'orientation agricole avec des textes qui ne sont pas totalement conformes à ceux qui sont en vigueur dans le secteur agro-alimentaire, je souhaite que M. Boscary-Monsservin puisse retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Boscary-Monsservin, l'amendement est-il maintenu ?

M. Roland Boscary-Monsservin. J'ai tout de même un commencement de satisfaction. J'enregistre qu'une orientation, qui me paraît particulièrement valable, est prise.

Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° III-9 rectifié est retiré.

A cette heure, il ne serait pas raisonnable d'entamer la discussion de l'article 15, et le Sénat voudra donc sans doute suspendre ses travaux, pour les reprendre à quinze heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

La séance, suspendue à douze heures trente-cinq minutes, est reprise à quinze heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi d'orientation agricole. Nous en étions parvenus à l'examen de l'article 15.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Ce rappel au règlement a un caractère un peu particulier car il ne porte que sur un détail matériel. J'enregistre, en effet, que la pendule du Sénat marque quinze heures trente minutes. Or, il avait été convenu que la séance reprendrait à quinze heures. Est-ce la pendule qui a tort, est-ce le président, est-ce votre serviteur ?

M. le président. Monsieur le sénateur, je comprends parfaitement votre étonnement. Depuis quinze heures, j'attendais moi-même au « cabinet de départ », mais les commissions des affaires économiques et des affaires sociales m'ont fait savoir qu'elles n'étaient pas prêtes à tenir séance et c'est le motif pour lequel nous ne la reprenons qu'à présent.

M. Roland Boscary-Monsservin. Il est donc bien quinze heures trente ! (Sourires.)

M. le président. D'ailleurs, ce retard n'est pas sans intérêt pour le Sénat et, si j'ai été bien informé, les deux commissions avaient affaire avec la télévision.

Quoi qu'il en soit, je vous remercie d'avoir fait un rappel au règlement, ce qui me permet de faire constater au Sénat que ce n'est pas moi qui suis en retard. (Sourires.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Il ne peut être accordé de prêts bonifiés pour l'acquisition de terres lorsque la valeur de cession de celles-ci est supérieure à la valeur vénale constatée comme il est dit à l'article 14 ci-dessus, éventuellement augmentée d'un coefficient fixé par décret. »

Je suis saisi de trois amendements identiques qui tendent à la suppression de cet article.

Le premier, n° III-56, est présenté par M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté ; le deuxième, n° III-250, est présenté par M. Gouteyron ; le troisième, n° III-179 rectifié, est présenté par M. Boscary-Monsservin.

La parole est à M. Jargot, pour défendre l'amendement n° III-56.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voici les raisons qui nous ont amenés à proposer la suppression de l'article 15.

Tout d'abord, cet article nous semble représenter, en fait, un aveu d'impuissance devant notre volonté, affirmée depuis deux jours bientôt, d'aboutir à une moralisation du prix du foncier et à des interventions telles que cette moralisation soit réellement appliquée.

Par le biais de cet article 15, on espère obtenir un résultat, mais nous n'y parviendrons pas : les prix s'envoleront comme par le passé ; et en fonction de cet envol des prix qui semble être la règle, on prévoit une pénalisation.

Cet article a pour deuxième caractère celui d'être parfaitement inefficace en ce sens que, dans la pratique des cessions et des acquisitions foncières — mais nous en avons aussi discuté ce matin — il existe plusieurs moyens qui permettent d'échapper à certaines règles ou contraintes.

Cette inefficacité aboutira automatiquement, selon nous, à créer des « dessous de table » fort courants, ce qui ne contribuera guère à moraliser ce domaine qui, depuis de nombreuses heures, fait l'objet de nos discussions.

L'article 15 présente, en outre, un caractère d'injustice totale car, finalement, ne se trouveront frappés que ceux qui seront amenés à solliciter des prêts bonifiés — en particulier les jeunes agriculteurs que l'on prétend vouloir installer en grand nombre dans notre pays — alors qu'au contraire l'envol des prix, que nous reconnaissons comme fatal, rendra le foncier agricole accessible aux seules personnes qui ont de l'argent.

Nous oublions également qu'il peut arriver certains cas où un voisin, déjà à la tête d'un capital foncier et d'un cheptel importants, mais désireux de rentabiliser davantage son investissement, se verrait dans l'obligation d'acheter un terrain jouxtant sa propriété, je ne dis pas à n'importe quel prix mais en payant un peu plus cher parce que le vendeur profiterait de la situation.

Sur ce plan, nous risquons de rencontrer des situations fort injustes. C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article.

Par ailleurs, il nous semble que, si nous reprenons la législation actuelle sur les S. A. F. E. R., que nous n'avons pas infirmée, comme l'a fort justement rappelé hier M. Descours Desacres, dans le cadre d'un zonage en zones N. C., les S. A. F. E. R. peuvent préempter sans cesse à partir de la superficie zéro, ce qui, compte tenu de notre volonté — qui s'exprimera dans les articles et les titres qui vont suivre, le titre IV notamment — d'établir des cartes de terres agricoles, c'est-à-dire d'aller vers un zonage plus précis, qui défendra, protégera, définira, nous conduira obligatoirement à donner aux S. A. F. E. R. des moyens qu'elles ne possèdent pas jusqu'à présent.

S'ils ne suffisent pas, on pourrait encore, dans le titre IV, donner la possibilité d'appliquer, ce qui est courant dans les Z. A. D., l'obligation de déclaration d'intention d'aliéner pour qu'il y ait un contrôle réel du prix.

Par conséquent, nous proposons tout un ensemble de mesures qui nous permettront d'éviter l'envol des prix.

Cet article 15 est là pour nous faire admettre qu'il est fatal que le prix le plus fort fasse la loi. Finalement, on n'aura pas stoppé la spéculation sur le foncier agricole, on n'aura pas réglé ce problème par les différents articles qui ont été votés et que nous voterons.

Nous pensons qu'il vaut mieux en rester à la notion — nous avons tous tenté, de bonne foi, de la mettre en pratique — que le foncier agricole doit rester accessible à tout exploitant, notamment tout jeune exploitant qui s'installe, y compris le plus défavorisé, et que, pour y parvenir, on ne peut pas d'emblée le pénaliser en lui coupant l'herbe sous le pied, en le privant des capitaux qu'il doit emprunter, compte tenu du fait qu'il n'en a pas.

M. le président. Je donne maintenant la parole à M. Gouteyron pour défendre son amendement n° III-250, puisque je constate, d'après son exposé des motifs, que ce texte porte sur le fond.

M. Adrien Gouteyron. Monsieur le président, comme je l'ai déjà dit, j'avais déposé cet amendement par précaution, parce que je n'étais pas entièrement satisfait du texte qui nous parvenait de l'Assemblée nationale et ne savais pas quelles dispositions le Sénat arrêterait, en particulier pour l'article 14.

Compte tenu des décisions prises par notre assemblée, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° III-250 est retiré.

Monsieur Boscary-Monsservin, je constate que, dans l'exposé des motifs de votre amendement n° III-179 rectifié, vous indiquez qu'il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° III-175 rectifié. Je vous rappelle que ce dernier venait en concurrence avec l'amendement n° III-301 rectifié *ter* du Gouvernement. Etant donné que c'est le texte du Gouvernement qui a été finalement adopté, maintenez-vous votre amendement et, dans ce cas, pour quel motif ?

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, à la base des nombreux motifs qui justifient mon amendement, je citerai d'abord — j'y faisais allusion tout à l'heure — le nombre d'heures qui s'écoulent sans que nous ayons l'impression de déboucher sur quelque chose de vraiment utile et efficace. Notons encore, comme l'a indiqué tout à l'heure M. Jargot, ce sentiment d'impuissance : arriverons-nous à voter des dispositions qui, un jour ou l'autre, prendront leur place dans nos textes législatifs ? C'est, enfin, un geste de désespérance au vu de certaines positions prises d'un côté ou de l'autre : n'allons-nous pas à l'encontre de certains des principes qui nous paraissent essentiels ?

Admettons que c'est par un geste de mauvaise humeur que j'ai déposé mon amendement. Je veux bien le retirer, mais je souhaite que les heures prochaines me permettent d'améliorer mon humeur. (*Sourires.*)

M. le président. J'espère qu'effectivement les heures qui vont suivre vous apporteront la sérénité joyeuse à laquelle vous avez droit et que sans aucun doute vous méritez. (*Rires.*)

En attendant, je note que votre amendement n° III-179 rectifié est retiré.

Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur l'amendement n° III-56 de M. Minetti, dorénavant seul en discussion ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Monsieur le président, la commission des affaires économiques et du Plan est défavorable à cet amendement. Elle estime, en effet, que l'article 15 va tout à fait dans le sens du projet de loi, qui tend à apporter un contrepois à l'évolution, quelquefois trop importante, du prix des terres.

Il est certain que cette évolution dépend du volume offert et, en face de cette offre, des moyens dont disposent les acquéreurs éventuels. Or, les acquéreurs qui disposent de prêts bonifiés du Crédit agricole bénéficient indiscutablement d'une aide qui est loin d'être négligeable et qui est parfois la raison même de leur détermination d'achat.

Par conséquent, si l'on veut essayer d'imaginer que les prix des terres ne doivent pas trop s'écarter des moyennes qui auront été constatées à l'échelon départemental, soit par le répertoire lorsqu'il sera en place, soit à travers l'état provisoire qui aura constaté le prix des terres tel que les S. A. F. E. R. l'ont enregistré au cours des années qui s'écoulaient, il paraît logique de dire que ceux qui dépassent ce prix au-delà d'un certain coefficient — c'est ce qui est écrit dans le texte — ne pourront pas avoir accès aux prêts bonifiés du Crédit agricole.

Il s'agit, non pas d'une mesure totale, mais d'une mesure qui s'ajoute à d'autres dans le souci de contrôler l'évolution du prix des terres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est aussi défavorable à l'amendement et je voudrais très clairement m'expliquer. Pour l'acquisition des terres, je l'ai dit, il faut jouer sur l'offre et sur la demande plutôt que sur des règlements.

Monsieur Boscary-Monsservin, admettez tout de même que nous avons augmenté l'I. V. D. au 1^{er} janvier 1980 de 8 000 à 15 000 francs. Il faut aussi revaloriser les retraites, même si cela pose des problèmes financiers non négligeables, compte tenu de ce que vous connaissez de l'évolution du B. A. P. S. A. Il existe d'autres dispositions qui, sur le terrain, ne sont pas négligeables.

Nous sommes devant un cas qui nous a été posé par de nombreuses caisses locales de Crédit agricole. Leurs responsables sont des hommes de terrain. Dans de nombreuses caisses locales, lorsque les prix étaient manifestement exagérés, les élus locaux membres des conseils d'administration de ces caisses ont refusé des prêts bonifiés. C'est un cas concret.

Mais nous nous trouvons dans une situation difficile, car ces décisions des caisses locales peuvent être contestées et entraîner un contentieux. Ce sont ces hommes de terrain qui nous ont dit, ainsi que le Conseil d'Etat, la nécessité d'avoir une certaine base législative.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens à rappeler que, selon le texte de l'amendement du Gouvernement, il ne peut être accordé de prêts bonifiés lorsque la valeur de l'acquisition est manifestement exagérée. « Manifestement », puisqu'il faut traduire, c'est-à-dire d'après ces coefficients. Il ne s'agit donc pas de refuser un prêt bonifié lorsque la valeur de la terre est de 5 à 10 p. 100 supérieure à la moyenne d'une petite région. C'est lorsqu'il y a des prix manifestement exagérés que les caisses locales refusent le plus souvent, mais, à l'heure actuelle, la base juridique est très faible.

Voilà pourquoi nous estimons que cette disposition n'est pas négligeable du point de vue psychologique, car elle peut éviter la contagion de certaines hausses exagérées du prix des terres.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Je voudrais faire remarquer à M. le ministre que certains de ses arguments ne me semblent pas répondre au problème. En effet, il dit que l'I. V. D. et la retraite étant revalorisées, on répond au problème de la cession des terres. Non, on répond au problème de l'exploitation des terres, mais non à celui de la cession. Cette réponse est donc bien à côté du sujet qui nous intéresse.

Par ailleurs, il n'a pas été répondu non plus à la question précise que j'ai posée. J'ai évoqué le cas d'un jeune agriculteur qui s'installe, qui est aux prises avec des gens qui ont des terrains, peut-être à bâtir, à vendre, et qui réalisent ainsi un surprix sur ces terrains, le reportant sur un autre et redevenant propriétaires sans forcément être de véritables exploitants ou étant déjà de très gros exploitants. Et cette pression foncière très importante empêche l'installation de jeunes, dans des régions comme la mienne en particulier, ou comme les vôtres.

Voilà le problème. Veut-on pénaliser ceux qui n'ont pas de moyens parce qu'ils ne disposent pas de fortune personnelle ou parce qu'ils n'ont pas la possibilité de vendre telles parcelles pour acquérir la possibilité de surenchérir ? Ou veut-on laisser la terre à ceux qui ont ces moyens en n'aidant pas d'une façon suffisamment efficace les jeunes qui veulent s'installer ? Voilà la question que je pose et pas une autre.

Il est bien entendu que si la caisse locale juge qu'il y a là quelque chose d'absolument aberrant — elle connaît la situation des personnes et c'est le caractère intéressant de la mutualité — il faut lui laisser une certaine liberté, mais sans lui donner le droit de pénaliser tous ceux qui n'ont pas de moyens par rapport à ceux qui en ont. Ne donnons pas aux caisses, sous prétexte que la loi existe, le droit de généraliser une règle qui me paraît très injuste.

Nous demandons un scrutin public sur cet amendement.

M. Octave Bajeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajeux.

M. Octave Bajeux. Je voudrais demander à M. le ministre de l'agriculture s'il peut nous apporter quelques lumières, quelques informations sur l'importance qui peut être donnée à ce coefficient dont il a parlé et qui sera fixé par décret.

M. le président. N'anticipons pas, monsieur Bajoux. Pour l'instant nous en sommes à l'amendement de suppression. Le Gouvernement a enregistré votre question et vous répondra certainement en temps utile.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. L'article 15 tend, semble-t-il, à moraliser dans une certaine mesure le prix des terres. Il est bien évident qu'en n'accordant pas les prêts bonifiés à ceux qui ont les moyens d'acquérir des terres, on aboutit à une certaine moralisation ; tout au moins, la collectivité n'est-elle pas amenée à aider au-delà de ce qu'il convient, ceux qui, parce qu'ils en ont les moyens, peuvent payer les terres plus cher que les prix normaux.

Mais il est vrai également que l'on peut trouver, comme le disent nos collègues communistes, des jeunes qui n'ont pas d'autre solution que de passer par les fourches caudines de ceux qui vendent les terres et qui, par conséquent, souhaiteraient bénéficier des prêts bonifiés.

Mais comme il est difficile d'apprécier la sincérité d'une opération, si l'on supprimait cet article 15, on accorderait alors un prêt bonifié quelle que soit l'honnêteté de la démarche de ceux qui achètent. Il nous semble donc préférable de maintenir cet article pour pouvoir le modifier de façon à cerner davantage les conditions dans lesquelles les prêts bonifiés seraient accordés.

Devant cette situation relativement ambiguë le groupe socialiste s'abstiendra.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Quitte à étonner mon collègue M. Jargot je dirai, pour des raisons sans doute assez différentes de celles qui l'inspirent, que je me trouve en accord avec lui sur cette proposition de suppression.

Voilà un domaine dans lequel il existe une certaine liberté de décision. Cette liberté appartient aux caisses du Crédit agricole et, que je sache, accorder un prêt n'est jamais une obligation. En effet, la caisse est libre. S'il y a un contentieux, il sera sûrement perdu par celui qui l'engagera parce qu'on lui répondra, en toute équité et à bon droit, que demander un prêt est une chose et que l'obtenir en est une autre, étant donné que par définition la totalité des crédits disponibles n'est jamais suffisante pour satisfaire l'ensemble des demandes.

Quel que soit le critère qui s'attache à la personnalité du demandeur, il y aura déjà là un motif suffisant pour permettre à une caisse de ne pas accorder les prêts qui lui sont demandés.

Une fois de plus, je m'étonne du souci qui est le nôtre de vouloir tout réglementer, de vouloir légiférer dans tous les domaines, alors que ce problème particulier appelle une certaine souplesse.

Par ailleurs, il se peut que, dans certaines circonstances, parce que le prix de la terre sera légèrement supérieur à celui qui aura été fixé dans des conditions qui sont parfois contestables, un jeune agriculteur n'ait pas droit d'obtenir un prêt bonifié qui lui permettrait dans de meilleures conditions de s'installer et d'acquérir la terre dont il a besoin.

Ce sont des considérations de liberté économique, de libéralisme économique qui me font repousser cette réglementation.

En effet, je suis attaché à maintenir, chaque fois que cela est possible, le principe de l'autonomie de décision dans les domaines financier et économique, en dehors de toute intervention de la puissance publique.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'Agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'Agriculture. Je ne voudrais pas allonger le débat et je répondrai très brièvement à M. Larché.

Les prêts bonifiés sont des aides publiques. Les critères qui affectent ces aides publiques, nous dit le Conseil d'Etat, doivent être déterminés de manière concrète. Alors que nous souhaitons mettre dans un décret une telle orientation, le Conseil d'Etat a déclaré qu'il appartenait à un texte législatif d'en décider.

Ce n'est pas par plaisir de surcharger le texte que nous agissons ainsi, mais compte tenu de la décision du Conseil d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-56, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 100 :

Nombre des votants.....	285
Nombre des suffrages exprimés.....	224
Majorité absolue des suffrages exprimés..	113
Pour l'adoption.....	28
Contre	196

Le Sénat n'a pas adopté.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-79, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il ne peut être accordé de prêts bonifiés en vue de l'acquisition de terres pour la fraction de leur prix excédant la valeur vénale constatée comme il est dit à l'article 14 ci-dessus, éventuellement actualisée par l'application d'un coefficient fixé par décret. »

Le deuxième, n° III-274, présenté par M. Paul Girod, vise à rédiger comme suit cet article :

« Lorsque la valeur de cession des terres est supérieure à la valeur de référence constatée comme il est dit à l'article 14, il ne peut être accordé de prêts bonifiés que pour une valeur égale à la valeur de référence diminuée de trois fois le dépassement constaté.

« Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de vente judiciaire par voie d'enchères publiques. »

Le troisième, n° III-328, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger ainsi ce même article 15 :

« Il ne peut être accordé de prêts bonifiés en vue de l'acquisition de terres à usage agricole lorsque la valeur de cession de celles-ci est supérieure à la valeur vénale constatée, comme il est dit à l'article 14 ci-dessus, éventuellement majorée par l'application d'un coefficient fixé par décret. »

La parole est à M. Rudloff, pour défendre l'amendement n° III-79.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. L'amendement qui vous est présenté par la commission des lois répond, vous l'avez remarqué à sa lecture, au double objectif qui a été rappelé à propos de la discussion de l'article 14 : d'abord, sanctionner en quelque sorte les prix de vente pratiqués dans la mesure où ils sont excessifs, ensuite — cela tient compte des préoccupations exprimées par MM. Larché et Jargot — assurer un minimum de liberté des prix.

J'attire tout spécialement votre attention sur le fait que la commission des lois a longuement évoqué les situations de fait qui pouvaient se présenter. Elle est arrivée à la conclusion pratique que l'adoption de l'article 15 tel qu'il nous est présenté reviendrait inmanquablement à sanctionner une fois encore les plus démunis, notamment les jeunes. En effet, celui qui a le plus besoin d'aide, de prêts bonifiés, c'est celui qui dispose d'un capital moindre, qui peut placer le moins d'argent. Lorsque vous voulez moraliser les prix de vente, vous avez sans doute à l'esprit celui qui dispose de fonds, qui ne tient pas essentiellement et fondamentalement à un prêt bonifié et qui, s'il veut réaliser une bonne affaire, la réalisera tout de même.

En revanche, le jeune qui a vraiment besoin d'un prêt bonifié pour acheter une terre et s'y installer se verra sanctionné et dans l'impossibilité d'acquérir cette terre.

Ces considérations ont amené la commission des lois non pas, contrairement à MM. Jargot et Minetti, à demander la suppression de l'article 15, mais à proposer une mesure qui tienne compte des deux objectifs que j'ai précédemment rappelés et d'intérêts qui nous semblent vitaux.

Nous suggérons donc que des prêts bonifiés puissent être accordés pour la fraction du prix qui n'excède pas la valeur vénale moyenne constatée d'après les dispositions de l'article 14 que nous avons voté et que l'octroi de tels prêts bonifiés soit rendu impossible pour la fraction du prix qui excéderait cette valeur.

Le Conseil d'Etat vous a donné, monsieur le ministre, le conseil, peut-être pernicieux, de réglementer quelque chose qui devrait faire l'objet d'une certaine souplesse, c'est-à-dire la possibilité pour tout organisme de crédit de choisir son client. C'est son droit le plus élémentaire. S'il vous faut vraiment un cadre législatif, l'amendement n° III-79 de la commission des lois vous le donne.

M. le président. La parole est à M. Girod, pour défendre son amendement n° III-274.

M. Paul Girod. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais d'abord faire une observation de caractère général et revenir un instant sur le débat qui a eu lieu hier à propos de l'article 14.

Vous nous avez alors précisé, monsieur le ministre, votre intention, qui a été concrétisée dans le texte qui est sorti de nos délibérations, de déterminer des valeurs moyennes par zone. Cela faisait suite à des questions que je m'étais permis de vous poser à plusieurs reprises à propos de la façon dont vous envisageriez éventuellement le raccordement à la parcelle. Vous avez déclaré : « Cette mesure ne s'applique pas à la parcelle. »

Cette observation liminaire étant faite, nous nous heurtons, en ce qui concerne l'article 15, à une difficulté. En effet, personne ne vend ou n'achète des fractions de zone. Les transactions immobilières se font toujours sur un certain nombre de parcelles parfaitement délimitées.

En l'état actuel des choses, il n'y a aucun moyen de raccorder la valeur de référence, de caractère pédagogique, que nous avons définie à l'article 14, à des valeurs précises, opérationnelles, normatives, comme celle sur laquelle nous allons avoir à nous prononcer à la faveur de la discussion de l'article 15. C'est tellement vrai que vous avez prévu, dans votre dispositif, d'augmenter éventuellement — c'est du moins ainsi que je l'interprète — la valeur moyenne du répertoire d'un coefficient fixé par décret. Cela signifie qu'en définitive vous ne vous accrochez pas tellement à la moyenne. Il n'empêche que les valeurs que vous aurez déterminées, même augmentées d'un coefficient, seront des valeurs moyennes réévaluées, donc un peu supérieures à la moyenne arithmétique.

Dès lors, il est absolument nécessaire qu'un dispositif d'assouplissement soit introduit par rapport au texte de l'Assemblée nationale. En effet, à partir du moment où l'on parle de « moyenne », cela sous-entend que certaines parcelles, de par leur valeur intrinsèque, se trouvent en dessous de cette moyenne et d'autres au-dessus. Le texte de l'Assemblée nationale voudrait simplement dire que ceux qui ont besoin d'acheter des terres et de recourir aux prêts bonifiés ne peuvent pas acheter les parcelles qui sont au-dessus de la valeur moyenne de la zone et qu'ils sont cantonnés à acheter des parcelles dont la valeur se situe au-dessous.

Mon souci est assez voisin de celui de la commission des lois. Mon amendement vise à introduire un dispositif d'assouplissement. La commission des lois propose que les prêts bonifiés puissent être accordés jusqu'à la valeur moyenne et qu'au-dessus le prêt ne soit plus bonifié. Je crains qu'un tel dispositif n'aboutisse à un alignement sur la valeur moyenne des parcelles qui sont en dessous. Le vendeur saura que l'acheteur peut bénéficier d'un prêt bonifié voisin de la valeur moyenne. Il aura donc tendance à lui demander plus.

Je reconnais que le dispositif que je propose ne lève pas cette ambiguïté, mais celui suggéré par la commission des lois me semble un peu trop souple dans la mesure où seules les parcelles dont la valeur est située en dessous de la valeur moyenne seraient concernées par les prêts non bonifiés. Je propose donc que, pour le calcul du prêt à accorder à l'acquéreur, il soit tenu compte du dépassement consenti par rapport à la valeur de référence et que la part de prêt bonifié offerte à l'acquéreur, dans le cadre de la valeur moyenne, soit diminuée d'environ trois fois le dépassement qu'il a accepté.

Je me résume : valeur de référence, 10 000 francs ; montant de l'achat, 12 000 francs ; dépassement, 2 000 francs ; prêt bonifié, 10 000 francs moins trois fois le dépassement — 6 000 francs — soit 4 000 francs.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° III-328 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s III-79 et III-274.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'Agriculture. Monsieur le président, le Gouvernement a une préférence pour le texte voté par l'Assemblée nationale. Il prévoit un dispositif d'assouplissement auquel, comme M. Rudloff, je me rallie et qui ne concerne que les prix des terres manifestement exagérés.

Pour ce qui est des coefficients d'assouplissement prévus, je m'en remettrai au texte de l'Assemblée nationale qui ne vise expressément que les terres à usage agricole.

J'ai donné mon avis sur l'amendement de M. Rudloff.

Quant à l'amendement de M. Girod, je pourrais m'y rallier. Le seul ennui est qu'il ne s'applique qu'à terme, dans quelques années. C'est la raison pour laquelle, là encore, je préfère le texte voté par l'Assemblée nationale qui, je le répète, comporte ce dispositif d'assouplissement que tout le monde souhaite ici.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Compte tenu de ce que l'amendement du Gouvernement vise uniquement la forme, mais surtout précise qu'il s'agit bien de terres à usage agricole, la commission l'accepte.

En revanche, elle donne un avis défavorable aux deux autres amendements.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, pour explication de vote.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le ministre, vous avez fait tout à l'heure appel aux hommes de terrain qui, au sein de caisses locales, désirent, par un texte, être confortés dans la position qu'ils prennent lorsqu'ils refusent des prêts bonifiés pour les achats excédant une certaine valeur jugée anormalement haute.

Il est d'autres hommes de terrain — et j'en connais puisque j'ai été pendant longtemps président d'une caisse locale dont je suis encore administrateur — qui font fonctionner un système très proche de celui qui est préconisé par le rapporteur de la commission des lois, en ce sens qu'ils n'accordent pas de prêts bonifiés au-dessus d'une somme qui leur paraît être un prix normal. Ce système fonctionne également bien. Il constitue un frein à la progression de la valeur des terres, mais il est moins brutal que celui qu'a retenu l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi je voterai comme M. le rapporteur de la commission des lois.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. Le débat actuel traduit bien les conséquences de certaines contradictions.

M. le rapporteur a indiqué qu'entre deux arguments contradictoires il convenait de choisir la voie moyenne. Je crois qu'en matière législative, cette voie moyenne est toujours mauvaise car elle prête à des interprétations contradictoires.

Mais ce qui me paraît le plus gênant, c'est qu'en définitive on reconnaît l'existence possible de valeurs excédant — et de beaucoup, a indiqué M. le ministre tout à l'heure — les valeurs constatées, c'est-à-dire que l'on reconnaît qu'il devrait y avoir possibilité de préemption pour la S. A. F. E. R. pour que ce soit à un prix unique que se fasse la transaction, que l'on reconnaisse encore qu'il y aurait pu avoir ce que nous souhaitons, la possibilité d'intervention des collectivités locales.

Devant cette situation ambiguë vous cherchez une solution impossible pour arriver quand même à aider ceux qui devraient l'être alors que la solution simple aurait été de faire en sorte que le marché soit honnête et clair.

Je trouve là la confirmation de ce que j'avais au début de la discussion sur le volet foncier : les contradictions, propres à la majorité, entre les intentions et la législation. On veut moraliser, mais on accepte ce qui est faux. On a même accepté, tout à l'heure, la possibilité d'accorder des baux de complaisance.

Aussi comprenez-vous que nous vous laissons le soin de trouver votre solution et que nous ne prenons pas part au vote.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° III-79, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 15 du projet de loi est donc ainsi rédigé et les amendements n° III-274 et n° III-328 n'ont plus d'objet.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° III-57, M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 15, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — L'article 15 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 est complété par les dispositions suivantes :

« Les conseils d'administration des S. A. F. E. R. sont composés majoritairement d'agriculteurs élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle.

« Pour atteindre les objectifs fixés au premier alinéa, les S. A. F. E. R. peuvent :

« Prendre en fermage des biens librement offerts en location en vue de céder le bail à des agriculteurs ;

« Organiser la rétrocession des terres et bâtiments qu'elles ont acquis soit en propriété, soit en location ou location-vente sans limite de délai.

« Seront créés :

« Un fonds spécial pour permettre aux S. A. F. E. R. d'acquérir de grands domaines en vue de l'installation, de la réinstallation ou de l'agrandissement d'exploitants familiaux ;

« Un fonds de réserves foncières alimenté notamment par le crédit agricole pour donner aux S. A. F. E. R. les moyens financiers de leurs missions et, notamment, pour leur permettre de prendre en charge, sous forme de prêts spéciaux du crédit agricole à 2 p. 100 pouvant aller jusqu'à trente ans, les soultes dues aux cohéritiers par l'héritier bénéficiaire de l'exploitation ou de participer à des G. F. A. familiaux ou mutualistes au-delà de la limite de cinq années et pour toute application du présent article.

« II. — Il est créé un impôt assis sur les profits bruts réalisés par les sociétés pétrolières. Son taux est de 50 p. 100. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le ministre, au début de la discussion de ce titre III consacré au problème foncier, vous avez affirmé que l'objectif du Gouvernement était de favoriser l'installation des jeunes et la location des terres, qu'il deviendra de plus en plus difficile d'acheter, avez-vous dit.

L'amendement du groupe communiste va dans le même sens. Nous allons donc voir si vous êtes disposé à mettre vos actes en accord avec vos paroles, et ce d'autant plus que si la loi de 1960 tendait à la réduction des effectifs des exploitations, la présente loi d'orientation se fixerait, au contraire, comme objectif le maintien de un million d'exploitations, dont 600 000 à temps complet.

Or, pour maintenir le nombre actuel d'exploitations, il faudrait plus de 30 000 installations par an, alors que seulement 11 000 jeunes deviennent chefs d'exploitation. Nous sommes donc loin du compte et les dispositions prévues par ce projet de loi ne permettent pas d'atteindre cet objectif ; ainsi, celles de l'article 14, qui tendent à peser sur le prix de la terre, sont d'une portée très insuffisante, compte tenu notamment du rejet de nos amendements.

Si l'on s'en tient à ce seul texte, qu'on le veuille ou non, la terre continuera à aller au plus offrant. Pour tenter de remédier à cette situation, nous proposons donc de donner aux S. A. F. E. R., dont la composition serait démocratisée, les moyens juridiques et financiers leur permettant de devenir un outil essentiel en vue de la maîtrise du problème foncier. Ainsi leur compétence s'étendrait aux aménagements, à l'achat des fonds, qui seraient rétrocédés aux exploitants, soit en location, soit en location-vente, soit en vente au comptant ou à terme.

Comme l'indiquait avant-hier notre collègue Lederman, les S. A. F. E. R. devraient pouvoir également participer au G. F. A. au-delà des cinq années prévues par la loi et prendre en compte le versement des soultes aux cohéritiers bénéficiaires de l'exploitation.

Elles disposeraient de la possibilité d'accorder des prêts pouvant aller jusqu'à trente ans au taux de 2 p. 100. Bien entendu, il faudrait donner aux S. A. F. E. R. les possibilités financières de jouer ce rôle. La mise en œuvre des mesures prévues au paragraphe II de notre amendement, créant les ressources nécessaires, permettrait d'y parvenir.

Tel est l'objet de notre amendement. Puisqu'il poursuit un objectif que tout le monde semble approuver, l'occasion est donc donnée au Sénat de concrétiser son accord par un vote.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement, puisqu'il s'agit de modifier la composition de la S. A. F. E. R., ce qui ne me paraît pas être l'objet du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. C'est une transformation du statut des S. A. F. E. R., qui a déjà fait l'objet de la loi de décembre 1977. Nous n'allons pas débattre à nouveau du statut du fermage.

De plus, je demande l'application de l'article 40 de la Constitution en ce qui concerne la réserve foncière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 de la Constitution ?

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, en raison de l'appel assez fréquent du Gouvernement à l'application de l'article 40, nous avons pensé qu'il serait opportun de réunir la commission des finances à l'occasion d'une suspension de séance pour qu'elle puisse se prononcer sur tous les amendements ainsi mis en cause.

A cet effet, monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement.

M. le président. La demande de réserve formulée par la commission des finances est de droit. L'amendement n° III-57 est donc réservé.

Par amendement n° III-58, M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 15, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le début de l'article 17 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 est ainsi rédigé :

« Pendant la période transitoire et qui ne peut excéder cinq ans, nécessaire à la rétrocession, soit en propriété, soit en location ou location-vente sans limite de délai, des biens acquis... »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je demande également la réserve, puisque les deux amendements sont liés.

M. le président. La réserve de l'amendement n° III-58 est également demandée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° III-151, M. Paul Girod propose, après l'article 15, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour l'obtention de prêt du Crédit agricole, les droits ou parts des sociétés à objet exclusivement agricole sont financés de la même manière que les éléments d'actif de la société. »

La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. J'ai déposé cet amendement à cet endroit du débat parce que l'article précédent traitait des prêts du crédit agricole et afin d'obtenir que cet organisme puisse financer les droits et parts des sociétés à objet exclusivement agricole dans les mêmes conditions que les éléments d'actif qu'elles représentent, cela par harmonisation avec la loi de finances rectificative pour 1980, qui a instauré une certaine transparence entre les parts des sociétés d'exploitation, ces parts étant fiscalement assimilées aux parts d'actif qu'elles représentent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement car les prêts bonifiés du Crédit agricole sont largement ouverts au financement des parts de groupements de type sociétaire : G. A. E. C. — groupement agricole d'exploitation en commun — G. F. A. — groupement foncier agricole — C. U. M. A. — coopérative d'utilisation de matériel agricole.

S'agissant des sociétés civiles, la position du Gouvernement est de ne faciliter leur création et leur développement que dans la mesure où elles ont un objet exclusivement agricole et où elles sont constituées uniquement entre exploitants.

Dans cette mesure, le financement de l'actif comme du passif de ces sociétés peut être assuré au moyen de prêts bonifiés ordinaires ou même moyen terme spéciaux d'installation, ce qui apparaît très favorable et répond donc largement aux préoccupations de M. Girod.

De plus, en la forme, il s'agit d'une question qui relève du domaine réglementaire.

Je demande donc à M. Girod si, compte tenu de ces réflexions et des possibilités de financement existant déjà, il accepte de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Girod. Monsieur le président, je crois que l'argument de M. le ministre sur l'aspect réglementaire de la disposition a toute sa valeur et c'est pourquoi je vais retirer cet amendement.

Mais l'argumentation développée ne correspond pas du tout à l'objet de l'amendement, car vous avez parlé du financement des biens de la société alors qu'il s'agit du financement des parts entre associés.

Vous savez que, bien souvent, la transmission des exploitations agricoles se fait après création, entre l'exploitant qui commence à prendre de l'âge et ses enfants, d'une société qui peut, par ailleurs, revêtir diverses formes. Nous avons évoqué cette question au mois de décembre dernier et nous en reparlerons au moment de l'examen de l'amendement n° III-275, avant l'article 18. Mais c'est pour le financement des parts, pour rendre possible la transmission de la société de l'un à l'autre des associés que mon amendement a été déposé.

Je compte sur vous, monsieur le ministre, pour que cette question soit étudiée à l'occasion des discussions que vous aurez à ce sujet.

Cela dit, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° III-151 est donc retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° III-117, est présenté par M. Caillavet.

Le second, n° III-246, est présenté par MM. Giacobbi, Filippi, Moinet, Tajan et la formation des sénateurs radicaux de gauche.

Tous deux tendent, après l'article 15, à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Le régime d'imposition foncière des terres agricoles sera modifié de façon à privilégier celles qui sont plantées de haies. »

La parole est à M. Caillavet, pour défendre l'amendement n° III-177.

M. Henri Caillavet. Cet amendement a pour objet de modifier quelque peu le régime de l'imposition foncière. En effet, il semble opportun, actuellement, de favoriser les terres qui sont bordées de haies.

Au demeurant, ces haies jouent un rôle fort important au plan de l'écosystème, de l'environnement.

Mais les haies sont taxables comme les terres cultivables, d'où une pénalisation pour ceux qui acceptent de les maintenir, d'autant que leur entretien nécessite évidemment une main-d'œuvre importante.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, j'ai déposé l'amendement dont je viens de rappeler l'esprit. Je pense que le Gouvernement ne s'y opposera pas et, à tout le moins, je souhaiterais connaître son avis.

M. le président. L'amendement n° III-246 de M. Giacobbi est-il défendu ?

M. Henri Caillavet. Je pense l'avoir soutenu en défendant le mien, monsieur le président, puisqu'il tend aux mêmes fins.

M. le président. Il est même libellé d'une manière identique. Mais un autre collègue aurait pu avoir reçu mission de s'exprimer au nom de M. Giacobbi et protester du fait qu'il était chargé de défendre l'amendement. Cela nous aurait placés, vous et moi, dans une situation désagréable.

Quel est l'avis de la commission sur ces amendements identiques ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission a examiné ce texte avec beaucoup d'attention, elle l'a trouvé fort sympathique et, en conséquence, elle a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. La commission des impôts peut déjà en tenir compte dans le classement.

En outre, l'orientation souhaitée par M. Caillavet est partagée par le Gouvernement. Je citerai deux exemples : d'une part, les conditions de l'application de la loi sur le remembrement impose désormais à la commission communale de tenir compte d'un réseau de haies dans la préparation du remembrement communal ; d'autre part, des représentants d'associations écologiques doivent maintenant participer aux travaux de la commission.

J'ajouterai enfin que le fonds forestier national peut désormais financer des programmes de reconstitution de haies lorsque ceux-ci sont préparés collectivement au niveau d'une association ou d'une commune.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le ministre, je voudrais obtenir de vous une précision. Il est question de haies. Je pense que vous incluez également dans ce terme ce que nous appelons, dans le pays de Caux, les talus ou fossés dénommés brise-vent. Je souhaiterais que vous nous donniez une précision à ce sujet.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Les haies et brise-vent sont financés dans les mêmes conditions par le fonds forestier national.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Puisque nous parlons d'écologie et que la réponse de M. le ministre me satisfait, je souhaite que le fonds forestier national soit suffisamment doté pour faire face à toutes les demandes, car un certain nombre d'exploitants agricoles manifestent la volonté de parfaire les équilibres qu'aujourd'hui les uns et les autres nous regrettons précisément de voir détruire.

Pour ne pas me placer dans une fausse situation, monsieur le président, bien que les radicaux des différentes familles soient toujours à l'aise entre eux...

M. le président. Certes ! (Sourires.)

M. Henri Caillavet. ...je vais retirer mon amendement au bénéfice des observations de M. le ministre.

Mais, bien évidemment, je laisse aux amis personnels de M. Giacobbi, qui sont aussi les miens, le soins de décider pour lui au sujet de son propre amendement. (Rires.)

M. le président. Monsieur Caillavet, j'ai demandé tout à l'heure qui soutenait l'amendement de M. Giacobbi. Vous m'avez répondu que vous vous en chargiez et personne n'a protesté. A partir du moment où vous avez accepté de le faire, vous seul pouvez le retirer. (Nouveaux rires.)

M. Henri Caillavet. Je retire donc aussi cet amendement, monsieur le président. (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° III-246 est donc retiré.

Article 16.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 16.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, j'ai demandé à prendre la parole à propos de cet article 16 dans l'espoir de hâter des débats qui, si nous abordions tout de suite la discussion des amendements, pourraient être fort complexes.

En effet, cet article soulève de nombreuses questions, et du point de vue juridique et du point de vue fiscal.

Du point de vue juridique, je relève d'abord, sans y insister, le caractère anormal d'un texte qui ne fait que confirmer tous les principes généraux. Après tout, les redites sont coutumières.

Cet article dispose que les copartageants peuvent s'arranger entre eux. Vraiment, s'il est un principe de bon sens que le code civil lui-même n'a pas jugé utile d'explicitier, c'est bien celui-là. Pourquoi avoir l'air de mettre en doute un point aussi certain ?

Le texte propose un arrangement particulier sans exclure les autres en prévoyant que les copartageants pourront faire un geste pour que leurs cohéritiers qui exploitent la terre soient favorisés, avec l'acceptation d'un abattement de 25 p. 100 sur leur part. Si cette disposition avait une conséquence civile, si le partage était rendu valide par cette condition, on comprendrait l'objectif énoncé, mais il se trouve que, dans notre code civil, il n'y a « rescision pour lésion » qu'en cas de perte supérieure à 25 p. 100 pour l'un des copartageants.

Autrement dit, ce texte reprend, en moins bien, ce qui est écrit dans le code civil. Certains estiment voir là un encouragement à un geste de la part des cohéritiers.

Admettons-le malgré tout et passons donc sur ce premier obstacle, bien qu'il soit pour moi sérieux : l'inutilité du texte du point de vue civil. Cependant, puisque nous devons voter un texte de loi, il faut qu'il ait une portée et une conséquence. La commission des affaires économiques s'y est employée en essayant de trouver des formules qui justifient l'insertion d'un texte, en en tirant quelques conséquences.

Malheureusement, nous nous heurtons là à des problèmes de rédaction et d'interprétation qui sont très délicats à propos de fiscalité et d'indemnisation éventuelle des copartageants.

Je dirai un mot au sujet de cette indemnisation, le second point de l'amendement de la commission des affaires économiques, pour en revenir ensuite aux questions fiscales, car il est de bonne méthode d'aborder en dernier le plus complexe et le plus important.

Le texte dont nous aurons à discuter prévoit que, si une plus-value apparaît dans les dix-huit ans il en sera tenu compte au profit des copartageants. Pourquoi pas dix ans, pourquoi pas trente ans, pourquoi pas davantage, pourquoi pas moins ?

En la matière, la liberté des conventions est totale et, en insérant un texte de ce genre, on semble vouloir réduire celle des copartageants.

Ce texte est non seulement inutile, mais il a l'inconvénient de paraître limiter des décisions qui doivent pouvoir être prises librement. Mais passons, là encore, sur ce qui nous paraît une autre anomalie du texte de la commission pour en venir à l'aspect le plus sérieux, l'élément fiscal.

Actuellement, les règles d'évaluation des successions sont fondées sur la valeur vénale. Monsieur le président, je songe à vos propos d'avant-hier au sujet des diverses « valeurs des terres ». Nous n'avons pas parié de la valeur fiscale, admettant que c'était la valeur vénale. Il y a harmonie entre le droit fiscal et la réalité des prix. Il n'en serait plus de même demain. Ce ne serait plus la valeur retenue en droit fiscal qui serait prise en compte pour les partages, ce serait la valeur vénale apparaissant au répertoire, valeur qui n'est pas la même que la valeur effective. Nous avons décidé dans quelles conditions la valeur vénale du répertoire doit être établie et nous savons que cette valeur du répertoire peut être assez différente de la valeur vénale vraie. De toute façon, nous avons refusé toute valeur impérative du répertoire dans l'état actuel des choses. Le texte prévoit de surcroît qu'on pourrait aussi se référer à la valeur de rendement, qui, elle, n'est certainement pas la même que la valeur vénale, sinon il n'aurait pas été nécessaire d'élaborer un répertoire en plaçant côte à côte les deux valeurs.

Nous serons donc en présence de successions dans lesquelles on devra tenir compte de trois valeurs possibles : d'une part, la valeur retenue pour le calcul des droits, probablement la valeur la plus élevée, car je fais confiance au ministère des finances pour choisir ce qui lui est le plus avantageux, d'autre part, deux autres valeurs dont on ne sait pas très bien ce qu'elles seront, mais qui n'en pourront pas moins être retenues au détriment des copartageants de l'agriculteur.

Est-ce une solution vraiment logique, même du point de vue du droit civil ?

Quant au droit fiscal, que nous propose-t-on ? Que va-t-on en tirer comme conclusion ?

La commission des affaires économiques a essayé de pallier ces inconvénients par une formule, j'ose le dire, sybilline. C'est pourquoi je demande qu'on veuille bien réfléchir sur le problème et le réexaminer à tête reposée.

Le texte prévoit que : « Le calcul des droits de mutation à titre gratuit est effectué en tenant compte de ces évaluations. » Qu'est-ce que cela signifie ? S'agit-il du calcul global, auquel cas ce serait l'ensemble de la succession dont le montant serait réduit ? Si cela était, bien sûr, cette disposition serait défendable. Elle aboutirait à une réduction de l'ensemble des droits à payer.

Mais — et c'est là que la lecture de l'amendement n° III-313 du Gouvernement est très éclairante, surtout celle de son exposé des motifs — telle n'est pas du tout son intention. Même avec le texte proposé par la commission des affaires économiques, il pourrait maintenir l'interprétation qui est la sienne et qui est la suivante : l'agriculteur qui reste en place va simplement prendre en charge un surplus de droits de succession au lieu de ses cohéritiers.

C'est une curieuse façon d'alléger ses charges que de lui imposer des droits de succession supplémentaires !

Si l'on veut instaurer une logique dans le système — et cela est possible — il faut que le fisc exige de l'exploitant le minimum de sacrifices.

Comment le fisc peut-il recommander aux cohéritiers d'être généreux avec leur frère ou leur sœur, d'accepter de perdre 25 p. 100 de leurs droits, alors que lui-même n'entend pas perdre un centime ?

J'ai mission, au nom de mes collègues de groupe, de dire qu'ils ne voteraient pas un texte qui aurait cette conséquence totalement injuste.

Pour que nous puissions délibérer à loisir de cette disposition, je demanderai la réserve de cet article pour qu'à la suspension de séance du dîner on puisse mettre au point un texte qui résoudrait ces diverses difficultés, les unes d'ordre purement juridique, les autres d'ordre rédactionnel et d'autres, enfin, les plus graves, d'ordre fiscal. (*Applaudissements sur certaines travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Monsieur de Tinguy, formulez-vous dès maintenant votre demande de réserve ou celle-ci ne doit-elle intervenir qu'après la défense, par leurs auteurs, des différents amendements sur l'article 16 ?

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, ma préoccupation, comme la vôtre, est de hâter les débats. Nous aurions donc avantage à suspendre immédiatement la discussion sur cet article 16 et à être saisi, comme nous l'avons fait hier sur votre initiative, pour un autre article, d'un texte plus mûri qui pourrait plus rapidement obtenir l'accord du Sénat.

La meilleure méthode de travail est donc de réserver immédiatement la discussion sur cet article et de la reprendre, par exemple, ce soir après le dîner.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel est votre avis sur la manière dont pourraient s'organiser nos travaux si la réserve était ordonnée ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Il suffirait que quelques membres de la commission et M. de Tinguy se réunissent pendant la suspension de séance du dîner pour essayer de mettre au point un texte qui serait soumis au Sénat à la reprise de nos travaux.

Mais j'aurais aimé présenter au préalable l'amendement de la commission, sinon dans le détail, du moins dans son principe.

M. le président. En d'autres termes, la commission préfère que l'on présente les amendements et que je ne consulte le Sénat sur la réserve qu'ensuite.

Maintenez-vous votre demande de réserve, monsieur de Tinguy ?

M. Lionel de Tinguy. Je crois, monsieur le président, que, si la réserve n'est pas ordonnée immédiatement, nous allongeons nos débats. Je voudrais savoir si le Gouvernement partage mon désir de voir la réserve décidée immédiatement. S'il préfère s'en remettre à la méthode préconisée par M. le rapporteur, bien entendu, je me rangerai à son avis.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole contre la réserve.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. L'amendement qui nous est présenté par la commission des affaires économiques porte sur une question extrêmement importante. Il indique notamment qu'il sera payé à chaque cohéritier « la valeur vénale telle qu'elle apparaît au répertoire, ... déduction faite d'un abattement forfaitaire de 25 p. 100 ». Ce n'est plus un choix possible pour les cohéritiers, mais une obligation qu'on leur impose.

Convient-il — et je crois que cela doit faire l'objet d'une ample discussion de la part du Sénat — de maintenir l'égalité totale du partage — c'est le droit ancien — ou de faire une entorse considérable à ce droit d'égalité du partage en suivant d'emblée la commission des affaires économiques et en prévoyant qu'une déduction de 25 p. 100 jouera au détriment de certains cohéritiers ?

Il me paraît, monsieur le président, qu'il serait bon, avant d'ordonner la réserve, que vous ameniez le Sénat à se prononcer sur une proposition qui n'est pas sans importance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la demande de réserve ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission est contre la réserve, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'Agriculture. Pour éclairer le Sénat, je voudrais dire que si ce texte devait conduire à une diminution des droits, je serais dans l'obligation de demander l'application de l'article 40. Dans ces conditions, la réserve retarderait, me semble-t-il, nos débats.

M. le président. Vous êtes donc contre la demande de réserve.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lionel de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je retire ma demande de réserve. Je voudrais ajouter..

M. le président. Non, monsieur de Tinguy, plus un mot.

M. Lionel de Tinguy. ... que c'est l'argument de l'article 40 qui me conduit à prendre cette décision. Je l'ai tout de même dit ! (Sourires.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-23, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rétablir l'article 16 dans la rédaction suivante :

« Pour l'évaluation des soultes versées à l'occasion d'une succession, les cohéritiers peuvent notamment retenir :

— Soit la valeur vénale des terres telle qu'elle apparaît au répertoire prévu par l'article 14 ci-dessus, déduction faite d'un abattement forfaitaire de 25 p. 100 ;

— Soit la valeur de rendement lorsque celle-ci aura été calculée.

« Le calcul des droits de mutation à titre gratuit est effectué en tenant compte de ces évaluations. Si une cession à titre onéreux totale ou partielle des biens concernés intervient dans les dix-huit ans suivant la succession, la plus-value qui pourrait apparaître entre la valeur de cession et celle retenue lors du partage appréciée au jour de la cession, sera répartie entre les co-partageants ou leurs successeurs proportionnellement à leurs droits dans l'héritage appréciés au moment de l'ouverture de la succession. »

Le deuxième, n° III-254, présenté par MM. Grimaldi, Champeix, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Janetti, Tournan, Dagonia, Pisani, Durieux, Mathy, Andrieux, Nayrou, Chazelle Mme Goldet, MM. Sérusclat, Rinchet, Belin, Parmantier, Geoffroy, Moreigne et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le premier alinéa du I de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifié par l'ordonnance n° 67-824 du 23 septembre 1967 et par la loi n° 77-1459 du 29 décembre 1977, est complété comme suit :

« En cas de transmission par succession de mutation à titre gratuit de fonds et de terrains dépendant d'une exploitation agricole, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ont un droit de préemption sur la part de ces terrains excédant les superficies déterminées dans les conditions prévues à l'article 188-4 du code rural. »

Le troisième, n° III-261, présenté par MM. L'échenault, Moinet, Jouany, Tajan, Didier et la formation des sénateurs radicaux de gauche, vise à rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Pour l'évaluation des soultes versées à l'occasion d'une succession, les cohéritiers peuvent notamment retenir :

« — soit la valeur vénale des terres, telle qu'elle apparaît au répertoire prévu par l'article 14 ci-dessus, déduction faite d'un abattement forfaitaire de 25 p. 100 ;

« — soit la valeur de rendement lorsque celle-ci aura été calculée.

« Le ou les cohéritiers exploitants peuvent exiger que ce dernier critère soit retenu. »

Le quatrième, n° III-313, présenté par le Gouvernement, tend à rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Pour l'évaluation des soultes versées à l'occasion d'une succession, les cohéritiers peuvent notamment retenir :

« — soit la valeur vénale des terres, telle qu'elle apparaît au répertoire prévu par l'article 14 ci-dessus, déduction faite d'un abattement de 25 p. 100 ;

« — soit la valeur de rendement lorsque celle-ci aura été calculée. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-23.

M. Michel Sordel, rapporteur. Monsieur le président, ma tâche de rapporteur est singulièrement difficile, surtout après l'intervention de M. de Tinguy. En effet — et je me dois d'en informer le Sénat — cet amendement n'a pas été adopté par la commission à l'unanimité mais simplement à la majorité. Les réserves qui ont été exprimées tout à l'heure ont donc été partagées par certains membres de la commission.

Mais mon mandat de rapporteur m'oblige à rapporter très loyalement les conclusions de la commission.

Cet article 16, je le rappelle, avait été supprimé par l'Assemblée nationale. La commission des affaires économiques propose de le rétablir. Je voudrais vous exposer les réflexions qui nous ont conduits à cette décision.

Bien souvent, lorsqu'une succession s'ouvre avec des biens immobiliers et que l'un des héritiers continue l'exploitation agricole, la famille concède à celui qui exploite une évaluation de la part qui est la sienne inférieure à sa valeur vénale réelle. D'où l'idée de tenir compte de cette situation.

Par ailleurs, lorsqu'un arrangement a lieu au sein de la famille, lorsque les droits de mutation ont été acquittés, bien souvent dans les délais réglementaires de prescription, l'administration des finances corrige l'estimation qui est à la base du partage et procède à un rappel. Chaque fois — et nous connaissons tous des exemples — il en résulte des difficultés pour la famille.

C'est à la suite de ces réflexions que la commission a estimé devoir rétablir l'article 16.

Il convient d'abord de noter qu'il s'agit d'une possibilité et non pas d'une règle. C'est pourquoi nous avons employé les mots : « peuvent notamment ». C'est une option qui veut tenir compte d'une situation qui existe et dont la commission n'a pas voulu méconnaître l'existence.

Par ailleurs, il nous a semblé opportun de faire allusion dans cet article — cela ne figurait pas dans le texte initial — au problème fiscal que j'ai évoqué tout à l'heure. Nous proposons donc de donner la possibilité à une famille de rechercher un arrangement avec une diminution des soultes. Cet arrangement peut répondre au souci des héritiers s'ils peuvent opposer ce chiffre à l'administration des finances.

Cette option est susceptible, je crois, de recueillir un certain succès.

Enfin, pourquoi le dernier paragraphe de cet article ? Nous ne voulons pas entériner ce qui pourrait être une inégalité. Supposons que l'héritier qui poursuit l'exploitation ait bénéficié d'un abattement de 25 p. 100 sur les soultes qu'il doit verser à ses cohéritiers et ait donc bénéficié d'un avantage non négligeable ; supposons que, cinq ans après, il vende la propriété pour une quelconque raison — changement de métier ou décision de s'arrêter. Il est bien évident qu'alors le marché ne tiendra pas compte de l'abattement de 25 p. 100 ou de 20 p. 100 dont il aura bénéficié. Pour éviter qu'il ne soit le seul bénéficiaire des plus-values enregistrées sur la propriété durant les années écoulées entre la liquidation de la propriété et la décision de vendre l'exploitation, celles-ci seraient partagées entre tous les héritiers.

Pourquoi ce délai de dix-huit ans ? Parce que c'est la durée d'un bail à long terme, qui est le cas le plus fréquent. Au cours des débats qui vont s'instaurer à propos de la situation des héritiers, nous aurons à parler, le plus généralement, de baux à long terme.

Nous avons donc estimé que la durée d'un bail à long terme pouvait être une échéance normale, étant entendu que la commission n'est pas arrêtée sur ce chiffre, qui peut parfaitement faire l'objet de modifications.

Tel est le sens dans lequel la commission a délibéré.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Cet amendement comporte deux parties parfaitement distinctes.

Si la première défavorise certains cohéritiers par rapport à ceux qui restent en place, la seconde répare une injustice qui peut être le fruit d'une spéculation, pour la raison que toutes les communes n'ont pas encore de plan d'occupation des sols définitif.

Par ailleurs, les terres agricoles n'ont pas un statut définitif — en tout cas pour le moment — et il est possible que celui qui est resté sur l'exploitation, trouvant, dix ans après, une autre occupation, vende ses terres pour bâtir un lotissement. Il bénéficie là d'une richesse volée à ses cohéritiers et il est normal qu'il restitue à ses frères et sœurs une part de cette plus-value.

On peut donc être favorable à l'une des parties de l'amendement et défavorable à l'autre. C'est pourquoi je demanderai un vote par division.

M. le président. J'enregistre votre demande.

La parole est à M. Barroux pour défendre l'amendement n° III-254.

M. André Barroux. Selon son exposé des motifs, le présent projet de loi a pour objet de permettre l'installation du plus grand nombre possible de jeunes agriculteurs. Jusqu'ici, les

dispositions qui réglementent les cumuls n'ont été appliquées que très imparfaitement. Ainsi, selon l'enquête communautaire faite en 1977 sur la structure des exploitations agricoles, les 5 000 plus grosses exploitations de plus de 200 hectares ont augmenté leur surface agricole de 103 000 hectares de 1970 à 1977. Si l'on retient comme moyenne de la superficie minimale d'installation pour l'ensemble du territoire le chiffre de 22 hectares, comme l'a fait le ministère de l'agriculture, 4 680 agriculteurs ont été empêchés de s'installer en huit ans en raison des cumuls abusifs de cette seule catégorie d'exploitations.

Si l'on veut véritablement favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, il convient donc que les S. A. F. E. R. puissent opérer une redistribution des terres illégalement confisquées, souvent d'ailleurs grâce aux aides financières de la collectivité nationale, à chaque fois qu'il y a transmission d'une exploitation, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit.

Cet amendement propose donc que les S. A. F. E. R. puissent exercer leur droit de préemption en cas de succession ou de donation sur la part de l'exploitation qui excède la superficie prévue par la législation sur les cumuls.

En adoptant cet amendement, le Parlement montrera qu'il entend réaliser concrètement l'objectif considéré comme prioritaire par le Gouvernement et par la commission spéciale de l'Assemblée nationale : mettre la politique foncière au service de l'installation des jeunes. Refuser cette mesure reviendrait à prouver qu'il y a contradiction entre les discours et la réalité et que les jeunes agriculteurs devront, une fois de plus, se contenter de demi-mesures.

M. le président. La parole est à M. Léchenault, pour défendre l'amendement n° III-261.

M. France Léchenault. Tous les membres de la Haute assemblée se préoccupent — telle est leur mission — de l'installation des jeunes agriculteurs.

Le mouvement des radicaux de gauche a pensé qu'il était particulièrement nécessaire de rétablir l'article 16 supprimé par l'Assemblée nationale.

A cet égard, en ce qui concerne l'évaluation des soultes versées à l'occasion d'une succession, les cohéritiers peuvent notamment retenir, soit la valeur vénale des terres telle qu'elle apparaît au répertoire prévu par l'article 14, déduction faite d'un abattement forfaitaire de 25 p. 100 — nous sommes entièrement d'accord avec l'amendement présenté par la commission et qui propose une situation optionnelle avec un bail de dix-huit ans — soit la valeur de rendement lorsque celle-ci aura été calculée. Le ou les cohéritiers exploitants peuvent exiger que ce dernier critère soit retenu.

L'objet essentiel de cet amendement est, bien entendu, de faciliter l'installation des jeunes agriculteurs en diminuant le poids du foncier.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre son amendement n° III-313 et pour nous donner son sentiment sur les amendements n° III-23, III-254 et III-261.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, le Gouvernement pourrait accepter les trois premiers alinéas de l'amendement n° III-23. En revanche, il est totalement défavorable à l'amendement n° III-254 parce qu'il n'entend pas remettre en cause les modalités de préemption des S. A. F. E. R. ni surtout ériger le seuil de toutes les exploitations familiales qui sont, souvent, constituées depuis très longtemps.

J'en arrive à l'amendement n° III-261 présenté par M. Léchenault. Le Gouvernement ne veut pas que la déduction de 25 p. 100 soit obligatoire ; il ne doit s'agir — je répons par là même à M. Boscary-Monsservin — que d'une option. Toutes les dispositions de l'article 16 doivent, bien entendu, conserver un caractère facultatif et résulter du consentement de l'ensemble des cohéritiers.

Monsieur le président, je voudrais maintenant dire pourquoi le Gouvernement est favorable, après de très longues discussions, aux trois premiers alinéas de l'amendement déposé par la commission des affaires économiques. Nous avons beaucoup parlé de ce problème, aussi bien à l'Assemblée nationale — en séance publique comme au sein de la commission spéciale — que devant la commission saisie au fond du Sénat.

Je mettrai simplement l'accent sur trois points : l'évolution de la situation en Europe, l'option — j'insiste sur ce terme — et le problème de la fiscalité.

Que constatons-nous actuellement au niveau de l'évolution de la législation en Europe ? D'abord, un déplacement de l'axe d'équilibre entre les trois exigences d'égalité des partages, de maintien de l'unité de l'exploitation, déjà mis en application en France depuis très longtemps — c'est l'attribution préférentielle en priorité — et la recherche d'un équilibre dans la situation entre les différents enfants.

Dans tous les pays de la Communauté sans exception, l'on enregistre actuellement un déplacement de l'axe d'équilibre de ces trois objectifs vers le dernier.

Je prendrai deux exemples. D'abord, celui de la République fédérale d'Allemagne, dont la législation, d'ailleurs, varie selon les *Länder*, mais où la valeur des soultes transmises par celui qui reste à ses frères et sœurs est souvent minorée et, dans certains *Länder*, représente le dixième de la valeur vénale.

Mon second exemple concerne les Pays-Bas. L'étude que nous avons faite sur les successions père-fils dans ce pays montre que la valeur des soultes transmises par celui qui reste à ses frères et sœurs représente 50 p. 100 de la valeur vénale. Cependant, il ne s'agit pas d'une législation, mais d'une coutume. Nous ne pouvons donc aller contre les traditions et nous souhaitons garder l'option.

Elle constitue le deuxième élément dont j'ai parlé tout à l'heure. Dans la pratique — cela a été dit par M. Sordel — nous constatons que les successions sont déjà, par tradition, souvent organisées en tenant compte d'un certain abattement de cette nature. Ce dernier se justifie si l'on veut bien considérer que la part de l'agriculteur peut avoir, dans la situation actuelle, une rentabilité sensiblement moins grande que celle dont pourraient bénéficier ses cohéritiers en placement de leurs soultes.

Nous tenons à ce que cela demeure une option et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose à l'amendement de M. Léchenault qui, lui, en fait une exigence. En outre, cette disposition pourrait, malgré tout, être considérée comme une atteinte à l'égalité des partages. C'est pourquoi il a paru souhaitable au Gouvernement de lui conserver un caractère facultatif. Elle peut simplement jouer, je l'admets, un rôle incitatif et donner une base légale aux minorations de soultes actuellement pratiquées.

Le troisième point concerne la fiscalité. S'agissant du calcul des droits de mutation à titre gratuit, je peux me rallier à la proposition de la commission des affaires économiques, étant bien précisé que les méthodes d'évaluation des soultes ne changent rien à la valeur de la succession imposable.

M. Lionel de Tinguy. Et voilà !

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Si, par accord entre les cohéritiers pour appliquer ces dispositions, ceux qui quittent l'exploitation paient des soultes réduites, ils acquitteront des droits de succession calculés sur la base de ce qu'ils auront réellement perçu. L'agriculteur restant, qui aura bénéficié de cette réduction des soultes, paiera les droits sur la différence entre la valeur de la succession et le montant des soultes payées aux cohéritiers, ce qui tient compte de l'avantage important dont il aura bénéficié. Il restera largement gagnant dans l'opération.

Il ne paraît pas possible de multiplier les modes de calcul des droits de mutation selon la nature des immeubles ou la qualité des héritiers.

De plus, cette disposition devant entraîner une diminution des recettes fiscales, le Gouvernement a pris, dans cette loi d'orientation, des engagements financiers en matière d'investissements — je l'ai rappelé dans mon discours, lors de la discussion générale du projet — sur un programme de cinq milliards de francs, engagements en matière également de retraites, de recherche et d'orientation.

En revanche, il ne lui a pas paru utile, dans la situation actuelle, de modifier la législation sur les droits de mutation.

Monsieur le président, j'ai tenu à éclaircir le débat. Le Gouvernement s'en remet, bien entendu, à la sagesse du Sénat et donne, pour les raisons que j'ai indiquées, un avis favorable aux trois premiers alinéas de l'amendement défendu par M. Sordel.

M. le président. Monsieur le ministre, vous êtes donc défavorable à l'amendement n° III-254, présenté par M. Grimaldi, favorable à la première partie de l'amendement n° III-261 de M. Léchenault, mais hostile à la seconde partie, favorable également aux trois premiers alinéas de l'amendement n° III-23 de la commission, et vous vous en remettez à la sagesse du Sénat sur le quatrième alinéa dudit amendement.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je suis défavorable au quatrième alinéa de l'amendement n° III-23.

J'ai exposé l'interprétation du Gouvernement sur ce texte.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod, pour répondre au Gouvernement.

M. Paul Girod. Monsieur le président, je crois que nous sommes parvenus à un point important du débat...

M. le président. Nous allons de point important en point important ! (*Sourires.*)

M. Paul Girod. ... puisque nous commençons à aborder les problèmes successoraux.

Monsieur le ministre, veuillez m'excuser de faire un raccourci très brutal, mais les dispositions que vous nous proposez dans l'ensemble des articles ayant trait aux successions tendent à créer non pas un droit d'aînesse, mais un droit de priorité en faveur de l'exploitant, tout au moins de celui qui va conserver intacte l'exploitation.

Il s'agit, comme hier, d'un problème grave. Il faut, en effet, déterminer comment l'on va moduler l'application des principes généraux et fondamentaux du droit français à une profession.

Hier, au cours d'un débat très déchirant pour les consciences de beaucoup d'entre nous, je vous ai suivi, monsieur le ministre, parce que vous nous aviez dit — je vous l'avais rappelé d'ailleurs — qu'il s'agissait d'une priorité nationale consistant à installer, dans le laps de temps le plus court possible, un maximum de jeunes afin que dans dix ans, lorsque les courbes démographiques de l'agriculture se seront inversées, suffisamment de chefs d'exploitation soient en place. Je ne crois pas trahir votre pensée en la résumant ainsi.

Dans cette optique, suspendre les principes généraux du droit pour une classe de professionnels peut être un impératif national, mais il faut que toute la nation y participe. Je dois vous dire très honnêtement que je suis quelque peu, non pas choqué, mais peiné par l'attitude que vous venez de prendre en ce qui concerne les droits successoraux.

Vous voulez mettre en place une série de dispositifs destinés à favoriser l'installation des jeunes. Selon moi, c'est une priorité, mais tel n'est pas le sentiment de tous mes collègues, je le sais bien. Le débat d'hier soir a été suffisamment « crucifiant » pour que chacun sache de quoi je veux parler. Dans ce cas, je comprends que l'on suspende les principes généraux du droit pour la profession à laquelle s'applique cet impératif national, mais alors, on ne peut pas laisser aux cohéritiers le soin de payer la note. Il faut que toute la nation y participe et je crains, monsieur le ministre, que les excellentes intentions qui sont les vôtres n'avortent en cours de débat si l'Etat, de son côté, ne met pas quelque chose au service de cette politique.

Or, pour l'instant, je constate à travers cet article — comme à travers vos explications monsieur le ministre — à travers les articles suivants et, plus encore, à travers celui qui traite de l'attribution préférentielle de jouissance, que ce sont les cohéritiers qui vont payer la note et éventuellement, d'une certaine manière, les propriétaires. Je crois, monsieur le ministre, que cela ne sera efficace que dans la mesure où l'Etat, par le biais d'incitations fiscales, aidera la mise en œuvre de cette politique.

C'est ainsi que, comme je l'ai rappelé au cours de la discussion générale, on a relancé la forêt privée avec la loi Sérot, la construction privée à la fin de la guerre et, voilà à peine huit mois, à l'instigation de M. le ministre Monory, les investissements dans l'industrie privée.

S'il n'y a pas d'incitation fiscale et de concours de l'Etat, il n'y a point de partage de la charge de cette politique, de la charge de cet impératif. Dès lors, je serais étonné que l'on puisse parvenir à une réforme qui soit facilement applicable.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Les problèmes de la fiscalité agricole et des droits de mutation sont trop complexes et difficiles pour être abordés dans le seul cadre d'une loi d'orientation. En revanche, et c'est là où je ne peux vous suivre, monsieur le sénateur, le Gouvernement, compte tenu de cet objectif national, a fait des efforts très importants pour faciliter l'installation des jeunes, que ce soit en matière de dotations aux jeunes agriculteurs ou en matière de prêts fonciers.

Alors que les taux de l'argent ont atteint sur le marché les chiffres que vous connaissez, le Gouvernement n'a pas voulu modifier, pour l'installation des jeunes, le taux des prêts bonifiés, qui s'élève à 4,5 p. 100, ce qui représente une priorité financière importante.

Enfin, troisième élément, le Gouvernement s'attache actuellement à rechercher les moyens d'allonger la durée des prêts, car, s'il est vrai que la France a les prêts les plus bonifiés d'Europe, leur durée reste courte dans certains cas. Afin d'éviter l'effort de capitalisation trop important qui porte sur les dix ou douze premières années, le Gouvernement a pris l'engagement de rechercher un mode d'allongement de la durée des prêts.

Compte tenu de ces différents efforts consentis en faveur des jeunes agriculteurs, je ne puis accepter de laisser M. Girod dire que le Gouvernement ne porte pas sa part de fardeau. Il a préféré, à juste titre, agir par des voies qui dépendent du seul budget du ministère de l'agriculture, plutôt que d'aborder l'ensemble des problèmes relatifs aux droits de mutation ou des problèmes fiscaux. Ceux-ci, vous le savez, intègrent tellement de préoccupations relevant d'autres ministères et d'autres catégories sociales qu'il a paru difficile au Gouvernement d'engager un débat sur ce seul aspect de la loi d'orientation agricole.

Je tiens, en tout cas, à rappeler au Sénat, d'une part, l'attention que porte le Gouvernement à cette question et, d'autre part, les efforts qu'il a déjà accomplis en faveur de la priorité nationale que représentent l'installation des jeunes et le rajeunissement de l'agriculture, conditions d'efficacité et de justice.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, si tout à l'heure je me suis opposé à la réserve, c'est qu'en définitive le Sénat devait faire son choix entre deux types d'amendements qui étaient tout de même très différents : d'une part, les amendements de la commission et du Gouvernement dans lesquels il y avait simplement une option pour la diminution à consentir aux cohéritiers et, d'autre part, l'amendement de M. Lechenault dans lequel il n'y avait pas option mais obligation de réaliser un abattement de 25 p. 100. Il me paraissait essentiel que le Parlement puisse choisir entre ces deux formules. Pour ma part, je l'ai dit très nettement, je me range à la formule proposée par la commission et le Gouvernement.

M. le président. Monsieur Boscary-Monsservin, ces amendements ne sont pas réellement identiques.

M. Roland Boscary-Monsservin. Sans doute, monsieur le président, mais ils tendent pratiquement au même résultat puisque, dans les deux cas, il s'agit d'une option.

M. le président. Dans les premiers alinéas de ces deux amendements seulement.

M. Roland Boscary-Monsservin. Effectivement, monsieur le président.

Reste le quatrième alinéa. Sur cet alinéa, je suivrais le raisonnement de M. le ministre s'il ne s'agissait que de l'abattement de 25 p. 100 ; il a incontestablement raison sur ce point, notamment lorsqu'il dit qu'en abattant la part des cohéritiers de 25 p. 100 on accroît, par là même, la part de celui qui reste sur ce domaine. Pour l'enregistrement cela fait une part d'ensemble et il convient de régler la succession sur cette part d'ensemble.

Toutefois, je me permets de faire observer que, dans les deux amendements, il est indiqué que l'on peut choisir pour le règlement de la succession soit la valeur vénale, soit la valeur de rendement. Si l'on retient pour le règlement de la succession la valeur de rendement, je me permets de faire observer que, lors de l'examen des dispositions relatives au répertoire des terres, vous avez considéré comme une véritable réalité la valeur de rendement.

Je ne vois pas pourquoi l'enregistrement choisirait la valeur vénale plutôt que la valeur de rendement. Dès lors que l'on a conféré à cette dernière une véritable entité, nous avons parfaitement le droit de la retenir, y compris pour les conditions dans lesquelles nous réglons les successions au regard de l'enregistrement. C'est l'observation que je voulais présenter, étant donné ce que représente l'abattement de 25 p. 100 à propos duquel vous avez raison, monsieur le ministre.

Si nous retenons la valeur de rendement pour le règlement de la succession, dès lors, la seule solution est que l'enregistrement accepte cette valeur de rendement.

Je suis intervenu aussi, monsieur le président, pour dire combien je trouve, je ne dirai pas choquant, mais en tout cas contraire à un certain nombre de principes élémentaires que je défends l'amendement qui a été présenté par le groupe socialiste.

J'entends bien que, depuis des années, on demande au droit de propriété des sacrifices considérables. On lui en demande encore de très importants dans le texte que nous sommes en train d'examiner. Mais, il me paraît excessif d'aller jusqu'à dire : « en cas de transmission par succession, de mutation à titre gratuit de fonds et de terrains dépendant d'une exploitation agricole, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ont un droit de préemption sur la part de ces terrains excédant les superficies déterminées dans les conditions prévues à l'article 188-4 du code rural. »

Supposons que j'aie une propriété de cinquante hectares et un fils pour me succéder. L'article 188-4 fixe une superficie de vingt ou de vingt-cinq hectares. Automatiquement, je devrais donc me débarrasser des vingt-cinq hectares restants ou les vendre à la S. A. F. E. R. alors que, de père en fils, et depuis plusieurs siècles, j'exploite cette propriété de cinquante hectares. Cela me paraît absolument inimaginable !

C'est pourquoi je suis contre l'amendement socialiste et, si je suis intervenu, c'est parce qu'il me semblait que le Sénat devait prendre conscience de ce qu'impliquaient les termes de cet amendement.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je remercie M. Boscary-Monsservin de ses excellentes remarques et, surtout, de la question de fond qu'il a posée sur les conséquences à tirer de la prise en considération de la valeur de rendement. En effet, le débat est ouvert et, lorsque cette valeur de rendement pourra entrer en application, les conséquences fiscales devront en être étudiées.

Toutefois, au cours de l'examen de ce projet de loi d'orientation, le Gouvernement a déclaré qu'il ne pouvait aborder les problèmes fiscaux sous un aspect limité et qu'au terme de la discussion au Sénat un comité d'études serait mis en place en vue d'examiner ces problèmes qui sont actuellement l'objet de débats dans l'opinion publique.

Je voudrais également indiquer à M. de Tinguy que je comprends parfaitement sa question et que j'y ai déjà répondu indirectement par la voie des aides dépendant du ministère de l'agriculture.

Quant à la vraie question de M. Boscary-Monsservin, le Gouvernement y est ouvert, mais dans le cadre d'une étude d'ensemble et de la mise en place, à la fin du présent débat, d'un comité d'études fiscales qui sera chargé d'étudier ces problèmes fiscaux dans leur totalité, puis de proposer au Parlement les conséquences à en tirer.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, pour répondre au Gouvernement.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, je n'avais pas demandé la parole à ce moment-là, mais, puisque vous me la donnez, je la prends bien volontiers, au risque d'allonger un peu nos délibérations.

J'avoue ne pas avoir été convaincu par l'argumentation de M. le ministre et, cette fois, je suis conforté par l'appui de la commission saisie au fond qui a bien compris qu'il existait un lien entre les problèmes fiscaux et le texte de droit successoral dont nous débattons.

Vous nous avez dit, monsieur le ministre, que la mesure aurait une valeur pédagogique. Pardonnez-moi, mais je crains fort qu'il ne s'agisse, en fait, d'une valeur pédagogique inverse. Les cohéritiers vont être amenés à croire qu'ils sont obligés de suivre ce que vous avez prévu alors qu'en fait ils jouissent d'une totale liberté. Mais si tel est bien le cas, ou bien on ne dit rien, ou bien, à tout le moins, on précise alors dans le texte que la liberté totale reste la règle.

Or, ce n'est pas du tout ce que l'on nous propose. On nous propose deux valeurs dont aucune ne correspond à la valeur fiscale.

Le problème fiscal, me direz-vous, est secondaire. Pas du tout, monsieur le ministre ! Rappelons-nous les taux des droits de succession : de 20 p. 100 à 25 p. 100 en ligne directe ; 60 p. 100 pour les neveux. Des neveux héritant d'un oncle, celui des cohéritiers qui serait l'exploitant et qui aurait à payer 60 p. 100 sur les 25 p. 100 du tout abandonné par les cohéritiers aurait à payer des droits très lourds, plus que doublés dans certains cas, par rapport à ceux qu'il aurait acquittés si ses cohéritiers ne l'avaient pas avantage. Dans une telle hypothèse, bien loin d'être un avantage, l'abandon des cohéritiers serait la source d'inconvénients financiers.

Il n'est pas possible — pardonnez-moi cette expression familière — de « saucissonner » les problèmes en disant : je traite de la fiscalité ailleurs ; je traite du droit civil ici et je traite des problèmes agricoles dans un troisième texte. Dans cette loi complexe, tout se tient. La commission saisie au fond l'a parfaitement compris.

A mon avis, le texte n'était pas complet ; mais vous avez tranché le débat, si je puis dire, puisque vous vous opposez aussi bien aux mesures que je juge imparfaites qu'à mes suggestions qui allaient davantage au fond du problème.

Dans ces conditions, vous ne serez pas surpris, monsieur le ministre, que nous ne puissions voter votre texte.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je vous ferai peut-être de la peine mais je ne vous surprendrai certainement pas en vous disant que la commission des lois a émis un avis foncièrement et totalement défavorable à l'amendement que vous présentez. Elle eût peut-être été plus indulgente à l'amendement de la commission des affaires économiques car cet amendement formait un tout, comme le rappelait M. de Tinguy, et pouvait permettre la mise en place d'un système cohérent et d'une incitation fiscale cohérente.

Vous avez eu, monsieur le ministre, la franchise de dire que vous ne pouviez pas suivre la commission des affaires économiques sur la dernière partie de son amendement. Nous sommes donc en présence d'un amendement croupion de la commission des affaires économiques qui reprend le texte que vous aviez proposé à l'Assemblée nationale et qui y a été rejeté.

Pourquoi sommes-nous défavorables à ce texte qui se réduit maintenant, aux premiers alinéas ? D'abord parce que nous ne savons pas ce qu'il est. Vous avez dit à plusieurs reprises, monsieur le ministre — et ce n'est pas un reproche — que ce texte devait être pédagogique ou, mieux, incitatif. Mais voyons, M. de Tinguy vous le rappelait tout à l'heure, la possibilité d'avantager l'héritier qui reste à la terre a toujours existé ! C'est le fondement même de la famille rurale. C'est sur ces traditions que la paysannerie française, et même d'Europe — vous l'avez d'ailleurs souligné — s'est maintenue à travers les siècles, malgré toutes sortes de difficultés, de heurs et de malheurs. Les agriculteurs ont cette possibilité et ce n'est pas parce qu'elle figurera dans la loi qu'ils seront plus enclins à y recourir.

Croyez-moi, monsieur le ministre, une incitation légale n'est pas nécessairement une incitation au sein de la famille. Vous vous adressez à des personnes qui sont unies par des relations infiniment plus complexes et plus profondes que des relations de paperasse. Elles s'aiment ou elles ne s'aiment pas. Elles ont conscience de l'intérêt familial ou elles ne l'ont pas. Et dès lors que des agriculteurs ont conscience de l'intérêt familial, ils n'ont pas besoin, permettez-moi l'expression, du « manuel des parfaits frères et sœurs d'agriculteurs » ! Ils le sentent. S'ils ne le sentent pas eux-mêmes, je crains que notre texte de loi, fut-il amendé ou rectifié, ne leur donne pas ce sentiment.

Ce texte pourrait à la limite — c'est peut-être ce qui est le plus grave — être normatif. Or, si cette incitation légale est appelée à devenir normative, vous devinez bien, monsieur le ministre, qu'il est totalement impossible et inconcevable qu'une seconde nous puissions y donner notre aval. En effet, c'est l'égalité des partages qui est mise en cause.

Vous avez souligné, monsieur le ministre, qu'à l'heure actuelle toute l'Europe remet en cause l'égalité des partages, mais elle le fait de la même manière que la France, par coutume, par affection familiale, beaucoup plus que par législation transitoire ou géographique, comme dans les Etats fédéraux. Cette conception est tellement contraire à ce que nous ressentons profondément, monsieur le ministre, que cette disposition n'a pas sa place dans une loi d'orientation agricole.

Hier, au cours d'un long débat, nous avons fait souvent appel aux grands principes. Pour que l'on ne m'accuse pas de porter les grands principes en sautoir, ce qui est tout à fait désagréable — ce n'est pas du tout dans nos habitudes — je rappelle simplement que l'égalité des partages traduit quelque chose de beaucoup plus profond que les grands principes. Elle traduit l'affection que se portent les membres d'une même famille. Je vous en prie, à propos de cette loi, ne touchons pas encore aux liens affectifs qui unissent les membres d'une même famille. (Applaudissements sur de nombreuses travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s III-254, III-313 et sur le quatrième alinéa de l'amendement n° III-261 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Je vais commencer par l'amendement n° III-261 de M. Léchenault qui, en prévoyant une exigence, va à l'encontre de celui de la commission. Nous y sommes donc défavorables.

En ce qui concerne l'amendement n° III-254 du groupe socialiste, l'idée exprimée est loin d'être inintéressante, mais j'ai l'impression que ce texte trouverait davantage sa place à un autre moment de notre débat. A titre d'information, je pense

qu'il existe à l'article 22 C, que nous aurons l'occasion d'examiner dans quelques jours, je pense, un amendement qui prend en compte les soucis exprimés par l'amendement de M. Sérusclat et de M. Barroux.

La commission donne donc aujourd'hui, sur ce dernier, un avis défavorable, dans la mesure où sa présentation paraît hors du sujet à cet endroit de la discussion.

M. Franck Sérusclat. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Franck Sérusclat. Je remercie M. Sordel et j'adopte sa proposition de reporter l'amendement n° III-254 à l'article 22 C.

M. le président. M. Sérusclat rectifie donc l'amendement n° III-254 pour le reporter à l'article 22 C.

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Reste maintenant l'amendement du Gouvernement. Bien entendu, la commission des affaires économiques en accepte les premiers alinéas, puisqu'ils sont identiques au sien.

Cependant, il est insuffisant. C'est pourquoi elle s'en tient à son amendement et émet sur l'ensemble un avis défavorable.

M. France Léchenault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léchenault.

M. France Léchenault. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, c'est très volontiers, après avoir entendu les explications apportées par le rapporteur de la commission des affaires économiques, que, si le terme « exiger » lui semble un peu fort, je suis prêt, tout en conservant le principe contenu dans cet amendement, à le remplacer par le terme « demander ».

M. le président. Votre amendement devient donc l'amendement n° III-261 rectifié, où, dans le dernier alinéa, le terme « exiger » est remplacé par le terme « demander ».

Quel est l'avis de la commission sur cette nouvelle rédaction ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Il ne varie pas et reste défavorable, puisque son propre amendement va plus loin et est plus complet que celui de M. Léchenault.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Il reste le même.

M. le président. Etant donné que les trois amendements dont nous discutons tendent à rétablir l'article, je ne peux que les appeler dans l'ordre de leur dépôt. J'appellerai donc successivement l'amendement n° III-23, l'amendement n° III-261 rectifié et l'amendement n° III-313.

Sur l'amendement de la commission, je suis saisi d'une demande de vote par division.

Je vais donc consulter d'abord sur les trois premiers alinéas de cet amendement.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. Une fois de plus, notre collègue M. Girod, puis M. le rapporteur de la commission des lois ont abordé, me semble-t-il, deux des points essentiels du problème qui nous préoccupe et j'en ai tiré quelques éléments pour expliquer mon vote.

D'abord, notre collègue M. Girod s'est étonné d'une situation pourtant bien classique, qui consiste à faire reporter sur les usagers ce qui devrait être du domaine de la solidarité nationale. Il est évident que je rejoins une analyse de ce type, car il a tout à fait raison. Etant donné la situation actuelle de l'agriculture française, il faudrait une manifestation gouvernementale qui soit autre chose que des discours et qui se traduise effectivement par des moyens sonnants et trébuchants sous forme de prêts à longue durée, grâce à la solidarité nationale.

En effet, dans le système où nous sommes, l'incitation fiscale ne peut être retenue tant qu'il n'y a pas de justice fiscale. Nous en sommes actuellement fort loin et, tant qu'une telle iniquité existe, le biais de l'incitation fiscale — vous le savez — profite à ceux qui sont déjà dans une situation favorable en ce domaine, c'est-à-dire à ceux qui sont au fond de mauvais participants à la fiscalisation générale du domaine France.

C'était un des premiers éléments qui me faisaient penser que la solution adoptée par la commission des affaires économiques et du Plan était une solution intermédiaire dans la situation où nous nous trouvons d'un gouvernement qui refuse de choisir entre deux voies : la voie du marché, c'est-à-dire celle du libéralisme, pour qui un homme n'existe que s'il a un patrimoine et que si ce patrimoine a une valeur, la plus élevée possible, compte tenu de la place que prend l'argent, et une voie qui consisterait à privilégier l'agriculteur. Comment ? Grâce à l'aide par le prêt ou grâce au choix de la valeur de production. La solution intermédiaire proposée de laisser une option traduit bien cette difficulté du Gouvernement d'adopter en toute clarté les positions qui devraient être les siennes, c'est-à-dire soit libérales, purement et simplement au nom du libéralisme, soit en faveur des jeunes agriculteurs.

La position proposée par la commission des affaires économiques et du Plan a tout de même le mérite de faire un pas, mais, là aussi, un pas ambigu vers l'aide aux jeunes agriculteurs ou tout au moins à ceux qui restent à l'exploitation après une succession.

C'est la raison pour laquelle nous nous associerons à cette proposition, mais il est absolument nécessaire qu'une disposition de ce genre intervienne, car je reste en désaccord assez profond avec l'analyse présentée par M. le rapporteur pour avis de la commission des lois. Si parfois on me traite d'idéaliste, il a vu là la famille en union parfaite au moment d'une succession, sous un jour très idéaliste, lui aussi. Ayant vécu, par personnes interposées, des successions, je crains fort que frères et sœurs, devant les problèmes d'argent, n'oublient, ce que vous croyez et ce que je crois aussi fondamental, les liens qui les unissent à leurs parents ou, après le départ de leurs parents, à ce qui est l'essentiel de la famille.

Nous devons être, en tant que législateurs, très conscients des réalités et des faits et constater combien l'argent vicie tous les rapports, toutes les relations, y compris au sein d'une famille. On ne peut en rester aux situations de tradition qui — vous le savez — ont bien souvent entraîné des comportements semblables peut-être à ceux des fermiers généraux ou d'autres, qui avaient pour intention et ambition de réunir toujours plus de moyens matériels et financiers à leur disposition.

Je conclus. Malgré toutes ces ambiguïtés, parce qu'il s'agit tout de même d'une mesure qui peut favoriser ceux qui restent à la terre, le groupe socialiste votera l'amendement n° III-23.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Les reproches que la commission des lois a exprimés tout à l'heure à l'encontre du projet gouvernemental portent en cet instant sur le début de l'amendement déposé par la commission des affaires économiques, amendement qui, tronqué de son dernier alinéa, n'a plus aucun intérêt pour nous.

C'est pourquoi je précise bien que la commission des lois émet un avis absolument défavorable à la partie de l'amendement actuellement en discussion.

M. Henri Caillavet. Je demande un scrutin public sur la deuxième partie de l'amendement.

M. le président. Mes chers collègues, je vais d'abord consulter le Sénat sur la première partie, c'est-à-dire sur les premiers alinéas de l'amendement n° III-23 de la commission.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Monsieur le président, il serait intéressant de connaître l'avis de M. le ministre sur la deuxième partie de cet amendement.

M. le président. Il a déclaré tout à l'heure qu'il était favorable à la première partie et opposé à la seconde.

M. Michel Sordel, rapporteur. S'il n'y est qu'opposé, c'est un problème que nous allons pouvoir apprécier au sein de l'assemblée.

Peut-être ai-je de mauvaises idées ou ai-je mal été influencé, mais je voudrais être sûr que le Gouvernement n'opposera pas à ce texte l'article 40 de la Constitution.

M. le président. C'est autre chose ; le Gouvernement n'est pas du tout tenu de vous faire des révélations aujourd'hui. Vous lui posez une question et nous allons voir ce qu'il va vous répondre... s'il entend répondre.

Toutefois, nous savons d'ores et déjà qu'il est opposé à la seconde partie de votre amendement, c'est-à-dire à son quatrième alinéa.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, pour que nous votions dans la clarté, compte tenu de tout ce qui vient d'être exprimé, je demande la réserve des trois premiers alinéas de l'amendement de la commission jusqu'après le vote sur le dernier alinéa.

M. le président. Je suis donc saisi d'une demande de réserve de la première partie de l'amendement n° III-23 de la commission, c'est-à-dire de ses trois premiers alinéas, jusqu'après le vote sur la seconde partie, c'est-à-dire le quatrième alinéa.

Je vais consulter sur la réserve.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, la réserve me mettrait, ainsi que de nombreux collègues, dans un extrême embarras. En effet, si la deuxième partie est votée, nous sommes obligés « d'accepter » la première partie, qui nous paraît critiquable.

C'est en effet sur la première partie que portent les principales difficultés. J'ai indiqué tout à l'heure que je n'étais pas pleinement d'accord avec l'espèce de « roue de secours pour aller au garage » que nous tend la commission des affaires économiques avec la deuxième partie, qui limite les dégâts. Mais le vote de principe concerne la première partie. Voilà pourquoi — que M. de Bourgoing m'en excuse — je ne souhaite pas la réserve.

M. le président. Monsieur de Bourgoing, dans ces conditions, la demande de réserve est-elle maintenue ?

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, je maintiens la demande de réserve, parce que je voudrais entendre la position du Gouvernement et la réponse à la question que lui a posée M. le rapporteur Sordel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Nous acceptons la réserve ; c'est en quelque sorte un complément à mon intervention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Nous voilà éclairés !

M. le président. Le contraire m'eût surpris de votre sagesse à vous, monsieur le ministre. (Sourires.)

Je consulte sur la demande de réserve.

(La réserve est ordonnée.)

M. le président. Nous allons donc nous prononcer sur le quatrième alinéa de l'amendement n° III-23 de la commission pour lequel j'ai noté l'avis défavorable du Gouvernement.

M. Philippe de Bourgoing. Je souhaiterais avoir une explication de M. le ministre.

M. le président. Monsieur de Bourgoing, vous avez demandé la réserve afin d'entendre les explications du Gouvernement, mais je ne peux donner la parole à M. le ministre que s'il la demande.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, comme vous me l'avez demandé tout à l'heure, je ne souhaite pas revendiquer trop souvent la parole.

M. le président. Je ne demande rien du tout, monsieur le ministre, et je vous en prie, ne vous blottissez pas derrière moi dans les circonstances que nous vivons présentement. (Rires.)

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. M. Rudloff a souligné tout à l'heure que la position du Gouvernement avait été exposée avec franchise.

J'ai déjà indiqué dans quelles conditions s'appliquait le dernier alinéa de l'amendement de M. Sordel, qui, tel qu'il nous est présenté, ne comporte pas de conséquences fiscales.

C'est la raison pour laquelle, bien qu'y étant opposé, je ne demande pas l'application de l'article 40.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. M. le ministre a précisé que ce texte n'avait pas de conséquences fiscales puisque la partie de droits à laquelle échapperaient les héritiers non exploitants serait prise en compte par l'héritier qui resterait sur la terre.

Compte tenu de la surcharge, que je trouve excessive pour ce dernier, je voterai contre cette partie de l'amendement, qui va donc à l'encontre d'un des buts de ce texte.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je voterai ce texte, car il est bien entendu — j'attire sur ce point l'attention de M. le ministre — que l'abattement de 25 p. 100 ne porte pas sur chaque soultte.

L'amendement est, en effet, ainsi libellé : « Pour l'évaluation des soultes versées à l'occasion d'une succession, les cohéritiers peuvent notamment retenir : soit la valeur vénale des terres, telle qu'elle apparaît au répertoire prévu par l'article 14 ci-dessus, déduction faite d'un abattement de 25 p. 100... »

Par conséquent, ce que nous devons retenir — et que nous retiendrons — pour la déclaration de succession, c'est la valeur vénale des terres et non pas la part de chaque cohéritier, déduction faite de 25 p. 100. Nous sommes donc en présence d'un texte bien clair, c'est pour cela que je le voterai.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sordel.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je ne voudrais pas qu'il y ait un malentendu. C'est bien l'explication qu'a donnée M. Boscary-Monsservin qui est la bonne, avec toutes les conséquences que cela peut entraîner à tous les niveaux pour l'égalité des héritiers, d'une part, et au niveau fiscal, d'autre part.

C'est une des conséquences du quatrième alinéa que nous avons voulu faire introduire dans ce texte, pour contrebalancer l'aspect peut-être un peu discutabile des trois premiers alinéas. Nous l'avons rétabli à la demande de la majorité de la commission des affaires économiques qui voulait inclure une technique qui existe dans la pratique et pourrait être optionnelle.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, je vous avoue que je comprends mal. En effet, M. Boscary-Monsservin a exprimé un point de vue identique au mien, c'est-à-dire que la valeur globale doit être diminuée et, par voie de conséquence, les droits de succession réduits.

C'est ainsi que j'interprète le texte. Mais M. le rapporteur vient de nous dire : pardon, la valeur vénale sera la même, l'ensemble des droits également. C'est revenir à la position du Gouvernement.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je me suis vraisemblablement très mal expliqué puisque ma position rejoint très exactement celle de M. Boscary-Monsservin, que vous venez de rappeler.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je suis heureux d'accepter l'amendement du Gouvernement.

Dans ces conditions, il ne faut pas hésiter à le voter car l'Etat apportera ainsi sa contribution à une mesure d'équité en faveur des cohéritiers.

M. le président. Détrompez-vous, monsieur de Tinguy ! Depuis le début de la discussion, le Gouvernement vous a fait connaître qu'il était défavorable à cet amendement.

M. Lionel de Tinguy. Oui, monsieur le président, mais l'article 40 n'ayant pas été invoqué, cet amendement sera mis aux voix et je le voterai.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Pour ce qui me concerne, le texte est sans ambiguïté. Il concerne uniquement l'évaluation des soultes. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'a pas invoqué l'article 40.

M. le président. Le Gouvernement n'invoque pas l'article 40 car son interprétation est — je ne prends par partie sur le fond — radicalement opposée à celle de la commission, de MM. de Tinguy et Boscary-Monsservin. Maintenant, nous allons au moins nous prononcer dans la clarté.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Ce débat est étrange. Nous allons voter un texte sans savoir ce qu'il signifie puisque deux interprétations en sont données, qui sont parfaitement contradictoires : celle de la commission, et celle du Gouvernement.

A mon avis, ma proposition liminaire, tendant à réserver le texte pour l'étudier en dehors de la séance nous aurait fait gagner beaucoup de temps.

Habitué que j'ai été par des fonctions antérieures à interpréter les textes de loi, je sais que l'on donne très souvent en pratique la préférence à l'interprétation du Gouvernement.

Dans ces conditions, je ne peux pas voter ce texte qui va directement à l'encontre de ma pensée. Si cette seconde partie est repoussée, nous serons conduits à un vote supplémentaire sur le reste de l'amendement.

S'il en était ainsi, nous ferions en sorte que ne soient pas uniquement maintenus les alinéas que le Gouvernement a acceptés d'emblée, car ces alinéas seraient sans portée et trompeurs.

M. le président. Je cherche à faire en sorte que le Sénat se prononce dans la clarté et je ne peux pas prendre le risque de lui laisser prendre une décision sur un texte dont l'interprétation est incertaine.

Je reprends les trois premiers alinéas : « Pour l'évaluation des soultes versées à l'occasion d'une succession, les cohéritiers peuvent notamment retenir :

« — soit la valeur vénale des terres, telle qu'elle apparaît au répertoire prévu par l'article 14 ci-dessus, déduction faite d'un abattement de 25 p. 100 ;

« — soit la valeur de rendement lorsque celle-ci aura été calculée. »

Ce dernier alinéa prévoit que « le calcul des droits de mutation à titre gratuit est effectué en tenant compte de ces évaluations » — c'est-à-dire des évaluations des soultes — diminuées de 25 p. 100.

Que vous invoquiez ou non l'article 40 de la Constitution, je ne veux pas laisser le Sénat se prononcer dans l'ambiguïté. Or, j'ai noté que les interprétations concordantes de la commission, de MM. Boscary-Monsservin et de M. de Tinguy s'opposaient à la vôtre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande une suspension de séance de dix minutes.

M. le président. Le sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. le ministre. (*Assentiment*).

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Par amendement n° III-23 rectifié, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rétablir l'article 16 dans la rédaction suivante :

« Pour l'évaluation des soultes versées à l'occasion d'une succession, les cohéritiers peuvent notamment retenir :

« — soit la valeur vénale des terres telle qu'elle apparaît au répertoire prévu par l'article 14 ci-dessus, déduction faite d'un abattement forfaitaire de 25 p. 100 ;

« — soit la valeur de rendement lorsque celle-ci aura été calculée.

« Pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit, la valeur du montant total de l'avoir successoral est calculée en tenant compte de ces abattements, et la part de droits payée par chacun des cohéritiers est calculée en tenant compte de l'abattement qu'il a consenti.

« Si une cession à titre onéreux totale ou partielle des biens concernés intervient dans les dix ans suivant la succession, la plus-value qui pourrait apparaître entre la valeur de cession et celle retenue lors du partage appréciée au jour de la cession, sera répartie entre les copartageants ou leurs successeurs proportionnellement à leurs droits dans l'héritage appréciés au moment de l'ouverture de la succession. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Cet amendement reprend en fait l'amendement n° III-23, mais en le précisant et en affirmant la volonté qu'avait voulu exprimer la commission des affaires économiques. Je souhaite que le Sénat l'adopte.

M. Maurice Janetti. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Janetti.

M. Maurice Janetti. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, compte tenu du fait que l'amendement n° III-23 rectifié comprend deux idées distinctes, le groupe socialiste en demande le vote par division, d'abord sur les trois premiers alinéas, puis sur les deux derniers.

M. le président. Le vote par division est de droit.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, pour les raisons que j'ai déjà largement exposées, je suis contraint d'opposer l'article 40 de la Constitution à la deuxième partie de cet amendement.

M. le président. Monsieur de Bourgoing, dans des circonstances analogues vous aviez demandé la réserve de la première partie jusqu'après le vote sur la seconde. Réitérez-vous cette demande de réserve ?

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, les circonstances étant analogues, je fais une demande analogue.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole contre la réserve.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Nous sommes contre la réserve car nous ne voyons pas pourquoi les trois premiers alinéas ne devraient être votés qu'après que nous nous serions prononcés sur les deux derniers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la demande de réserve ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission est favorable à la réserve.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix la demande de réserve.

(La réserve est ordonnée.)

M. le président. Nous allons donc examiner la seconde partie de l'amendement n° III-23 rectifié, c'est-à-dire les deux derniers alinéas, au sujet de laquelle j'ai entendu tout à l'heure le Gouvernement invoquer l'article 40 de la Constitution.

Cet article est-il applicable ?

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. L'article 40 est manifestement applicable.

M. le président. La deuxième partie de l'amendement n° III-23 n'est donc pas recevable.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Monsieur le président, la commission des affaires économiques considérait que cet amendement formait un tout. Par conséquent, dès lors que la seconde partie a disparu, elle retire la première partie.

M. le président. La première partie de l'amendement n° III-23 — c'est-à-dire les trois premiers alinéas — est donc retirée.

M. Maurice Janetti. Je demande la parole.

M. le président. Si c'est pour reprendre la première partie de cet amendement, ce n'est pas la peine, monsieur Janetti, car le Gouvernement la propose à un mot près avec son amendement n° III-313. A moins que vous ne teniez à vous associer au Gouvernement, ce à quoi il ne ferait sans doute pas obstacle. (*Sourire*.)

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° III-261 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° III-313 est-il maintenu ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, compte tenu de ce qui peut se passer, je le maintiens.

M. le président. Pardonnez-moi de m'interroger sur le sens qu'il convient de donner à ce propos. Bien entendu, ici tout peut se passer, mais pourriez-vous préciser votre pensée ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je le maintiens, compte tenu du fait qu'il peut être repris. Je facilite ainsi le travail du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Cet avis est défavorable puisque j'ai, tout à l'heure, eu l'occasion d'expliquer que nous étions favorables à la seule partie de l'amendement qui avait été présentée au nom de la commission.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Compte tenu de ce jeu de cache-cache qui nous paraît un peu complexe, nous ne prendrons pas part au vote.

M. le président. Monsieur Sérusclat, que vous ne preniez pas part au vote, c'est votre droit le plus strict, mais que vous assimiliez les travaux du Sénat à une partie de cache-cache, je puis difficilement l'accepter. Je suis là pour présider non pas à une partie de cache-cache, mais à l'élaboration d'un texte difficile. J'espère que vous ne m'en voudrez de cette remarque.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-313, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 16 du projet de loi reste donc supprimé.

Articles additionnels après l'article 15 (suite).

M. le président. Nous reprenons deux amendements tendant à insérer un article additionnel après l'article 15 et qui avaient été réservés.

D'abord, l'amendement n° III-57, présenté par M. Eberhard, à l'encontre duquel le Gouvernement avait invoqué l'article 40 de la Constitution.

La commission des finances est-elle maintenant en mesure de faire connaître son sentiment quant à l'application de l'article 40 ?

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des finances s'est réunie pendant la suspension de séance et elle a constaté que l'article 40 était applicable à cet amendement.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° III-57 n'est pas recevable.

L'amendement n° III-58 étant la conséquence de cet amendement n° III-57, ses auteurs admettront, je pense, qu'il est devenu sans objet. (M. Paul Jargot fait un signe d'assentiment.)

A cette heure, et compte tenu du fait que l'article 17 est affecté de dix-neuf amendements et sous-amendements, le Sénat voudra sans doute renvoyer à vingt et une heures trente la suite de ses travaux. (Assentiment.)

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures dix minutes, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen du projet de loi d'orientation agricole adopté par l'Assemblée nationale.

Nous en étions parvenus, lors de la suspension de séance, à l'article 17.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Il est inséré dans le code civil, après l'article 832-2, un article 832-2 bis, ainsi rédigé :

« Art. 832-2 bis. — Si le défunt n'en a pas disposé autrement par testament, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander que les biens et droits immobiliers à destination agricole dépendant de la succession lui soient attribués, en tout ou en partie, par voie de partage pour constituer un groupement foncier agricole qui s'interdit d'exploiter.

« Celui ou ceux des cohéritiers qui remplissent les conditions personnelles prévues à l'article 832 peuvent exiger que leur soit consenti un bail à long terme, régi par les dispositions du chapitre 7 du titre premier du livre VI du code rural, sous peine de perdre le bénéfice des dispositions de l'article 832-2. En cas de pluralité de demandes, le tribunal se prononce en fonction des intérêts en présence.

« Le groupement foncier agricole doit constituer une unité économique éventuellement formée pour une part de biens dont le ou les demandeurs étaient propriétaires ou copropriétaires avant le décès.

« Les biens et droits immobiliers que les demandeurs n'envoient pas d'apporter au groupement foncier agricole, ainsi que les autres biens de la succession, sont attribués par priorité, dans les limites de leurs droits successoraux respectifs, aux indivisaires qui n'ont pas consenti à la formation du groupement. Si ces indivisaires ne sont pas remplis de leurs droits par l'attribution ainsi faite, une soulte doit leur être versée. Sauf convention contraire entre les parties, cette soulte est payable comptant.

« Le partage, l'acte constitutif du groupement foncier agricole et le bail à long terme sont signés simultanément. »

Par amendement n° III-180, M. Boscary-Monsservin propose de rédiger cet article comme suit :

« Il est inséré, après l'article 1^{er} de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, des articles 1-1, 1-2 et 1-3 ainsi rédigés :

« Art. 1-1. — Lorsqu'une succession comprend des biens et des droits immobiliers à destination agricole, ceux-ci peuvent, à défaut soit de dispositions contraires prises par le défunt, soit d'une demande d'attribution préférentielle prévue par les articles 832 et 832-1 du code civil, être en tout ou en partie apportés à un groupement foncier agricole constitué entre les héritiers à la demande de ces derniers, ou de certains d'entre eux dont les parts représentent, ensemble, plus de la moitié de la succession.

« La constitution d'un groupement foncier agricole est de droit lorsqu'elle permet de former une exploitation qui ne dépasse pas une superficie déterminée en application de l'article 832-1 du code civil.

« Lorsque la superficie mentionnée à l'alinéa précédent est dépassée, la demande de constitution du groupement foncier agricole est, à défaut d'accord amiable entre les héritiers, portée devant le tribunal qui se prononce en fonction des intérêts en présence.

« Art. 1-2. — Les cohéritiers qui n'ont pas demandé la constitution du groupement foncier agricole peuvent délaissier leur part sociale. En ce cas, celle-ci doit leur être rachetée soit par le groupement foncier agricole ou par un ou plusieurs de ses membres, soit par toute personne physique ou morale qui s'y sera engagée lors de la constitution du groupement.

« A défaut d'accord amiable, le tribunal fixe le prix de cession. La cession doit être passée et le prix payé dans un délai de trois mois suivant la fixation, amiable ou judiciaire, de ce dernier. Passé ce délai, il est mis fin, de plein droit, à l'existence du groupement foncier agricole.

« Art. 1-3. — Lorsque le groupement foncier agricole est constitué, les biens et droits immobiliers à destination agricole sont donnés à bail à long terme, dans les conditions fixées au chapitre VII du titre premier du livre sixième du code rural, à l'un ou à plusieurs des cohéritiers remplissant les obligations personnelles prévues à l'article 832 du code civil. »

L'amendement est-il défendu ?...

Cet amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je suis saisi de cinq amendements et de quatre sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° III-155, présenté par M. du Luart, a pour objet de rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé par l'article 17 pour l'article 832-2 bis du code civil :

« Art. 832-2 bis. — Lorsqu'une succession comprend des biens et des droits immobiliers à destination agricole, le partage peut être conclu sous la condition que ces biens et ces droits soient attribués aux héritiers qui se sont engagés à constituer un groupement foncier agricole qui s'interdit d'exploiter. »

Le deuxième amendement, n° III-363, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 832-2 bis du code civil :

« A moins que la dévolution de ses biens n'ait été effectuée par le défunt et à défaut de maintien dans l'indivision portant sur les biens et droits immobiliers à destination agricole dépendant de la succession, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire remplissant les conditions personnelles prévues au troisième alinéa de l'article 832 peut demander que ces biens lui soient attribués en tout ou en partie en vue de constituer un groupement foncier agricole avec un ou plusieurs cohéritiers, ou avec un ou plusieurs tiers nommément désignés. A défaut d'attribution préférentielle en propriété dans les conditions

prévues aux articles 832 (3^e alinéa) et 832-1, tout héritier copropriétaire peut demander la constitution d'un groupement foncier agricole. L'attribution est de droit lorsque le groupement permet de maintenir ou de constituer une unité économique. »

Le troisième amendement, n° III-59, présenté par M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 832-2 bis du code civil :

« Si une exploitation agricole constituant une unité économique et non exploitée sous forme sociale n'est pas maintenue dans l'indivision en application de l'article 815 et n'a pas fait l'objet d'une attribution préférentielle dans les conditions prévues aux articles 832 et 832-1, le conjoint survivant... » (le reste sans changement).

Le quatrième amendement, n° III-80, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit le début du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 832-2 bis du code civil :

« Art. 832-2 bis. — A moins que la dévolution de ses biens n'ait été effectuée par le défunt et à défaut de maintien dans l'indivision ou d'attribution préférentielle en propriété portant sur les biens et droits immobiliers à destination agricole dépendant de la succession, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander que ces biens lui soient attribués, en tout ou en partie... »

Cet amendement est affecté de deux sous-amendements.

Le premier, n° III-315, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi le début du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 832-2 bis du code civil :

« Art. 832-2 bis. — A moins que la dévolution de biens et droits immobiliers à destination agricole n'ait été effectuée par le défunt, le conjoint... » (le reste sans changement).

Le second, n° III-329, présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans le texte proposé pour le début du premier alinéa de l'article 832-2 bis du code civil, de supprimer les mots : « ou d'attribution préférentielle en propriété. »

Le cinquième amendement, n° III-81, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, tend, après les mots « en tout ou en partie », à rédiger comme suit la fin du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 832-2 bis du code civil :

« ... en vue de constituer un groupement foncier agricole avec un ou plusieurs cohéritiers ou avec un ou plusieurs tiers nommément désignés. Tout héritier copropriétaire peut se joindre à cette demande. L'attribution est de droit lorsque le groupement permet de maintenir ou de constituer une unité économique. »

Cet amendement est affecté de deux sous-amendements.

Le premier, n° III-344, présenté par le Gouvernement, propose, dans le texte présenté pour le premier alinéa de l'article 832-2 bis du code civil, après les mots : « en vue de constituer un groupement foncier agricole », d'insérer les mots : « qui s'interdit d'exploiter ».

Le second, n° III-318, présenté par le Gouvernement, tend, dans le texte proposé pour la fin du premier alinéa de l'article 832-2 bis du code civil, à supprimer la dernière phrase.

La parole est à M. Gérin, pour défendre l'amendement n° III-155.

M. Alfred Gérin. M. du Luart m'a confié la mission de défendre son amendement qui tend à rétablir l'ordre de priorité prévu par le code civil, ordre que le texte du Gouvernement renverse puisqu'il propose l'ordre suivant : G. F. A., attribution préférentielle en jouissance et attribution préférentielle en propriété.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° III-363.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs les sénateurs, le nouvel amendement que je vous propose est le fruit d'une concertation entre vos commissions des affaires économiques et des lois et le Gouvernement. Il s'inscrit bien dans les objectifs que nous nous sommes fixés dès le début sur le volet successoral, à savoir assurer le maintien de l'unité de l'exploitation familiale, alléger, dans toute la mesure possible, le poids de la charge foncière, en offrant aux agriculteurs des choix mieux adaptés à leurs besoins et à la diversité de leurs situations. Dans cet esprit, le projet de loi introduit des dispositions nouvelles qui facilitent le développement de la location.

Cette orientation répond à une nécessité car il peut être de plus en plus dans l'intérêt de l'agriculteur de concentrer ses moyens sur la modernisation de son exploitation plutôt que sur

l'achat immédiat du capital foncier. Par ailleurs, le mode de faire-valoir mixte correspond de plus en plus aux besoins de ceux qui s'installent, en particulier des jeunes.

Cependant — et c'est là l'élément nouveau introduit par l'amendement du Gouvernement, qui reprend certaines propositions de la commission des lois et certains amendements de membres du Sénat — si le cohéritier exploitant a le désir et les moyens de racheter, dès le départ, l'exploitation et de désintéresser ses cohéritiers, il n'y a, bien entendu, aucune raison de limiter son droit à demander l'attribution préférentielle en propriété.

Cette remarque, qui a été présentée par vos deux commissions, a conduit le Gouvernement à préciser et à améliorer, avec l'aide des commissions, son texte, en prévoyant que, si l'agriculteur le souhaitait, il pourrait toujours demander l'attribution préférentielle en propriété.

Le système qui vous est donc proposé, en accord, je le répète, avec vos commissions, est le suivant.

Premièrement, les dispositions testamentaires, lorsqu'elles ont été prévues, prévalent sur toutes les dispositions qui suivent.

Deuxièmement, il en est de même lorsque les cohéritiers décident ensemble de demeurer dans l'indivision.

Troisièmement, indépendamment de ces dispositifs, qui vont de soi, mais qu'il est bon de rappeler, la première formule successorale, celle qui vient en priorité, c'est le groupement foncier agricole successoral, obligatoire lorsqu'il est demandé par le conjoint survivant ou le cohéritier exploitant — c'est l'amendement de synthèse.

S'il décide de ne pas recourir à cette formule, le conjoint survivant ou le cohéritier exploitant peut exercer son droit de préemption préférentiel en propriété. Ensuite, lorsque aucune de ces formules n'a été demandée par l'exploitant, tout cohéritier peut alors exiger la création d'un G. F. A. successoral.

Enfin, l'exploitant peut demander le bénéfice de l'attribution préférentielle en jouissance lorsque aucune des dispositions précédentes n'a été utilisée.

En conséquence, l'objectif poursuivi a été de favoriser la location, mais, en même temps, de laisser le choix à l'agriculteur cohéritier exploitant.

Voilà l'amendement de synthèse du Gouvernement. Je remercie les commissions d'avoir participé à son élaboration. Il vise à favoriser la location tout en laissant au cohéritier exploitant qui le souhaite, qui le demande, qui le peut et qui le veut, la possibilité d'accéder à la propriété.

M. le président. M. le ministre a parlé à plusieurs reprises d'accord avec les commissions, de concertation. Dois-je en conclure, monsieur le rapporteur de la commission des lois, que, dans la mesure où l'amendement n° III-363 du Gouvernement serait adopté, les amendements n°s III-80 et III-81 seraient retirés ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président. J'attendais pour le dire, d'abord, que vous m'interrogiez, mais surtout que M. le ministre ait présenté l'amendement de synthèse n° III-363.

M. le président. La parole est à M. Jargot, pour défendre l'amendement n° III-59.

M. Paul Jargot. L'article 17 permet aux uns et aux autres d'établir les priorités qu'ils souhaitent. Pour notre part, nous pensons que la priorité doit rester à l'attribution préférentielle en propriété à l'exploitant qui est en place. Monsieur le ministre, vos dernières paroles semblaient rejoindre cette idée : vous avez déclaré, en effet, qu'en tout état de cause, si l'exploitant en a les moyens et s'il le souhaite, il peut rester. Sur ce point, je crois donc que nous sommes d'accord.

En quel lieu, à défaut de cette possibilité, nous souhaitons que soit accordée à l'exploitant en place une priorité soit pour constituer le G. F. A., soit pour obtenir l'attribution préférentielle en jouissance.

Enfin, si l'exploitant refuse ces différentes solutions, nous demandons que la même priorité soit accordée à un cohéritier qui remplirait les conditions pour exploiter lui-même.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. La commission des lois, en ce qui concerne l'article 17 et le problème général de la priorité des modalités de partage, poursuit un dessein évident : donner la maîtrise du débat à l'exploitant ou à celui qui va continuer l'exploitation.

C'est la raison pour laquelle votre commission des lois n'avait pas été favorable au système qui était proposé par l'Assemblée nationale, système qui donnait une priorité entière au système du G. F. A. avant l'attribution préférentielle en propriété au bénéficiaire de l'exploitant. En effet, nous avons craint que, dans certaines hypothèses, peut-être rares mais qu'il ne fallait pas écarter définitivement, un G. F. A. ne puisse être constitué contre la volonté du cohéritier exploitant. Nous voulions absolument donner la priorité à la volonté du cohéritier qui continuerait l'exploitation.

Nous constatons avec la plus grande satisfaction que l'amendement n° III-363, présenté par le Gouvernement et qui résulte, en effet, d'une concertation entre nos commissions et M. le ministre, reprend l'essentiel des idées qui ont été défendues et cherche à atteindre des objectifs qui nous étaient communs.

Le système qui est proposé par cet amendement vous a été décrit tout à l'heure par M. le ministre. Il correspond aux intentions de la commission des lois ; dans ces conditions, elle lui donne un avis favorable et elle retire ses deux amendements n° III-80 et III-81.

M. le président. Les amendements n° III-80 et III-81 sont retirés et les sous-amendements n° III-315, III-329, III-344 et III-318 n'ont donc plus d'objet.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° III-155, III-363 et III-59 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Pour les raisons mêmes que la commission des lois vient d'exprimer par la voix de son rapporteur, la commission saisie au fond se réjouit de ce qu'un texte de coordination ait pu être mis au point — je parle de l'amendement n° III-363 — qui reprend l'essentiel des remarques présentées par les deux commissions après qu'elles se furent concertées.

Elle émet donc un avis favorable sur l'amendement n° III-363 et, par conséquent, est défavorable aux deux autres amendements qui lui semblent, d'ailleurs, satisfaits par cette rédaction.

M. le président. L'amendement n° III-155 est-il maintenu ?

M. Alfred Gérin. Je crois être autorisé à le retirer, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° III-155 est donc retiré.

L'amendement n° III-59 est-il maintenu ?

M. Paul Jargot. Oui, monsieur le président, parce qu'il nous semble plus précis en ce qui concerne les priorités d'attribution.

M. le président. Je le mettrai aux voix après l'amendement n° III-363 du Gouvernement qui, lui, tend à une autre rédaction de l'ensemble du premier alinéa du texte proposé pour l'article 832-2 bis du code civil alors que le vôtre ne s'applique qu'au début de ce texte.

En cas d'adoption de l'amendement du Gouvernement, le vôtre n'aura donc plus d'objet.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° III-59 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'Agriculture. Je crois que l'amendement de M. Jargot est satisfait en partie.

Bien entendu, je préfère la rédaction de l'amendement n° III-363 qui privilégie très nettement la location, sauf naturellement si le cohéritier exploitant souhaite accéder à la propriété.

Pour ces raisons, je donne un avis défavorable à l'amendement de M. Jargot.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je proposerai une modification dans la numérotation des articles du code civil.

Au lieu de faire référence à l'article 832-2 bis, ne pourrions-nous parler de l'article 832-2-1 ?

Cela simplifierait notre tâche pour la suite des débats.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° III-364, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, et qui tend :

« I. — Dans le premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « un article 832-2 bis, » par les mots : « un article 832-2-1, »

« II. — Dans le même article, au début du deuxième alinéa, à remplacer les mots : « article 832-2 bis » par les mots : « article 832-2-1. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'Agriculture. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-364, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi d'un sous-amendement n° III-365, déposé par la commission, et qui tend, dans le texte de l'amendement n° III-363 du Gouvernement, à substituer, au premier alinéa, les mots « l'article 832-2-1 » aux mots « l'article 832-2 bis ».

Ce sous-amendement est la conséquence de l'amendement précédent et le Gouvernement y est donc également favorable.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-363, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° III-59 de M. Jargot devient sans objet.

Je suis maintenant saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-82 rectifié, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, tend à remplacer les deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article 832-2-1 du code civil — et non plus 832-2 bis — par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'il fait la demande d'attribution ou se joint à celle-ci, tout cohéritier remplissant les conditions personnelles prévues à l'article 832 peut exiger que le groupement lui consente un bail à long terme sur tout ou partie de ses biens libres de location. En cas de pluralité de demandes, les biens du groupement peuvent, si leur consistance le permet, faire l'objet de plusieurs baux bénéficiant à des cohéritiers, différents : dans le cas contraire, et à défaut d'accord amiable, le tribunal désigne l'attributaire en tenant compte de l'aptitude des différents postulants à gérer les biens concernés et à s'y maintenir. Si les clauses et conditions de ce bail ou de ces baux n'ont pas fait l'objet d'un accord, elles sont fixées par le tribunal. Dans ce dernier cas, ce bail ou ces baux sont de plein droit des baux à ferme. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° III-314 rectifié, présenté par le Gouvernement, et qui vise à rédiger comme suit la première phrase du texte proposé :

« Celui ou ceux des cohéritiers remplissant les conditions personnelles prévues à l'article 832 peut exiger que le groupement lui consente un bail à long terme ou un bail de carrière. »

Le deuxième amendement n° III-135, présenté par MM. Lenglet, Max Lejeune et Mossion, a pour objet de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 832-2-1 du code civil :

« Celui ou ceux des cohéritiers qui remplissent les conditions personnelles prévues à l'article 832 peuvent exiger que leur soit consenti un bail à ferme à long terme ou un bail de carrière, sous peine de perdre le bénéfice des dispositions des articles 832, 832-1 et 832-2. En cas de pluralité de demandes, le tribunal se prononce en fonction des intérêts en présence. »

Le troisième, n° III-294, présenté par MM. Tinant, Edouard Le Jeune, Bajoux, Vallon, Cauchon et Cluzel, tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 832-2-1 du code civil, à remplacer les mots : « bail à long terme » par les mots : « bail à ferme à long terme ».

Le quatrième, n° III-24, présenté par M. Sordel au nom de la commission des affaires économiques, vise, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 832-2-1 du code civil, à remplacer les mots : « régi par les dispositions du chapitre 7, du titre premier du livre VI du code rural », par les mots : « ou un bail de carrière ».

Le cinquième, n° III-25, présenté par M. Sordel au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 832-2-1 du code civil, de remplacer les mots : « des dispositions de l'article 832-2 » par les mots : « des dispositions des articles 832, 832-1 et 832-2 ».

Le sixième, n° III-295, présenté par MM. Robert, Edouard Le Jeune, Vallon, Tinant, Mathieu, Rabineau, Boileau et Bouvier, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 832-2-1 du code civil :

« Celui ou ceux des cohéritiers qui remplissent les conditions personnelles prévues à l'article 832 peuvent exiger que leur soit consenti un bail à long terme, régi par les dispositions du

chapitre 7 du livre I^{er} du titre VI du code rural, sous peine de perdre le bénéfice des dispositions des articles 832 à 832-2. En cas de pluralité de demandes, le tribunal se prononce en fonction des intérêts en présence. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° III-82 rectifié.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale précise que le partage, l'acte constitutif du G.F.A. et le bail à long terme sont signés simultanément. Cependant, aucune disposition ne prévoit ce qui se passera si un accord ne peut être réalisé ou lorsque des difficultés surviendront à propos de baux qui peuvent bénéficier à des cohéritiers différents.

Par analogie avec d'autres dispositions concernant le partage de succession, la commission des lois vous propose de préciser que « ... le tribunal désigne l'attributaire en tenant compte de l'aptitude des différents postulants à gérer les biens concernés et à s'y maintenir ».

Tel est l'objet essentiel de l'amendement qui vous est soumis. Il présente l'avantage de combler une lacune et de préciser formellement qu'il est possible à ceux qui remplissent les conditions d'exiger un bail à long terme et, à défaut d'accord amiable, d'en faire fixer les clauses par le tribunal.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre son sous-amendement n° III-314 rectifié.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je retire ce sous-amendement, car après l'article 26, et si le bail de carrière est accepté, nous proposerons un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre donc retiré.

La parole est à M. Lenglet, pour défendre son amendement n° III-135.

M. Charles-Edmond Lenglet. Cet amendement conserve la rédaction proposée pour le deuxième alinéa de l'article 832-2-1 du code civil en précisant qu'il s'agit non seulement d'un bail à long terme, mais également d'un bail de carrière ou d'un bail à ferme.

M. le président. La parole est à M. Tinant, pour défendre son amendement n° III-294.

M. René Tinant. Cet amendement a pour objet de faire appliquer les dispositions du statut du fermage.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre ses amendements n° III-24 et III-25, et nous donner en même temps son sentiment sur les amendements n° III-82 rectifié, III-135 et III-294.

M. Michel Sordel, rapporteur. Les amendements n° III-24 et III-25 de la commission sont satisfaits par l'amendement n° III-82 rectifié de la commission des lois. Ils sont donc retirés.

L'amendement n° III-135 de M. Lenglet étant également satisfait par le même amendement, la commission ne peut qu'émettre à son endroit un avis défavorable.

M. le président. Les amendements n° III-24 et III-25 sont retirés.

Monsieur Lenglet, estimez-vous, comme M. le rapporteur, que votre amendement est satisfait par l'amendement n° III-82 rectifié et, si oui, le retirez-vous ?

M. Charles-Edmond Lenglet. Monsieur le président, je retirerai mon amendement s'il est question, dans le texte de la commission, des mots « bail à ferme ».

M. Michel Sordel, rapporteur. Il en est effectivement question.

M. Charles-Edmond Lenglet. Dans ce cas, je retire mon amendement n° III-135.

M. le président. L'amendement n° III-135 est retiré.

Veillez maintenant, monsieur le rapporteur, donner l'avis de la commission sur l'amendement n° III-294.

M. Michel Sordel, rapporteur. L'amendement n° III-294 concerne, lui aussi, « le bail à ferme à long terme », qui est déjà visé par l'amendement n° III-82 rectifié.

M. le président. Monsieur Tinant, êtes-vous de cet avis et, de ce fait, retirez-vous votre amendement n° III-294 ?

M. René Tinant. Pour les mêmes raisons que notre collègue M. Lenglet et compte tenu de ce que vient de dire M. le rapporteur, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° III-294 est retiré.

La parole est à M. Tinant pour présenter l'amendement n° III-295 de M. Robert.

M. René Tinant. Il apparaît souhaitable que le cohéritier « agriculteur » ne puisse pas exercer l'attribution préférentielle en propriété après avoir refusé la constitution d'un G. F. A. proposée par un autre cohéritier ainsi que la conclusion d'un bail à long terme à son profit.

Il y a lieu, d'autre part, de préciser que le bail à long terme consenti est un bail à ferme. Il n'est pas admissible, en effet, qu'il puisse s'agir d'un bail à métayage dans lequel la qualité d'exploitant agricole est reconnue au bailleur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° III-295 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Cet amendement me paraît également satisfait par le texte de l'amendement n° III-82 rectifié de la commission des lois.

En conséquence, la commission émet à son endroit un avis défavorable.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais faire remarquer à la commission que, dans le texte qui nous a été distribué, les mots « bail à ferme » ne se trouvent pas repris. Peut-être s'agit-il d'une erreur de frappe ? Il m'a paru nécessaire, en tout cas, de le signaler.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, il n'y a pas de place, ici, pour des erreurs de frappe. Le Sénat doit se prononcer sur le texte tel qu'il est. Mais il est toujours possible, éventuellement, de le sous-amender.

Quoi qu'il en soit, je vous fais observer qu'à la fin de l'amendement n° III-82 rectifié figure la phrase suivante : « Dans ce dernier cas, ce bail ou ces baux sont de plein droit des baux à ferme. »

M. Jacques Descours Desacres. Mon objection est donc retirée, monsieur le président.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. L'observation que je voulais présenter, monsieur le président, était la même que celle de M. Descours Desacres. L'amendement que j'ai sous les yeux porte le numéro III-82, mais étant donné que je vous ai entendu parler d'un amendement III-82 « rectifié », cette rectification ne porterait-elle pas, précisément, sur l'insertion des mots : « baux à ferme », par exemple, à la première phrase, où ils trouveraient bien leur place ?

M. le président. Je rappelle les termes de l'amendement n° III-82 rectifié :

« Remplacer les deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article 832-2-1 du code civil par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'il fait la demande d'attribution ou se joint à celle-ci, tout cohéritier remplissant les conditions personnelles prévues à l'article 832 peut exiger que le groupement lui consente un bail à long terme sur tout ou partie de ses biens libres de location. En cas de pluralité de demandes, les biens du groupement peuvent, si leur consistance le permet, faire l'objet de plusieurs baux bénéficiant à des cohéritiers différents ; dans le cas contraire, et à défaut d'accord amiable, le tribunal désigne l'attributaire en tenant compte de l'aptitude des différents postulants à gérer les biens concernés et à s'y maintenir. Si les clauses et conditions de ce bail ou de ces baux n'ont pas fait l'objet d'un accord, elles sont fixées par le tribunal. Dans ce dernier cas, ce bail ou ces baux sont de plein droit des baux à ferme. »

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, effectivement, la précision « bail à ferme » ne figure pas à la première phrase de cet amendement alors qu'elle est nécessaire. En effet, la coordination ne porte que sur le dernier cas, celui qui est fixé par le tribunal.

Si la commission, pour une raison quelconque, n'apportait pas cette rectification à son amendement, je déposerais alors un sous-amendement pour en compléter le texte.

M. le président. Dois-je comprendre que vous reprendriez éventuellement, sous forme de sous-amendement, l'amendement n° III-294 qui a été retiré par M. Tinant et qui tendait, dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 17 pour

l'article 832-2-1 du code civil, à remplacer les mots : « bail à long terme », par les mots : « bail à ferme à long terme » ?

M. Paul Jargot. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Jargot, d'un sous-amendement n° III-294 rectifié dont je viens d'indiquer l'objet.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je voudrais m'expliquer sur l'emplacement des mots « bail à ferme » qui semble poser quelques problèmes. Je rappelle que notre texte répond à deux hypothèses. La première est celle où il y a accord des cohéritiers. Dans ce cas, nous précisons que le cohéritier peut exiger que le groupement lui consente un bail à long terme, donc, *a fortiori*, un bail à ferme, s'il le désire. Le problème n'existe donc pas lorsqu'il y a accord. En revanche — et c'est la deuxième hypothèse — le problème se pose lorsque survient un désaccord. Nous prévoyons que le tribunal doit trancher et désigner l'attributaire. Mais, dès lors qu'il n'y a pas eu accord, le tribunal doit décider en même temps des conditions du bail. C'est pourquoi nous imposons alors au tribunal de faire que ce bail soit un bail à ferme, comme il est indiqué dans la dernière phrase de notre amendement.

Ce texte ne me semble donc pas devoir être précisé davantage.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet, pour répondre à la commission des lois.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, je partage quelque peu l'avis de M. Jargot. Comme je le disais tout à l'heure, il y aurait avantage à préciser, dès le début de l'amendement : « peut exiger un bail à ferme à long terme » ; cela ne surchargerait guère le texte.

Par ailleurs, notre collègue M. Tinant a retiré son amendement uniquement, si j'ai bien compris, parce qu'on l'a assuré qu'il était satisfait par l'amendement n° III-82 rectifié. Or, il semble que cette satisfaction ne soit pas complète, puisque l'insertion des mots « bail à ferme » devrait se faire dans la ligne qui comporte la mention d'un bail à long terme.

Je ne crois pas que ce serait alourdir beaucoup le texte que de préciser, à cet endroit, qu'il s'agit d'un bail à ferme.

M. le président. Je ne puis que donner acte à M. Tinant du fait qu'il a retiré son amendement n° III-294 sur une déclaration de M. le rapporteur. Cet amendement étant repris sous la forme d'un sous-amendement n° III-294 rectifié par M. Jargot, je pense que ce dernier ne verra aucun obstacle à ce que M. Tinant s'y associe ? (*Sourires.*)

M. Paul Jargot. Aucun, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° III-294 rectifié présenté par MM. Jargot et Tinant.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Monsieur le président, si cela doit faciliter le débat et rassurer l'ensemble de nos collègues, la commission des lois ne voit aucun inconvénient majeur à ce que soient ajoutés, dans le texte de son amendement, les mots « bail à ferme », bien que cela lui paraisse inutile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° III-294 rectifié, présenté à la fois, je le rappelle, par MM. Jargot et Tinant, fait trop rare pour que nous ne le saluions pas au passage ! (*Sourires.*)

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission accepte le sous-amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Qu'advient-il de l'amendement n° III-295 de M. Robert ? Est-il satisfait ou non ? Est-il retiré ou maintenu ?

M. Adolphe Chauvin. Avant de décider si l'amendement de M. Robert est retiré ou non, j'aimerais, monsieur le président, entendre de nouveau le rapporteur de la commission saisie au fond.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous rappelle que l'amendement n° III-295 de M. Robert introduit les mots : « sous peine de perdre le bénéfice des dispositions des articles 332

à 332-2 ». L'amendement de la commission des lois contient-il, ou non, ces dispositions ? C'est la question que pose M. le président Chauvin.

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission donne un avis favorable à l'amendement n° III-295 de M. Robert, qui inclut la notion de bail à terme dont nous avons débattu tout à l'heure.

M. le président. Malheureusement, le Sénat ne peut se prononcer à la fois sur l'amendement de la commission des lois et sur celui de M. Robert.

En effet, le premier, n° III-82 rectifié *bis*, vise à remplacer les deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article 832-2-1 du code civil. Quant au second, n° III-295, il tend à une autre rédaction du deuxième alinéa seulement.

Toutefois, il vous est possible, monsieur le président Chauvin, de transformer l'amendement de M. Robert en sous-amendement à l'amendement de la commission des lois, en me précisant à quel endroit de ce dernier amendement je dois le placer. Si vous ne choisissiez pas cette solution et si l'amendement n° III-82 rectifié était adopté par le Sénat, l'amendement n° III-295 n'aurait plus d'objet.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, n'ayant pas participé aux travaux de la commission des lois, je préfère me retourner vers MM. les rapporteurs afin qu'ils m'indiquent eux-mêmes, puisque aussi bien M. le rapporteur vient de donner un avis favorable à cet amendement, l'endroit où il doit être placé. Ce qui m'importe, c'est que l'idée développée par M. Robert soit maintenue et incluse dans l'amendement qui sera voté.

M. le président. Encore faudrait-il qu'il puisse s'ajuster, si je puis m'exprimer ainsi. Or, l'amendement n° III-295, que vous soutenez, est incompatible — je ne comprends pas qu'on ne l'ait pas dit — avec l'amendement n° III-82 rectifié *bis* de la commission des lois. Si ce dernier est adopté, il n'aura plus d'objet.

Par conséquent, je ne peux pas laisser dire que l'amendement de la commission des lois satisfait l'amendement n° III-295.

Je n'entre pas dans le fond du débat ; je désire simplement que tout soit clair.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Peut-être la confusion réside-t-elle dans le fait que la référence aux articles 832 à 832-2 couvre deux opérations différentes, puisque l'article 832 correspond à l'attribution préférentielle en propriété, d'une part, et en jouissance, d'autre part. Or, justement, l'attribution préférentielle en jouissance correspond à l'article 832-2 que nous allons voir avec l'article 18.

Peut-être pourrions-nous réserver l'amendement de M. Robert jusqu'à la discussion de cet article.

M. le président. Si le Sénat venait à réserver cet amendement, il faudrait réserver tout l'article, car je ne peux pas faire voter sur l'ensemble de l'article si un des amendements qui s'y rapportent est réservé.

Qu'en pense le Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je pense, comme vous l'avez signalé, que l'amendement n° III-295 est contradictoire avec ce qui a été voté.

M. le président. Monsieur le ministre, ne vendons pas la peau de l'ours car, si cet amendement a votre accord, il n'est pas encore voté. Pour l'instant, il n'est contradictoire qu'avec le texte qui est proposé.

Poursuivez votre exposé, monsieur le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. J'ai terminé, puisque j'ai déjà expliqué que le G.F.A. est de droit, sauf si l'agriculteur cohéritier exploitant souhaite lui-même être accédant à la propriété.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, excusez mon ignorance du règlement du Sénat, mais peut-être celui-ci permet-il de régler la difficulté qui nous inquiète pour le moment. M. Robert pourrait modifier l'amendement n° III-295 en l'appliquant purement et simplement à l'article 18 et non à l'article 17. Ne serait-ce pas là une solution très simple ?

M. le président. Je me garderai bien de vous répondre ! Si vous voulez faire porter l'amendement n° III-295 sur quelque article que ce soit au-delà du 17, je n'y vois aucun obstacle : il suffit de le rectifier.

M. Adolphe Chauvin. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° III-295 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° III-82 rectifié *bis* et le sous-amendement n° III-294 rectifié, qui restent seuls en discussion ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable aux deux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° III-294 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° III-82 rectifié *bis*, modifié par le sous-amendement n° III-294 rectifié, pour lequel la commission et le Gouvernement ont émis un avis favorable.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° III-83, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin de l'avant-dernier alinéa du texte présenté pour l'article 832.2.1 du code civil par les dispositions suivantes :

« ...une soulte doit leur être versée. Sauf accord amiable entre les copartageants, la soulte éventuellement due est payable dans l'année suivant le partage. Elle peut faire l'objet d'une dation en paiement sous la forme de parts du groupement foncier agricole, à moins que les intéressés, dans le mois suivant la proposition qui leur en est faite, n'aient fait connaître leur opposition à ce mode de règlement. »

La parole est à M. Rudloff, rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Il s'agit là encore du cas des cohéritiers qui n'ont pas concouru à la constitution du G.F.A., mais qui n'ont pas manifesté expressément leur opposition. L'amendement prévoit, d'une part, la faculté pour les fondateurs de G.F.A. de s'acquitter du paiement des soultes éventuellement dues par une dation sous la forme de parts de G.F.A., sauf, bien entendu, aux cohéritiers à manifester leur refus de cette modalité de règlement.

D'autre part, en cas de refus de règlement par dation de parts, un délai de paiement, qui ne devrait pas excéder un an, est prévu pour les soultes dues.

Tel est le sens de l'amendement n° III-83, qui complète le texte proposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement, qui permet de régler un problème pratique intéressant les deux parties.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est également favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° III-83, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-234, présenté par M. de Montalembert, vise à supprimer le dernier alinéa de l'article 17.

Le second, n° III-84, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 832-2-1 du code civil :

« Le partage n'est définitif qu'après la signature de l'acte constitutif du groupement foncier agricole et, s'il y a lieu, du ou des baux à long terme. »

La parole est à M. de Montalembert, pour défendre l'amendement n° III-234.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si je me réfère au texte voté par l'Assemblée nationale et à celui de notre commission des lois, je constate que le partage de la succession, l'acte constitutif du G.F.A. et le bail à long terme doivent être signés simultanément.

Je m'interroge sur la portée pratique de cette disposition. En effet, ou bien sa violation ne comporte aucune sanction — dès lors, elle est privée d'efficacité — ou bien elle est sanctionnée par la nullité du partage et, dans ce cas, la sanction me paraît manifestement disproportionnée, d'autant qu'il ne faut pas oublier que les cohéritiers ne subissent aucun préjudice, leur part étant versée, en tout état de cause, soit en espèces, soit en nature.

Qu'a fait la commission des lois pour essayer de résoudre le problème ? Elle a proposé que le partage ne soit définitif qu'après signature de l'acte constitutif du groupement et du bail à long terme. Cependant, je m'interroge encore : cette solution ne me paraît pas meilleure que celle de l'Assemblée nationale.

Raisonnons. Il n'est pas possible, à mon avis, de créer un G.F.A. avec des tiers, ce qui est bien prévu, sur la base d'un partage qui peut être remis en cause — faisons-y attention ! — pendant trente ans, puisque aucune prescription plus courte n'est prévue dans le texte.

En tout état de cause, cette disposition me paraît inutile. C'est pourquoi je demande la suppression du dernier alinéa de l'article 17.

En tout cas, il m'apparaît que c'est le tribunal qui, en cas de difficultés, interviendra pour fixer les conditions du bail.

Je conclus donc en demandant la suppression de ce dernier alinéa, à moins que M. le rapporteur de la commission des lois ne m'éclaire davantage, mais je crois que mon interrogation trouvait ici sa place.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, auteur de l'amendement n° III-84.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Le texte qui nous est transmis disposait simplement : « Le partage, l'acte constitutif du groupement foncier agricole et le bail à long terme sont signés simultanément. » Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale est le type même de la déclaration non suivie de sanction, puisque c'est une déclaration d'intention indicative et n'ayant aucune valeur normative.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois a voulu vous proposer un texte qui fixe de manière plus précise les conséquences juridiques de cette simultanéité. Nous proposons donc la rédaction suivante : « Le partage n'est définitif qu'après signature de l'acte constitutif du groupement foncier agricole et, s'il y a lieu, du ou des baux à long terme. » L'idée est rigoureusement la même. Il faut une simultanéité.

J'en profite pour répondre à M. de Montalembert, dont le raisonnement ne manque pas d'intérêt, n'est pas dénué de pertinence. Il est vrai qu'on peut remettre en cause les partages les mieux faits. La préoccupation des auteurs des différents amendements et même du texte relatif aux G.F.A. est de sanctionner la nécessaire simultanéité des différentes opérations. Il nous est apparu que la seule manière de donner une sanction juridique ou de l'authentifier était d'écrire que le partage n'est définitif entre les cohéritiers que lorsqu'il y a eu constitution du groupement foncier agricole. Autrement dit, les opérations de partage sont en cours juste au moment où il y a eu signature à la fois de l'acte constitutif du G.F.A. et, le cas échéant, du bail ou des baux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission saisie au fond s'est ralliée à l'amendement de la commission des lois qui, effectivement, paraît plus précis et qui respecte l'idée de simultanéité qui est à la base de tout cet article 17.

En effet, les dispositifs qui ont établi la hiérarchie des partages en partant de l'indivision et en passant par la priorité au G.F.A. demandée par l'exploitant restant en place, s'il n'a pas sollicité une attribution préférentielle, pour aller ensuite à la constitution d'un G.F.A. souhaité par les cohéritiers non exploitants, toutes ces demandes doivent être accompagnées d'un bail à long terme au profit de celui qui exploite.

L'Assemblée nationale avait voté le texte en précisant que les documents constatant à la fois la constitution du G.F.A. et l'établissement du bail à long terme devaient être signés ensemble.

La rédaction de la commission des lois paraît une amélioration de ce texte. Aussi la commission y donne-t-elle un avis favorable. Par conséquent, elle donne un avis défavorable sur l'amendement de suppression de M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Je comprends parfaitement la réponse de M. le rapporteur de la commission saisie au fond, et je suis d'accord avec lui pour dire que la rédaction de la commission des lois est bien meilleure que celle de l'Assemblée nationale.

Toutefois, je suis toujours frappé que, lorsqu'on pose une question comportant un détail d'importance, on ne réponde pas sur ce détail important qui engage pour l'avenir.

Messieurs les rapporteurs, permettez-moi de vous dire, je suis tout à fait d'accord quant à la nécessité de prévoir la simultanéité de ces différents actes. Vous le savez, je suis partisan des G. F. A. et je peux même dire que j'ai assisté à leur naissance voilà bien longtemps, plus de dix ans déjà; je suis donc tout à fait acquis à votre thèse. Si par mon amendement je demande la suppression de l'article, c'est bien pour clarifier la situation, car il y a là un problème.

Vous me dites que mon amendement n'est pas bon. Je ne demande qu'à le retirer, mais trouvez alors une solution au cas que j'évoque. D'ailleurs, votre solution n'est pas meilleure à mon avis que celle de l'Assemblée nationale, puisque vous créez un G. F. A. avec des tiers. C'est bien ce qui va se passer quelquefois. Je souhaite que les G. F. A. soient toujours familiaux, mais ce ne sera pas toujours le cas.

Toutefois, si la question que je pose ne trouve pas de réponse, c'est pendant trente ans que l'on aura cette incertitude. Ce ne sera jamais certain. Alors, abandonnez cette prescription trentenaire et trouvons une solution.

Puisque MM. les rapporteurs ne la trouvent pas, peut-être le Gouvernement lui en trouvera-t-il une. Nous avons fait un tel travail depuis des jours et des nuits qu'il ne faut pas craindre d'essayer de résoudre cette difficulté qui se présente. C'est la raison pour laquelle je me permets d'insister.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Peut-être un exemple permettrait-il de faire comprendre qu'en fait aucun problème véritable ne se pose à ce niveau.

Supposez qu'un héritage se présente. Il y a trois parties prenantes dont une partie, l'exploitant, qui est cohéritier, a demandé la constitution d'un G. F. A., ou a même demandé une attribution préférentielle. Tout cela, c'est la procédure définie dans l'article. Au moment où la constitution du G. F. A. est faite, il y a bien partage de la propriété et des droits qui sont communs aux cohéritiers. Et ce n'est qu'après ce partage et après la constitution ou le projet de constitution d'un G. F. A. qu'intervient un tiers porteur qui pourra être une société civile immobilière ou une autre société.

De toute façon, le partage sera déjà fait et la société se substituera à l'une ou l'autre des parties qui lui aura transmis son droit. Aucune vente à une société ne peut intervenir avant. Le G. F. A. se constitue dont des parts pourront être cédées immédiatement ou en même temps qu'il se constitue à un tiers porteur qui ne sera pas un des cohéritiers. A ce moment-là, rien ne s'oppose à ce que le bail soit signé par le G. F. A. dans lequel sont présents, soit les héritiers bénéficiaires du partage, soit une société qui a pu se substituer à un cohéritier qui, pour des raisons diverses, a entendu céder sa part, mais le partage a déjà été préparé et réalisé.

Ce que nous voulons éviter — et le texte tend à l'éviter — c'est qu'après avoir fait ce partage entre les héritiers, après avoir fait, éventuellement, appel à des capitaux extérieurs par le canal d'une société en participation, après l'arrivée de nouveaux propriétaires de parts, on oublie de signer le bail à long terme à l'héritier qui reste sur l'exploitation.

C'est la raison pour laquelle demander que tous les documents soient signés simultanément est, à la fois, une précaution et ne doit pas poser de problème puisque l'apporteur de parts extérieures ne viendra que lorsque la division des intérêts aura déjà été faite.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Votre réponse est intéressante, monsieur le rapporteur, mais le législateur ne doit pas laisser dans le doute celui qui doit appliquer la loi et celui qui doit s'y conformer. Et c'est bien ce qui m'inquiète, cette succession de vœux, de désirs que nous mélangeons à la loi. Je me souviens encore des propos de Boivin-Champeaux qui disait: ce n'est pas tout de faire des lois et des catalogues de lois, il faut qu'il y ait le moins de lois possible, mais il faut qu'elles soient bonnes, qu'elles soient applicables et qu'on les comprenne.

Et bien! c'est ce que nous faisons, nous essayons tous de le faire, je l'ai dit avant-hier soir.

Je comprends très bien la réponse de M. le rapporteur de la commission saisie au fond; je souhaite qu'elle s'applique toujours.

Je sais bien qu'on ne peut pas toujours, vous l'avez dit, monsieur le rapporteur de la commission des lois, prendre un cas exceptionnel. On n'en sortirait jamais. Mais un problème se pose. Cette discussion éclairera peut-être la suite de nos travaux. Ce problème pourrait être résolu s'il était entendu que l'acte ayant été signé ne pourrait jamais être remis en cause.

L'expérience que j'ai acquise à la commission du fonds forestier dont je fais partie, me prouve que, très souvent, nous avons à connaître ce problème. Le cas se produit quand on s'engage pour trente ans: chaque fois qu'un décès survient et que ceux qui ont signé sont remplacés par d'autres, comme on dit en langage vulgaire, on en reprend pour trente ans. Et s'institue une hypothèque perpétuelle. Cette épée de Damoclès dont je parlais, il faut la faire disparaître. Faites-la tomber une fois, mais pas plusieurs fois.

Monsieur le ministre, je souhaiterais que vous répondiez à ma question — je suis tenace, cela en vaut la peine — et que vous exprimiez votre avis. J'ai l'impression, étant donné l'alacrité avec laquelle vous suivez ce débat, que malgré vos lourdes obligations, vous allez trouver la solution et que vous me répondrez.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° III-84 et III-234 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° III-84.

Quant à l'amendement n° III-234, je ne crois pas qu'il soulève une grande inquiétude. Je reconnais parfaitement qu'il y a des contraintes difficilement compatibles et que, dans ce cas, compte tenu de celles-ci, c'est la solution dégagée par M. Sordel qui a notre préférence, dans la mesure où notre préoccupation essentielle est de faire en sorte que le cohéritier agriculteur ne fasse pas trop attendre les autres cohéritiers partageants, compte tenu de l'exigence. C'est donc en fonction de ces contraintes difficilement compatibles que nous avons une préférence pour l'amendement de la commission.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Je voulais poser, monsieur le président, une question à M. le rapporteur de la commission des lois sur la valeur juridique des mots « n'est définitif ». Est-ce que l'introduction de ces termes ne conduit pas à une annulation de la prescription trentenaire ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Ce n'est pas le cas parce que la prescription trentenaire est de droit commun. Sans inquiéter qui que ce soit, je dirai que tous nos actes y sont soumis.

Je ne veux pas donner à mes collègues un sentiment d'insécurité, mais l'insécurité n'est pas plus grande dans l'acte de partage qui sera signé en l'espèce que dans les autres actes qui sont tous soumis à une possibilité d'action judiciaire dans un délai de trente ans.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. La réponse que vient de faire notre collègue Rudloff à propos de la prescription trentenaire est la seule acceptable.

Pour éviter toute autre interprétation possible, à l'occasion de ce texte, ne serait-il pas meilleur d'indiquer: « Le partage n'est parfait qu'après signature... », ce qui correspond certainement à ce que la commission a voulu dire ?

Compte tenu du fait que le partage peut être remis en cause dans le délai de la prescription de droit commun, ne vaudrait-il pas mieux modifier l'amendement comme je viens de l'indiquer ?

M. le président. Monsieur Pillet, vous ne déposez pas pour autant un sous-amendement !

M. Paul Pillet. Je fais une suggestion à la commission. Si elle considère que la proposition que je fais peut s'insérer normalement dans le texte de son amendement n° III-84, peut-être pourrait-elle rectifier ce dernier.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. La commission est toute disposée à rectifier son amendement n° III-84 en stipulant : « Le partage n'est parfait qu'après signature de l'acte constitutif... »

L'expression est heureuse. Si elle peut dissiper certaines équivoques, la commission est toute prête à l'accepter.

M. le président. « Si elle peut dissiper des équivoques » dites-vous. Faut-il entendre par là que vous modifiez votre amendement ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Ce « si » n'est pas une condition, c'est un optatif.

M. le président. Dans l'amendement n° III-84 rectifié, les mots : « Le partage n'est définitif », sont remplacés par les mots : « Le partage n'est parfait ».

L'amendement n° III-234 de M. Montalembert est-il maintenu ?

M. Geoffroy de Montalembert. Je l'ai dit tout à l'heure, je souhaite pouvoir retirer cet amendement, parce que je suis d'accord avec le Gouvernement et avec la commission pour que toutes les précautions soient prises, précisément, pour que les G. F. A. tels que nous les souhaitons puissent se créer en faveur de l'exploitant. Mais je dis qu'il faudrait lever la difficulté que j'ai signalée.

Monsieur le ministre, il faudrait, ne fût-ce que par des déclarations, montrer que le cas que j'indique peut être réglé, qu'il existe une recours quelconque. Il y a là un problème, je vous l'assure.

Mon amendement n'a qu'un seul but : permettre de trouver une solution à la situation que je me suis permis d'évoquer. Je ne dis pas qu'elle n'est pas exceptionnelle : elle est exceptionnelle, mais elle existe.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur de Montalembert, je ne fais pas de la situation. La prescription trentenaire, qui est d'ordre public, rend difficile toute autre solution.

Compte tenu de cet élément et de cette orientation, je souhaiterais que vous puissiez retirer votre amendement.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Je résiste mal à ce que vient de dire M. le ministre. Je retire mon amendement, mais je demande que ce problème ne soit pas mis sous le coude, comme cela se produit trop souvent, et que la discussion qui vient d'avoir lieu permette de trouver une solution aux situations que j'ai évoquées. Attendre trente ans, c'est impossible.

M. le président. L'amendement n° III-234 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-84 rectifié, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° III-365, M. Michel Sordel, au nom de la commission, propose d'ajouter, après l'article 17, un article additionnel tendant à rédiger comme suit l'article 832-3 du code rural :

« Les dispositions des articles 832, 832-1, 832-2 et 832-2-1 profitent au conjoint survivant ou à tout héritier, qu'il soit copropriétaire en pleine ou nue-propriété.

« Les dispositions des articles 832, 832-2 et 832-2-1 profitent aussi au gratifié... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Il est favorable.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. A mon avis, il ne s'agit pas d'un simple amendement de coordination puisqu'il tend à préciser que le gratifié se trouve dans la même situation que l'héritier, sauf en ce qui concerne l'application de l'article 832-1.

Après tout ce qui avait été dit sur les groupements fonciers agricoles, je pensais qu'il était bon de suggérer à la commission que les gratifiés ne fussent pas oubliés. Je remercie donc la commission d'avoir entendu ma voix et d'avoir bien voulu déposer cet amendement.

Capitulant, après les débats qui viennent de se dérouler, en particulier sur l'amendement de M. de Montalembert, et compte tenu des doutes qui ont pu naître dans certains esprits quant à la rapidité de la liquidation d'une succession, je commence à me demander si j'ai bien fait d'émettre cette suggestion.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Pour une fois, la commission reprenait une suggestion d'une personnalité aussi éminente que M. Descours Desacres. Je voudrais simplement demander à notre collègue s'il souhaite le maintien ou la suppression de cet amendement de coordination. En effet, la commission n'en a pas délibéré, et c'est simplement parce que M. Descours Desacres avait fait cette suggestion que nous avions accepté de la présenter au nom de la commission. Si M. Descours Desacres estime que cet amendement n'est pas bon, je suis tout prêt à le retirer.

M. le président. Au fond, vous opérez pour le compte de M. Descours Desacres. Que pense-t-il de ce que vous venez de déclarer ?

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, j'ai été très honoré de la confiance de la commission, mais je suis un peu gêné du fait qu'aucune délibération approfondie n'ait pu avoir lieu sur ce sujet. Je me demande donc s'il ne vaudrait pas mieux laisser à la commission mixte paritaire le soin de se pencher sur ce problème.

M. le président. Si vous voulez que la commission mixte paritaire s'y penche, le meilleur moyen est de voter l'amendement. Cela dit, je ne prends pas parti sur le fond du débat, ce n'est pas mon rôle.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je maintiens cet amendement en demandant au Sénat de bien vouloir l'adopter, ne serait-ce que pour répondre aux hypothèses qui ont été évoquées.

M. le président. Et pour profiter de la navette afin d'y voir plus clair !

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, j'ai redemandé la parole pour remercier la commission et pour dire que c'est véritablement le but que je me proposais d'atteindre. Je n'ai aucune arrière-pensée.

M. le président. Nous vous en savons incapable, monsieur Descours Desacres, c'est évident ! (Sourires.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-365, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 17.

Par amendement n° III-275 rectifié bis, M. Paul Girod propose d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« Notwithstanding toute disposition contraire, les articles 832 et suivants du code civil sont applicables au conjoint survivant ou à tout cohéritier propriétaire remplissant les conditions personnelles prévues à l'article 832 (3° alinéa) lorsque les biens et droits immobiliers à destination agricole dépendant de la succession font l'objet d'un apport en jouissance ou d'une mise à disposition au profit d'une société à objet exclusivement agricole constituée entre agriculteurs personnes physiques se consacrant à l'exploitation des biens mis en valeur par celle-ci, en participant sur les lieux aux travaux, de façon effective et permanente selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation et, soit dotée de la personnalité morale, soit, s'il s'agit d'une société en participation, régie par des statuts établis par un écrit ayant acquis date certaine. »

La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Au mois de décembre dernier, le Parlement a voté une loi permettant la mise à la disposition d'une société de type un peu particulier, composée exclusivement d'agriculteurs, personnes physiques, s'employant à la mise en valeur des biens de la société et à objet exclusivement agricole, des baux dont certains de ces agriculteurs étaient preneurs.

Dans les articles 18 et 19 de la loi qui nous est présentée est prévue la dévolution à un cohéritier qui reste dans l'exploitation, par le biais de l'attribution dite préférentielle en jouissance, de cette exploitation. On a cherché à éviter que les agriculteurs engagés dans une exploitation à forme sociale compliquée ne puissent bénéficier de cette disposition.

Les dispositions de la loi de décembre dernier instituaient une transparence entre la société regroupant des agriculteurs et l'agriculteur lui-même. Il m'a donc semblé qu'il convenait, par souci de coordination, que la loi dont nous discutons aujourd'hui tienne compte des conséquences de la loi de décembre dernier pour des entreprises qui se sont regroupées les unes avec les autres, mais sans que les statuts des chefs d'exploitation en aient été modifiés pour autant.

Comme le problème se pose pour les articles 18 et 19, plutôt que de déposer un amendement à chaque article j'ai préféré, sur proposition de la commission des lois, déposer un amendement rectifié couvrant les deux articles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement peut donner un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-275 rectifié bis, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 17.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Les cinq premiers alinéas de l'article 832-2 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Si une exploitation agricole, constituant une unité économique non exploitée sous forme sociale, n'a pas fait l'objet de dispositions testamentaires, n'est pas maintenue dans l'indivision en application de l'article 815 et n'a pas fait l'objet d'une attribution préférentielle, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 832 et à l'article 832-1, ou s'il n'y a pas eu constitution d'un groupement foncier agricole, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire qui désire poursuivre l'exploitation à laquelle il participe ou a participé effectivement peut exiger, nonobstant toute demande de licitation, que le partage soit conclu sous la condition que ses copartageants lui consentent un bail à long terme dans les conditions fixées au chapitre VII du titre I^{er} du livre VI du code rural, sur les terres de l'exploitation qui leur échoient. Celui qui demande à bénéficier de ces dispositions peut exiger que lui soient attribués à titre préférentiel, à valoir sur ses droits, les bâtiments d'exploitation et d'habitation.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables à une partie de l'exploitation agricole pouvant constituer une unité économique.

« Il est tenu compte de la dépréciation moyenne due à l'existence du bail dans l'évaluation des terres incluses dans les différents lots.

« Les articles 807 et 808 du code rural déterminent les règles spécifiques au bail visé au premier alinéa du présent article.

« S'il y a pluralité de demandes, le tribunal de grande instance désigne le ou les bénéficiaires en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer tout ou partie de l'exploitation ou à s'y maintenir.

« Si, en raison de l'inaptitude manifeste du ou des demandeurs à gérer tout ou partie de l'exploitation, les intérêts des cohéritiers risquent d'être compromis, le tribunal peut décider qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les trois premiers alinéas du présent article. »

Sur cet article, je suis saisi de treize amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° III-85 rectifié, présenté par M. Rudloff au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit cet article :

« Les trois premiers alinéas de l'article 832-2 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Si une exploitation agricole constituant une unité économique et non exploitée sous forme sociale n'a pas fait l'objet de dispositions testamentaires, n'est pas maintenue dans l'indivision en application des articles 815, alinéa 2, et 815-1, n'a pas fait l'objet d'une attribution préférentielle dans les conditions prévues à l'article 832 ou à l'article 832-1, ou s'il n'y a pas eu constitution d'un groupement foncier agricole, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire qui désire poursuivre l'exploitation à laquelle il participe ou a participé effectivement peut, nonobstant toute demande de licitation, exiger l'attribution préférentielle en jouissance de cette exploitation, selon les modalités ci-après.

« A moins qu'il n'en soit autrement convenu, les bâtiments de l'exploitation sont attribués de plein droit, à valoir sur sa part, à l'attributaire préférentiel. Le surplus de l'exploitation est partagé en nature suivant le droit commun.

« Si un copartageant de l'attributaire préférentiel désire exploiter les biens compris dans son lot, il doit, nonobstant toutes dispositions contraires, et quelles que soient sa capacité professionnelle et les superficies en cause, obtenir l'autorisation prévue en matière de contrôle des structures.

« En cas de vente par un copartageant de l'attributaire préférentiel, au cours des dix-huit années suivant le partage, de tout ou partie des immeubles de l'exploitation mis dans son lot, ledit attributaire bénéficie d'un droit de préemption, qui s'exerce dans les conditions fixées à l'article 807 du code rural. Si l'exploitation répond aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 832-1, les dispositions du second alinéa dudit article sont applicables au paiement du prix.

« En cas de location de ces mêmes biens, l'attributaire préférentiel des bâtiments bénéficie, au cours des dix-huit années suivant le partage, d'un droit de priorité pour prendre à bail lesdits biens dans les conditions fixées à l'article 808 du code rural. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° III-277, présenté par M. Paul Girod, qui tend à rédiger ainsi le début du texte proposé pour cet article 18 par l'amendement n° III-85 rectifié :

« Les trois premiers alinéas de l'article 832-2 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Si une exploitation agricole, constituant une unité économique non exploitée sous forme sociale ou exploitée par une société à objet exclusivement agricole constituée entre agriculteurs personnes physiques se consacrant à l'exploitation des biens mis en valeur par celle-ci, en participant sur les lieux aux travaux, de façon effective et permanente selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation et soit dotée de la personnalité morale soit, s'il s'agit d'une société en participation, régie par des statuts établis par un écrit ayant acquis date certaine, n'a pas fait l'objet... »

M. Paul Girod. Ce sous-amendement est retiré, monsieur le président, compte tenu du vote qui vient d'intervenir sur mon amendement n° III-275 rectifié bis.

M. le président. Le sous-amendement n° III-277 est donc retiré.

Le deuxième amendement, n° III-181 rectifié, présenté par M. Boscary-Monsservin, a pour objet de rédiger cet article comme suit :

« I. — Les trois premiers alinéas de l'article 832-2 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Si une exploitation agricole, constituant une unité économique non exploitée sous forme sociale, n'est pas maintenue dans l'indivision en application de l'article 815 et n'a pas fait l'objet d'une attribution préférentielle, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 832 et à l'article 832-1, ou s'il n'y a pas eu constitution d'un groupement foncier agricole, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire qui désire poursuivre l'exploitation à laquelle il participe ou a participé effectivement, peut exiger, nonobstant toute demande de licitation, que le partage soit conclu sous la condition que ses copartageants lui consentent un bail à long terme, dans les conditions fixées au chapitre VII du titre premier du Livre sixième du code rural, sur les terres de l'exploitation qui leur échoient. Celui qui demande à bénéficier de ces dispositions reçoit par priorité dans sa part les bâtiments d'exploitation et d'habitation.

« Il est tenu compte de l'existence du bail dans l'évaluation des terres incluses dans les différents lots. »

« II. — Le sixième alinéa de l'article 832-2 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cependant, tout cohéritier non bénéficiaire de l'attribution définie à l'alinéa précédent peut exiger que sa part soit rachetée dans un délai de six mois par le bénéficiaire à condition de posséder une compétence professionnelle agricole et de s'engager à exploiter dans le délai de six mois un bien agricole à titre principal. Si cet engagement n'est pas respecté, la vente est nulle de plein droit et les dispositions des deux premiers alinéas du présent article redeviennent applicables. »

Le troisième, n° III-303, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de cet article :

« Si une exploitation agricole, constituant une unité économique et non exploitée sous forme sociale, n'est pas maintenue dans l'indivision en application des articles 815, alinéa 2, et 815-1 et n'a pas fait l'objet d'une attribution préférentielle dans les conditions prévues à l'article 832 ou à l'article 832-1, ou s'il n'y a pas eu constitution... »

Le quatrième, n° III-10, présenté par M. Boscary-Monsservin, a pour objet, dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, après les mots : « ... le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire qui désire poursuivre l'exploitation à laquelle il participe ou a participé effectivement... », d'ajouter les mots : « ... pendant une durée continue de cinq ans précédant l'ouverture de la succession ou s'il a la qualité d'aide familial ou d'associé d'exploitation, ... ».

Le cinquième, n° III-26, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, tend, dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 832-2 du code civil, à remplacer les mots : « ... dans les conditions fixées au chapitre VII du titre premier du livre VI du code rural... », par les mots : « ... ou un bail de carrière... »

Le sixième, n° III-156 rectifié, présenté par M. du Luart, a pour objet de rédiger comme suit la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article :

« Les bailleurs, comme le preneur, peuvent exiger que soient attribués au preneur, à valoir sur ses droits, les bâtiments d'exploitation et d'habitation. »

Le septième, n° III-233, présenté par M. de Montalembert, vise à rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 832-2 du code civil :

« Sauf accord amiable entre les parties, celui qui demande à bénéficier de ces dispositions reçoit par priorité dans sa part les bâtiments d'exploitation et d'habitation. »

Le huitième, n° III-132, présenté par M. Bettencourt, tend à compléter *in fine* le deuxième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Les cohéritiers peuvent également exiger que soit attribué au demandeur, à titre préférentiel, à valoir sur ses droits, tout ou partie des bâtiments d'exploitation et d'habitation. »

Le neuvième, n° III-1 présenté par M. Boscary-Monsservin, et le dixième, n° III-304, présenté par M. Hammann, sont identiques et visent à supprimer le quatrième alinéa de cet article.

Le onzième, n° III-317, présenté par le Gouvernement, tend, dans le quatrième alinéa de cet article, après les mots : « il est tenu compte », à ajouter le mot : « éventuellement ».

Le douzième, n° III-27, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet, dans le texte proposé pour cet article pour le troisième alinéa de l'article 832-2 du code civil, après les mots : « il est tenu compte de », de supprimer les mots : « la dépréciation moyenne due à ».

Le treizième, n° III-141, présenté par MM. Touzet et Beaupetit, vise, après le texte proposé par cet article 18 pour le cinquième alinéa de l'article 832-2 du code civil, à insérer un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Toutefois, le bénéfice de ces dispositions ne peut s'appliquer que dans la limite d'une superficie ne dépassant pas trois surfaces minimum d'installation, biens personnels et indivis confondus. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° III-85 rectifié.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, voilà encore un article à problèmes, mais à problèmes beaucoup plus théoriques que pratiques puisque nous allons nous occuper d'une situation subsidiaire et, je dirai même plus, d'une situation résiduelle, celle qui se présente lorsqu'il n'y a ni testament, ni indivision, ni G. F. A. à la demande de l'exploitant, ni attribution préférentielle en propriété, ni G. F. A. à la demande des cohéritiers.

Que reste-t-il alors ?

A partir de l'actuel article 832-2 du code civil, le projet de loi présenté par le Gouvernement, amendé par l'Assemblée nationale, a prévu le système dit de l'attribution préférentielle en jouissance — encore que cette expression ne figure ni dans le projet de loi initial, ni dans le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale.

Je vous demande sur ce point quelques minutes d'attention.

Actuellement, l'article 832-2 du code rural précise que l'attributaire, à condition qu'il remplisse les conditions d'exploitation que nous connaissons, peut demander de se voir attribuer, à titre subsidiaire, les bâtiments d'exploitation et, en corollaire de ce droit d'attribution préférentielle des bâtiments, à valoir sur sa part, un droit de préemption pendant cinq ans sur les autres terres attribuées à ses cohéritiers si ces derniers les mettent en vente et un droit de priorité s'ils les louent. Ce système est évidemment un système subsidiaire qui ne fonctionne que dans de rares cas. A partir de cette situation, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale prévoit la possibilité pour l'héritier qui exploite et qui se fait attribuer les bâtiments d'exploitation d'exiger de ses cohéritiers la conclusion d'un bail à long terme, étant précisé que les biens de la succession attribués à ces derniers seraient diminués de valeur, puisqu'ils sont affectés d'un bail.

Ce système, que j'ai dessiné de façon sommaire, se heurte, à notre avis, à des objections de fait et à des objections de droit qui nous amènent à penser que le jeu n'en vaut pas la chandelle et qu'on peut se contenter du système existant à condition d'y apporter quelques améliorations. Tel est le sens de l'amendement de la commission des lois.

Le système présente des inconvénients de fait en raison du climat qui règnera. Par définition, les cohéritiers ne se sont entendus sur rien. On leur inflige un locataire forcé, en l'occurrence un frère avec lequel il n'ont pas trouvé de terrain d'entente. Vous devinez qu'ils voudront se débarrasser de lui. Par conséquent, — c'est la première objection — ce n'est qu'une sécurité temporaire qui est assurée à cet exploitant.

En outre, il y a fatalement, qu'on l'inscrive ou non dans la loi, diminution de valeur en raison du bail forcé, c'est évident ! Cela a pour conséquence que les cohéritiers à payer par le bénéficiaire de ce bail forcé seront relativement importantes et risquent de diminuer les avantages qu'on voudrait lui conférer. Je n'insiste pas sur les autres inconvénients, vous les devinez.

J'en arrive aux inconvénients de fond. C'est une grave question qui est soulevée par l'attribution préférentielle en jouissance. Certains l'appellent la propriété culturelle ; moi, je l'appelle plutôt le droit au bail, car ce que cela signifie tout simplement, il ne faut pas se le cacher, c'est la patrimonialité du bail. Le bail forcé fera partie de la succession, qu'on le veuille ou non. En outre, va se poser un problème juridique sur le sens de ce droit au bail. Sans vouloir insister afin de ne pas vous lasser, mes chers collègues, je dois bien souligner qu'il y a du fiscal là-dedans. C'est une valeur patrimoniale, ce droit au bail, puisqu'il fera partie du partage et le fisc ne l'oubliera pas.

Tout cela est séduisant, je ne dis pas le contraire, mais bien compliqué pour peu de chose.

La solution minimale que nous vous proposons est celle-ci : il faut partir des textes qui existent pour protéger l'héritier exploitant et attributaire des bâtiments d'exploitation contre les mauvaises pensées et les mauvaises actions des cohéritiers. Tel est le problème.

Comment ? Voyons ce que peuvent faire ces cohéritiers vis-à-vis de l'exploitant. Premièrement, ils pourraient vendre la terre. Réponse : droit de préemption. C'est déjà inscrit dans la loi. Le délai d'exercice de ce droit de préemption est de cinq ans dans le texte actuel ; nous proposons de le porter à dix-huit ans. Autrement dit, pendant dix-huit ans, les cohéritiers qui voudraient vendre leurs parts seraient obligés de l'offrir à l'exploitant.

Deuxièmement, ils peuvent vouloir louer, donner à ferme. Là, on donne à l'exploitant un droit de priorité. C'est la deuxième hypothèse, la deuxième voie. Elle est également « garnie ».

Troisièmement, c'est le cas d'un cohéritier particulièrement négligent, qui laisse les terres à l'abandon, en friche. Mes chers collègues, nous vous renvoyons à la loi sur les terres incultes : il ne peut pas le faire.

Quatrièmement, nouvelle hypothèse — et c'est le créneau qui était ouvert — le cohéritier décide d'exploiter lui-même. Dans ce cas, jusqu'ici, la loi ne prévoyait rien. Nous vous proposons alors de décider que, dans ce cas, le cohéritier qui veut exploiter sera obligé, en tout état de cause, quelles que soient les superficies, quelles que soient ses capacités professionnelles, de passer par l'autorisation prévue en matière de contrôle des structures.

Reconnaissez et reconnaissons que cette entorse aux règles du droit — un contrôle total — est moins grave que celle qui serait faite sur le droit au bail agricole, qui, jusqu'ici, n'existe pas et qui constituerait une formidable novation du droit rural, formidable — je pèse mes mots — tant au point de vue des conséquences de droit que des conséquences fiscales. Donc, le cohéritier qui déciderait d'exploiter devrait obligatoirement demander une autorisation.

Telle est l'économie générale — et même particulière — de notre amendement sur l'article 18, dont je répète qu'il « évacue » le grand débat de droit sur la propriété culturale ou sur le droit au bail agricole.

Franchement, nous estimons que ce débat très intéressant ne devrait pas intervenir à titre subsidiaire — car c'est le cas ! — dans des questions de partage.

Dans l'hypothèse où nous nous trouvons, il faut bien nous rendre compte que nous sommes, comme je l'ai dit tout à l'heure, à l'extrémité de toutes les solutions : c'est la situation résiduelle, la situation de fait qui existera lorsqu'aucun accord ne sera intervenu.

Le système proposé par le Gouvernement prévoit également le cas où il n'y a d'accord sur rien, avec cette différence que l'attribution préférentielle en jouissance impose alors un bail, c'est-à-dire un contrat, une relation qui, par définition même, est un échange de consentements. C'est un contrat forcé.

Nous, nous proposons que cette situation résiduelle soit une simple situation de fait qui n'implique aucun accord forcé, une situation dans laquelle on se trouvera automatiquement en l'absence d'accord sur d'autres modalités.

Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° III-181 rectifié de M. Boscary-Monsservin.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais défendre le paragraphe I de l'amendement n° III-181 rectifié de M. Boscary-Monsservin.

M. le président. Excusez-moi de vous interrompre, monsieur Descours Desacres : pourquoi seulement le paragraphe I ?

M. Jacques Descours Desacres. Le paragraphe I me semble pouvoir remplacer d'une manière utile l'amendement n° III-85 rectifié.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, l'amendement n° III-85 rectifié tend à une autre rédaction de l'ensemble de l'article 18. Il en est de même de l'amendement n° III-181 rectifié.

Il faudra bien que je consulte le Sénat d'abord sur l'amendement de la commission, qui est le plus éloigné du texte initial, puis sur celui de M. Boscary-Monsservin.

Si vous voulez ne défendre qu'un seul paragraphe de ce dernier il faudra que vous rectifiiez à nouveau cet amendement en supprimant la mention « I » et le paragraphe II.

Défendez-vous l'amendement dans sa globalité ou préférez-vous le rectifier pour n'en défendre que la première partie ?

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je le rectifie dans le sens que vous venez d'indiquer en ne retenant que la première partie, la mention « I » étant supprimée, et en supprimant le paragraphe II.

M. le président. L'amendement n° III-181 rectifié bis, présenté par M. Boscary-Monsservin, tend donc à rédiger l'article 18 comme suit :

« Les trois premiers alinéas de l'article 832-2 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Si une exploitation agricole, constituant une unité économique non exploitée sous forme sociale, n'est pas maintenue dans l'indivision en application de l'article 815 et n'a pas fait l'objet d'une attribution préférentielle, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 832 et à l'article 832-1, ou s'il n'y a pas eu constitution d'un groupement foncier agricole, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire qui désire poursuivre l'exploitation à laquelle il participe, ou a participé effectivement, peut exiger, nonobstant toute demande de licitation, que le partage soit conclu sous la condition que ses copartageants lui consentent un bail à long terme dans les conditions fixées au chapitre VII du titre I^{er} du livre VI du code rural, sur les terres de l'exploitation qui leur échoient. Celui qui demande à bénéficier de ces dispositions reçoit par priorité dans sa part les bâtiments d'exploitation et d'habitation.

« Il est tenu compte de l'existence du bail dans l'évaluation des terres incluses dans les différents lots. »

La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre cet amendement.

M. Jacques Descours Desacres. L'amendement ainsi rectifié de M. Boscary-Monsservin, que je soutiens en son nom, pourrait se combiner ultérieurement avec l'amendement n° III-85 rectifié de M. Rudloff. Toutefois, la rédaction de M. Boscary-Monsservin me paraît être plus accessible aux profanes du droit. De plus, elle présente, sur le plan pratique, l'intérêt de prévoir que les bâtiments d'exploitation et d'habitation sont attribués par priorité à celui qui a demandé à bénéficier de ces dispositions.

Je dis « par priorité » et non pas à condition qu'il en soit autrement convenu. Pourquoi ? Parce que les bâtiments posent un problème dans les exploitations agricoles. Or une sécurité plus grande demeure pour l'attributaire de ce bail en jouissance s'il devient propriétaire de ses bâtiments d'exploitation. De plus, dans un souci d'égalité entre les copartageants qui a été souvent mis en avant au cours de la discussion de ce projet de loi, il paraît logique qu'il soit tenu compte de l'existence du bail dans l'évaluation des terres incluses dans les différents lots.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s III-85 rectifié et III-181 rectifié bis ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Lorsque la commission des affaires économiques a examiné l'article 18, elle n'avait pas connaissance de l'amendement de la commission des lois et elle a seulement tiré les conclusions des votes de l'Assemblée nationale.

Elle a retenu l'idée d'une attribution de l'exploitation qui n'a pas trouvé de solution à sa dévolution successorale, qui n'a fait l'objet ni d'une attribution préférentielle en propriété, ni de constitution d'un G. F. A.

Cette idée était bien la solution résiduelle à laquelle M. Rudloff a fait allusion.

La commission a estimé qu'il était normal de ne pas laisser détruire l'exploitation puisque, en cas de partage, l'exploitation pourrait ne plus être viable.

Partant de cette idée, la commission des affaires économiques a retenu le dispositif adopté par l'Assemblée nationale, sous la réserve de quelques amendements de forme, et a pensé que la meilleure solution était de prévoir que l'héritier qui continuerait l'exploitation bénéficierait d'un bail à long terme.

J'ai ensuite compris que cet avis était en opposition avec celui auquel la commission des lois est parvenue et que M. Rudloff vient d'exposer avec beaucoup de compétence, mais je ne pense pas que son argumentation ait été susceptible de faire varier la commission des affaires économiques dans sa position.

Je prends le cas d'un héritage comportant une exploitation agricole qui constituait *a priori* une unité économique viable et qui se trouve subitement partagée entre des héritiers.

Les hypothèses que l'on a envisagées à l'article 17 auront été épuisées, c'est-à-dire que l'exploitant qui va continuer, qui était peut-être hier l'aide familial et qui va devenir demain l'exploitant, qui était associé à son père, aujourd'hui décédé, devient désormais exploitant.

Quelle va être sa situation si, pour des raisons diverses, aucune des parties héritières, en particulier lui-même, n'a demandé l'attribution préférentielle en propriété ? On se trouve devant une situation exceptionnelle, c'est véritablement la situation résiduelle.

Si l'on n'y apporte pas de solution, on risque de voir l'exploitation divisée. L'exploitant qui était aide familial, qui a pu travailler dix ans dans l'exploitation mais qui n'a jamais été titulaire du bail — c'était le père qui était exploitant — va se retrouver du jour au lendemain sans bail et donc sans exploitation. On aura laissé ainsi disparaître une exploitation et on aura mis en difficulté un héritier qui souhaitait en assurer la continuité. C'est absolument contraire à l'objectif que nous poursuivons.

Je sais que la commission des lois peut nous répondre qu'elle est animée des mêmes intentions que nous, mais qu'elle utilise les dispositifs existants. Faire appel à des dispositifs aussi divers que ceux qui ont été évoqués est moins simple que de décider purement et simplement que, si cette exploitation est viable, le jeune ou moins jeune cohéritier qui était déjà en place — c'est l'une des conditions qui apparaît dans l'article 18 — qui y travaillait comme aide familial ou comme associé du père de famille, se verra concéder, lors de l'ouverture de la succession, un bail à long terme qui lui permettra de maintenir l'exploitation, ce qui est normal.

Evidemment, on m'a objecté le caractère très particulier de ce type de bail qui, en quelque sorte, pourrait masquer un droit au bail, mais, dans ce cas-là, il n'y a pas plus droit au bail que dans le cas d'un G. F. A. C'est le même bail à long terme qui doit être conclu au profit de l'exploitant qui continue l'exploitation. C'est le bail à long terme ou le bail de carrière.

Dans quel cas pourra-t-on imaginer qu'il y a un droit au bail et une certaine appréciation d'une valeur de location tendant plus ou moins à diminuer la valeur du bien alors qu'on ne parle pas de G. F. A. ?

Evidemment, il s'agit là d'une situation exceptionnelle. Ne serait-ce que parce qu'elle est exceptionnelle, si elle pouvait simplement provoquer, quand elle se présente, la réaction d'un des cohéritiers et entrer dans l'une des catégories visées à l'article 17, le simple fait d'avoir retenu cet article sous cette forme aurait déjà un effet bénéfique.

Telle est la raison pour laquelle la commission des affaires économiques qui, tout au long de ce débat, ne cesse de faire part de son souhait de maintenir l'exploitant en place, lui évitant d'avoir à régler un problème qu'il ne peut pas résoudre bien souvent au moment du partage de l'héritage, vous demande de retenir le texte voté par l'Assemblée nationale, sous réserve de quelques amendements de forme que je présenterai tout à l'heure, de préférence au texte que propose la commission des lois, et cela dans un souci d'efficacité sur le plan de l'exploitation agricole.

En ce qui concerne l'amendement n° III-181 rectifié bis, bien qu'il soit très proche du texte adopté par l'Assemblée nationale qui a introduit quelques variantes et qui améliore le texte initial du projet de loi, votre commission des affaires économiques s'en tient au texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

C'est la raison pour laquelle elle donne un avis défavorable à l'amendement déposé par M. Boscary-Monsservin et défendu par M. Descours Desacres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. M. Rudloff a dit qu'il s'agissait d'un cas résolu et le Gouvernement partage ce sentiment puisque nous sommes au sixième cas de figure.

Par ailleurs, je rappelle que les dispositions de cet article avaient déjà été discutées et repoussées par le Parlement dans les années 1960-1962 et qu'elles avaient à l'époque une importance capitale dans la mesure où n'existaient pas alors les G. F. A. ni, par conséquent, la possibilité de location.

Le texte concernant l'attribution préférentielle en jouissance a donc certainement, sur le plan pratique, moins d'importance qu'il ne le semble.

L'amendement n° III-85 rectifié de la commission des lois comporte les dispositions suivantes : 1° il ajoute le cas des successions réglées par la voie de l'indivision organisée ; 2° il substitue à l'attribution des terres par bail l'attribution des seuls bâtiments ; 3° il ouvre au cohéritier exploitant un droit de préemption sur les terres de ses cohéritiers, qui seraient soit vendues, soit louées dans un délai de dix-huit ans suivant le partage. Cette proposition est intéressante.

Cet amendement laisse aux cohéritiers la possibilité de régler la succession par le maintien volontaire dans l'indivision, ce qui était souhaitable.

Il permet à un autre cohéritier que l'exploitant en place d'exploiter personnellement son fonds s'il le souhaite.

Il donne à l'exploitant en place une garantie en cas de vente ou de location de la part d'un de ses cohéritiers, puisqu'il bénéficierait pendant dix-huit ans d'un droit de préemption sur cette part.

En revanche, cette proposition peut entraîner le démembrement de l'exploitation familiale et elle ne permet pas au cohéritier agriculteur de se voir attribuer cette exploitation à bail au moment du partage.

Le texte voté par l'Assemblée nationale et repris par la commission des affaires économiques évite ces deux inconvénients.

En effet, si plusieurs cohéritiers souhaitent exploiter leur part, il appartient au juge de désigner celui ou ceux qui sont le plus aptes à le faire. On peut penser que cette procédure présente un avantage important sur celle qui est proposée par la commission des lois.

Par ailleurs, je rappelle que la formule proposée par la commission des lois a surtout pour effet d'améliorer un texte qui n'a pratiquement jamais été appliqué. On peut craindre que le seul fait de porter de cinq à dix-huit ans la période

de préemption ne conduise pas à modifier cette situation. En revanche, le texte de l'Assemblée nationale a le mérite d'offrir immédiatement au cohéritier exploitant le moyen de maintenir l'exploitation familiale sur laquelle il travaille.

Je reconnais la pertinence de certains des arguments de M. Rudloff, même s'ils peuvent paraître un peu théoriques. Mais, compte tenu de l'intérêt qu'il y a de maintenir l'unité de l'exploitation, je donne ma préférence au texte de la commission des affaires économiques.

M. le président. Monsieur le ministre, quel est l'avis du Gouvernement n° III-181 rectifié bis ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. L'amendement de M. Boscary-Monsservin n'introduit plus que deux modifications.

D'une part, il prévoit que le bénéficiaire de l'attribution en jouissance reçoit par priorité, dans sa part, les bâtiments d'exploitation alors que le texte de l'Assemblée nationale a laissé un choix dans ce domaine. Il y a des avantages et des inconvénients à chacune des deux formules. Aussi je m'en remets, sur ce point, à la sagesse du Sénat.

D'autre part, il supprime la référence à la dépréciation moyenne due à l'existence du bail. Sur ce point, le Gouvernement préfère l'amendement de la commission des affaires économiques.

M. le président. Au total, cela donne quoi, monsieur le ministre ? Vous êtes pour ou vous êtes contre ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Pour simplifier les choses, le Gouvernement se rallie à la position de la commission des affaires économiques et donne un avis défavorable à l'amendement de M. Boscary-Monsservin.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. M. le ministre a très clairement souligné les deux points sur lesquels il existait une légère divergence entre l'amendement de M. Boscary-Monsservin, dont la rédaction est identique à celle du texte initial du Gouvernement, et le texte accepté par la commission des affaires économiques.

Si un accord pouvait être facilité par cette suggestion, je pense que le dernier alinéa de l'amendement proposé par M. Boscary-Monsservin, à savoir : « Il est tenu compte de l'existence du bail dans l'évaluation des terres incluses dans les différents lots », pourrait être remplacé par la suggestion de la commission des affaires économiques relative à la dépréciation moyenne.

En outre, je me permets d'insister auprès de la commission des affaires économiques pour qu'elle veuille bien prendre en considération l'obligation, pour l'attributaire du bail, de détenir les bâtiments dans son lot. C'est un élément fondamental de sécurité.

L'entretien des bâtiments est ce qui peut poser le plus de difficultés entre des bailleurs et des locataires si, à la suite de l'attribution, des désaccords surgissent entre eux. Par conséquent, pour leur bonne entente et pour la sécurité de celui qui sera l'attributaire du bail, je pense qu'il serait bon que, dans sa part, les bâtiments soient inclus de plein droit.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je voudrais présenter quelques observations.

En écoutant M. Sordel et M. le ministre, je n'ai pas entendu de réponse sur la valeur patrimoniale du droit au bail. Or il s'agit de l'objet du débat.

La commission des lois veut bien être battue, mais il faut que le Sénat se rende compte qu'il s'agit d'introduire, par le biais d'une disposition résiduelle, le droit au bail patrimonial. Il ne s'agit pas du même bail que celui qui est conclu dans les G. F. A., monsieur Sordel, puisqu'il s'ajoute au partage qui est fait dans le cadre du G. F. A. Il s'agit du partage lui-même. C'est dans l'évaluation de la succession que se place ce droit au bail.

Je voudrais également attirer votre attention sur le fait qu'il s'agit, dans cette attribution préférentielle en jouissance, d'un contrat forcé, dont il n'existe aucun autre exemple dans la législation ; le droit civil ne comporte aucun cas d'obligation pour quelqu'un de contracter avec une autre personne, fût-ce son frère ou sa sœur.

Troisième observation : il n'y a pas démantèlement de fait, il y a démantèlement de droit. Il y a partage, c'est vrai ; mais, au point de vue de l'exploitation, comme je l'ai expliqué, le cohéritier non exploitant ne peut rigoureusement rien faire : il ne peut ni vendre, ni louer, ni laisser en friche, ni exploiter lui-même.

Je tenais à préciser les termes de l'option.

M. Michel Chauty, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission. Au nom de la commission des affaires économiques, je demande un scrutin public sur l'amendement n° III-85 rectifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-85 rectifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 101.

Nombre des votants	286
Nombre des suffrages exprimés	263
Majorité absolue des suffrages exprimés.	132
Pour l'adoption	54
Contre	209

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre maintenant aux voix l'amendement n° III-181 rectifié *bis*, qui est repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, M. de Montalembert a déposé un amendement n° III-233 qui, me semble-t-il, pourrait devenir un sous-amendement à l'amendement n° III-181 rectifié *bis* de M. Boscary-Monsservin. Je lui laisse, bien entendu, le soin de le défendre.

La commission pourrait peut-être retenir le premier paragraphe de l'amendement n° III-181 rectifié *bis*, complété éventuellement par le sous-amendement de M. de Montalembert.

Je crois avoir compris que le Gouvernement, sur ce premier alinéa, s'en remettait à la sagesse du Sénat.

Dans ces conditions, je retirerais le dernier alinéa de l'amendement n° III-181 rectifié *bis*.

M. le président. Pour l'instant, je ne suis saisi que d'un amendement n° III-181 rectifié *bis*, présenté par M. Boscary-Monsservin et qui est repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. de Montalembert ne m'a pas fait savoir s'il entendait transformer son amendement n° III-233 en un sous-amendement à ce texte.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. M. Descours Desacres est un merveilleux coordinateur et j'accepte sa proposition.

M. le président. Si l'amendement de M. Boscary-Monsservin est repoussé, votre sous-amendement n'aura plus d'objet.

Mon devoir est de vous éclairer.

M. Geoffroy de Montalembert. Vous savez que j'ai toujours eu, par tempérament, le goût du risque. Alors, je risque ! (Sourires.)

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° III-233 rectifié, présenté par M. de Montalembert, et qui tend à rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° III-181 rectifié *bis* pour l'article 832-2 du code civil :

« Sauf accord amiable entre les parties, celui qui demande à bénéficier de ces dispositions reçoit par priorité dans sa part les bâtiments d'exploitation et d'habitation. »

La parole est à M. de Montalembert, pour défendre son sous-amendement.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, vous me mettez à rude épreuve. Je vais défendre ce texte comme je l'aurais fait si je n'avais pas accepté la proposition de M. Descours Desacres.

L'article 18 tend à instaurer, pour les exploitations agricoles, des modalités particulières de partage. Je vous les rappelle.

Les terres sont partagées entre tous les héritiers selon le droit commun. Elles sont évaluées compte tenu de la dépréciation due au bail dont elles sont grevées. L'héritier qui continue l'exploitation reçoit par priorité les bâtiments et bénéficie de plein droit d'un bail à long terme sur les biens compris dans les lots des autres cohéritiers.

Mon sous-amendement tend à préciser que, sauf accord amiable entre les cohéritiers, les bâtiments sont nécessairement attribués à l'exploitant. Il serait, en effet, manifestement excessif que les cohéritiers, déjà obligés de subir un bail contre leur gré, soient, en outre, contraints d'entretenir des bâtiments dont ils n'ont même plus la disposition.

J'ajoute que le système adopté par l'Assemblée nationale, et que la commission des lois remet en cause, paraît, en effet, aboutir à reconnaître au bail rural une valeur pécuniaire, ce qui non seulement est contraire au statut du fermage, mais encore ne peut qu'aller à l'encontre de l'installation des jeunes sur lesquels repose, en définitive, le poids des reprises et — permettez-moi de le dire — autres « pas-de-porte », bien que je réprovoie totalement cette manière d'opérer.

Si, comme le proposent certains auteurs d'amendements — c'est, du moins, ce que j'ai cru comprendre — on supprime l'alinéa précisant que les terres sont évaluées compte tenu du bail dont elles sont grevées, le résultat est encore pire, car l'on porte atteinte à l'égalité du partage.

C'est pour sortir de cette alternative qui s'apparente — pardonnez-moi de le dire, mais je le pense — à la quadrature du cercle, qu'il m'a paru préférable de me rallier au système de la commission des lois.

A présent, je suis favorable à la proposition de M. Descours Desacres.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous nous avez indiqué tout à l'heure que la commission était contre l'amendement n° III-181 rectifié *bis* de M. Boscary-Monsservin.

Quel est son sentiment sur le sous-amendement n° III-233 rectifié ? Eventuellement, ce texte modifie-t-il son opinion sur l'amendement n° III-181 rectifié *bis* ?

M. Michel Sordel, rapporteur. J'ai expliqué tout à l'heure que la commission ayant retenu le texte voté par l'Assemblée nationale, elle était défavorable à l'amendement n° III-181 rectifié *bis*.

Sa position n'a pas varié.

J'ajoute que le sous-amendement présenté par M. de Montalembert pourrait parfaitement trouver sa place dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. C'est là où il se trouvait jusqu'à ce que M. de Montalembert n'en décide autrement !

M. Michel Sordel, rapporteur. S'il restait à son ancienne place, la commission y serait favorable.

M. le président. Monsieur de Montalembert, je vous avais prévenu que le sort de votre sous-amendement serait lié à celui de l'amendement de M. Boscary-Monsservin.

Compte tenu de l'avis de la commission, je vous demande de réfléchir et de me dire si vous le rectifiez à nouveau pour le remettre à sa place primitive.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour répondre à la commission.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je demande un vote par division sur l'amendement de M. Boscary-Monsservin.

Nous devrions nous prononcer d'abord sur le premier alinéa, et je suis, pour ma part, entièrement d'accord pour accepter le sous-amendement de M. de Montalembert...

M. le président. Monsieur Descours Desacres, veuillez m'excuser de vous interrompre, mais il est bien évident que je vais consulter d'abord sur le sous-amendement de M. de Montalembert. Vous n'avez aucun souci à vous faire.

Restant un sous-amendement, il subit le même sort que l'amendement auquel il se rattache — la commission y est opposé — alors que s'il venait à une autre place, elle y serait favorable.

M. Michel Chauty, président de la commission. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez émis un avis défavorable sur l'amendement de M. Boscary-Monsservin. Cet avis vaut-il pour le sous-amendement n° III-233 rectifié de M. de Montalembert ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je maintiens mon avis défavorable parce que l'amendement et le sous-amendement tendent au même objet.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° III-181 rectifié bis, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. J'avais cru bien faire de défendre l'amendement n° III-181 rectifié bis de M. Boscary-Monsservin, d'autant qu'il reprenait le même texte que celui du Gouvernement pour le premier alinéa. Je pensais que, modifié par le sous-amendement de M. de Montalembert, ce texte aurait pu faire l'objet d'un accord général. Tel n'étant pas le cas, je retire donc cet amendement.

M. le président. L'amendement n° III-181 rectifié bis est retiré.

En conséquence, le sous-amendement n° III-233 rectifié de M. de Montalembert n'a plus d'objet.

M. Geoffroy de Montalembert. Ah ! (Sourires.)

M. le président. Voilà une demi-heure que je vous préviens, M. de Montalembert. Par égard pour vous — et je ne ferai cela que pour vous — je vous propose de rectifier à nouveau votre sous-amendement afin qu'il reprenne sa place. Le Sénat l'acceptera sans doute, compte tenu de l'heure avancée et du respect qu'il vous porte.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, je voudrais d'abord vous dire que personne ne me doit le respect ; si l'on me parle d'amitié, je l'accepte, mais personne ne me doit le respect.

Par ailleurs, je suis vraiment dans un embarras cruel parce que j'ai l'air, en cette affaire, de « naviguer », ce qui n'est pas mon genre. Je poursuis un objectif. Je crois que mon sous-amendement était bon. J'ai été très satisfait — une fois n'est pas coutume — que, dans ce débat, le président de la commission saisisse au fond me dans ce qu'il l'accepterait si je le maintenais.

Quoi qu'il en soit, je m'étais engagé, et je suis fidèle. Voilà que mon compagnon de route me lâche. Vais-je rester tout seul ? Monsieur le président, vous êtes fort aimable à mon égard, mes collègues aussi, et je suis confus. Mais ce qui me ferait plaisir, c'est que le rapporteur de la commission saisisse au fond, voyant mon embarras, reprenne cet amendement à son compte. (Sourires) Je me sentirais ainsi dégage vis-à-vis de mon collègue. La chose n'est-elle pas possible, monsieur le rapporteur ?

M. le président. Monsieur de Montalembert, votre amendement est tombé, accroché à un texte que celui qui vous avait attiré dans cette affaire vient de retirer ! (Sourires.)

Il est hors de doute que, sur le plan réglementaire, seule la commission a le droit de reprendre votre texte sous forme d'amendement. On ne vous fait là aucune faveur, monsieur le vice-doyen.

M. Geoffroy de Montalembert. J'accepte volontiers, pour ne pas avoir de faveur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Compte tenu de la discussion qui vient de se dérouler, la commission accepte de reprendre à son compte le sous-amendement de M. de Montalembert sous forme d'un amendement au projet de loi et rédigé dans les mêmes termes.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, permettez-moi de le dire, c'est comme cela que je comprends le vrai travail parlementaire : pas de faveur, et aller jusqu'au bout de ce que l'on pense être bon !

M. le président. Oui, à condition, malgré tout, que son texte soit repris... sans faveur, bien sûr. (Sourires.)

La parole est au Gouvernement pour défendre l'amendement n° III-303.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, il s'agit simplement d'une rectification d'ordre rédactionnel pour tenir compte des dispositions introduites par la loi du 31 décembre 1976.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-303, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° III-10 de M. Boscary-Monsservin.

M. Jacques Descours Desacres. Je continuerai, monsieur le président, à défendre un second amendement de M. Boscary-Monsservin. Son objet devrait recueillir l'assentiment général puisqu'il estime souhaitable que le dispositif de l'attribution préférentielle en jouissance ne joue qu'en faveur du conjoint survivant ou du jeune aide familial ou associé d'exploitation.

M. le président. La commission conclut-elle à l'assentiment général, monsieur le rapporteur ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Ce sera un assentiment plus nuancé, monsieur le président. En effet, l'amendement de M. Boscary-Monsservin traduit bien une situation particulière pour l'aide familial et l'associé d'exploitation. Par conséquent, il n'y aura pas de problème de ce côté-là.

En effet, on aurait pu croire, en lisant rapidement cet amendement, qu'en exigeant cinq ans de présence sur l'exploitation, il interdisait pratiquement aux jeunes ne comptant pas cinq ans d'ancienneté de pouvoir prétendre à la conservation du bail. Reste à savoir s'il n'y a pas là, tout de même, une restriction qui pourrait être défavorable à des jeunes qui, pour des raisons diverses, ne seraient pas arrivés depuis longtemps sur l'exploitation et ne seraient ni aide familial ni associé d'exploitation, et qui, en fait, pourraient faire valoir leurs droits au moment de l'ouverture de la succession.

C'est là une restriction qui risque d'être gênante à l'égard des jeunes qui pourraient postuler à la reprise de l'exploitation.

En conséquence, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement, car il s'agit, en effet, d'une restriction.

En outre, la jurisprudence donne déjà satisfaction à la demande de M. Boscary-Monsservin.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Descours Desacres. L'intention de M. Boscary-Monsservin n'était certainement pas d'apporter une restriction. Par conséquent, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° III-10 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour exposer l'amendement n° III-26.

M. Michel Sordel, rapporteur. Monsieur le président, il semble que je puisse retirer cet amendement. En effet, la notion de « bail de carrière » sera reprise ultérieurement et il paraît inutile d'alourdir la rédaction de l'article 18.

M. le président. L'amendement n° III-26 est retiré.

La parole est à M. Gérin, pour défendre l'amendement n° III-156 rectifié.

M. Alfred Gérin. En ce qui concerne les bâtiments d'exploitation, le texte en provenance de l'Assemblée nationale donne la possibilité au bénéficiaire de l'attribution préférentielle de recevoir les bâtiments à titre préférentiel. Nous pensons que les bailleurs doivent pouvoir également exiger que les bâtiments soient attribués au bénéficiaire de l'attribution préférentielle.

En effet, il n'est pas certain que le preneur ait intérêt à demander l'attribution préférentielle des bâtiments. Dans ce cas, qu'advierait-il de ces bâtiments si le propriétaire ou les copropriétaires ne pouvaient les vendre en raison de l'existence d'un bail à long terme ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Monsieur le président, vous comprendrez que la commission ne puisse accepter cet amendement, étant donné qu'au cours de l'examen de l'amendement de M. de Montalembert elle a émis un avis favorable à des dispositions exactement inverses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-156 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. J'ai une bonne nouvelle à annoncer au Sénat : il ne reste que 250 amendements à examiner sur le titre III... Cela n'a pas l'air de réjouir l'assemblée, c'est néanmoins la preuve que nous en avons étudié 115.

Nous en arrivons maintenant à l'amendement n° III-233 rectifié, qui était initialement présenté par M. de Montalembert et que la commission a repris à son compte.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre cet amendement.

M. Michel Sordel, rapporteur. Cet amendement propose de reprendre le dispositif qui figurait dans le projet de loi initial, mais qui avait été modifié par l'Assemblée nationale. Il s'agit, en effet, semble-t-il, d'une bonne solution pour l'attribution des bâtiments.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-233 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre l'amendement n° III-132.

M. Philippe de Bourgoing. Sur cet amendement, il souffle un vent de Seine-Maritime ! (Sourires.) Il est en effet satisfait par l'adoption de l'amendement n° III-233. En conséquence, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° III-132 est retiré.

L'amendement n° III-1 présenté par M. Boscary-Monsservin est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Hammann, pour défendre son amendement n° II-304, d'ailleurs identique à l'amendement n° III-1.

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le président, monsieur le ministre, le texte de cet alinéa, qui nous vient de l'Assemblée nationale, avait été légèrement modifié par la commission des affaires économiques. Mais, à la suite du vote qui est intervenu tout à l'heure, nous sommes revenus au texte de l'Assemblée nationale.

Nous craignons que ce texte ne tende à reconnaître une valeur patrimoniale au droit au bail, ce qui serait contraire aux dispositions du statut du fermage. En outre, ce texte nous paraît, dans la pratique, difficile à mettre en œuvre.

C'est la raison pour laquelle je demande la suppression pure et simple du quatrième alinéa de l'article 18.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement de suppression ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission avait décidé de conserver ce quatrième alinéa en le modifiant selon l'amendement n° III-27, que vous appellerez tout à l'heure, monsieur le président.

Par conséquent, elle est opposée à l'amendement présenté par M. Hammann.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement y est défavorable, d'autant plus qu'il présente lui-même un amendement qui comprend le mot « éventuellement ».

M. Jean-Paul Hammann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Je pose une question au Gouvernement et à la commission : ne pensez-vous pas que ce texte légaliserait les dessous de table si nous le maintenions ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Absolument !

M. Jean-Paul Hammann. Je pense qu'il faudrait tout de même réfléchir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-304, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre son amendement n° III-317.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je crois l'avoir déjà expliqué.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Elle y est favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-317, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-27.

M. Michel Sordel, rapporteur. C'est un amendement qui va un peu dans le sens du souci exprimé tout à l'heure par M. Hammann, puisqu'il s'agit d'atténuer le texte de l'Assemblée nationale où figurait l'expression « la dépréciation moyenne », faisant penser que l'existence du bail dans le cas de cette procédure d'attribution provoquait véritablement une dépréciation importante de la valeur des lots.

La commission a estimé devoir atténuer cette impression en supprimant les mots : « la dépréciation moyenne due à », ce qui donne éventuellement une possibilité d'appréciation beaucoup plus large.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Girod, pour défendre l'amendement n° III-141 rectifié.

M. Paul Girod. Monsieur le président, cet amendement consiste à limiter le champ d'application de ces dispositions à une surface de trois S.M.I., autrement dit à ne pas permettre que les dispositions d'attribution préférentielle en jouissance puissent être utilisées, si je puis dire, pour la captation ou la réservation par un cohéritier d'une entreprise très importante, dépouillant ainsi d'une façon relativement exagérée, dans l'esprit des auteurs de l'amendement, les autres cohéritiers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à cet amendement, qui effectivement pourrait permettre d'installer peut-être deux cohéritiers lorsque la surface de l'exploitation dont la succession a été ouverte est importante, sous réserve toutefois d'une modification de forme qui pourrait donner la rédaction suivante : « Toutefois, le bénéfice des dispositions du présent article ne peut s'appliquer... », le reste sans changement.

M. le président. Monsieur Girod, acceptez-vous cette modification que vous suggère M. le rapporteur ?

M. Paul Girod. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° III-141 rectifié ainsi libellé : « Toutefois le bénéfice des dispositions du présent article ne peut s'appliquer que dans la limite d'une superficie ne dépassant pas trois surfaces minimum d'installation, biens personnels et indivis confondus. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement émet un avis défavorable, parce que ce n'est pas une attribution de droit. Il faut laisser au juge un certain pouvoir d'appréciation, d'autant plus qu'il peut s'agir de biens familiaux et que, dans ce cas-là, il me paraît plus sage de laisser le juge apprécier l'opportunité.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Girod ?

M. Paul Girod. Oui, monsieur le président. Je n'ai pas le pouvoir de le retirer.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-141 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

M. le président. J'indique au Sénat que, compte tenu de l'heure, il siègera aujourd'hui à dix heures, puis à quinze heures, pour interrompre ses travaux, ainsi que la conférence des présidents en a décidé, à dix-sept heures.

Il délibérera non pas sur ce titre III, mais sur le titre IV. Dans la mesure où il n'aura pas terminé l'examen de ce titre à dix-sept heures environ, celui-ci se poursuivra mardi matin. Lorsque nous en aurons terminé avec le titre IV, nous reprendrons l'examen du titre III.

— 3 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

Mme Danielle Bidard attire l'attention de Mme le ministre des universités sur le centre universitaire de Jussieu (Paris VI et Paris VII).

Depuis plusieurs années, l'ensemble du personnel est sensibilisé aux graves risques de cancer provoqué par la dégradation du revêtement d'amiante sur toutes les poutres métalliques des bâtiments. Ces dangers sont unanimement reconnus.

De nombreuses interventions ont permis de faire prendre en considération la protection des bâtiments et la mise en conformité et en sécurité du campus.

Des travaux ont bien été engagés au rez-de-chaussée, mais l'insuffisance des crédits n'a pas permis la réfection des étages ; 2 millions de francs seulement ont été débloqués, alors que 5 milliards de francs seraient nécessaires.

Au rythme des crédits alloués, il faudrait attendre de nombreuses années pour terminer les travaux.

Pendant toute cette période, la contamination directe et indirecte toucherait des dizaines de milliers de personnes.

Elle lui demande d'assurer la réelle protection de la santé des personnels et des étudiants en dégageant les sommes nécessaires à la réfection des locaux. (N° 332.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 7 mars 1980, à dix heures et à quinze heures :

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale. [N°s 129 et 172 (1979-1980). — M. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan ; n° 173 (1979-1980), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale — M. Marcel Rudloff, rapporteur ; n° 174 (1979-1980), avis de la commission des affaires sociales. — M. Jean Gravier, rapporteur ; n° 176 (1979-1980), avis de la commission des affaires culturelles. — M. René Tinant, rapporteur, et n° 181 (1979-1980), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Roland Boscardy-Monsservin, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 7 mars 1980, à zéro heure quarante minutes.)

*Le Directeur,
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.*

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 6 MARS 1980
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Entretien des églises classées monuments historiques.

2676. — 6 mars 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** si, dans le cadre de l'année du patrimoine, des mesures sont envisagées, notamment sur le plan financier, pour aider les communes, en particulier rurales, en vue de permettre un meilleur entretien des églises classées monuments historiques, compte tenu de l'humidité qui règne dans ces bâtiments qui se trouvent dans un état de dégradation qui compromet, pour les générations à venir, leur bonne conservation.

Allègement de la procédure administrative pour les constructions scolaires.

2677. — 6 mars 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui exposer les mesures prises ou qu'il envisage de prendre sur le plan de la décentralisation des décisions administratives intéressant les constructions scolaires ainsi que l'allègement de la tutelle dans le même domaine.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 6 MARS 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Livraison d'uranium enrichi à l'Irak.

33213. — 6 mars 1980. — **M. Robert Pontillon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° si l'information de presse selon laquelle la France s'approprierait à livrer de l'uranium très enrichi à l'Irak, afin d'y alimenter un réacteur nucléaire, est exacte; 2° si, dans l'affirmative, une telle livraison, même dans l'hypothèse où elle serait limitée dans le temps et soumise au contrôle de principe de l'agence internationale de l'énergie: a) n'ajoute pas un risque sérieux de prolifération; b) ne constitue pas un manquement à l'engagement implicite de la France de se conformer à l'esprit et aux dispositions du traité de non-prolifération; c) ne risque pas d'introduire un facteur supplémentaire de déstabilisation dans une région particulièrement sensible.

Billets de congé annuel (situation du conjoint).

33214. — 6 mars 1980. — **M. Roland Grimaldi** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la discrimination qu'engendre la réglementation actuelle des billets de congé annuel que peuvent utiliser les salariés. Si un homme salarié peut faire bénéficier

de ce billet son épouse non salariée, inversement, une femme salariée ne peut en faire bénéficier son mari non salarié, sauf s'il est inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi. Ce cas concerne en particulier les étudiants. Il lui demande si cette différence a été choisie délibérément et quelle mesure il compte prendre pour y mettre fin, à un moment où on parle beaucoup d'égalité entre les hommes et les femmes.

*Médecins et infirmières :
dispense du port de la ceinture de sécurité.*

33215. — 6 mars 1980. — **M. Roland Grimaldi** demande à **M. le ministre des transports** de prendre en considération le cas des médecins et infirmières à domicile qui ne sont pas dispensés du port obligatoire de la ceinture de sécurité en agglomération, alors qu'ils sont dans la même situation que les « occupants des places avant des véhicules effectuant des livraisons de porte à porte », ou des véhicules des services publics contraints par nécessité de service de s'arrêter fréquemment. Il lui demande en conséquence d'étendre à ces catégories d'usagers la dispense du port de la ceinture en agglomération où ils sont assujettis à des arrêts fréquents.

*Agents auxiliaires des hôpitaux :
situation en cas de licenciement.*

33216. — 6 mars 1980. — **M. Philippe Machefer** signale à **M. le ministre du travail et de la participation** que les agents auxiliaires employés dans les hôpitaux qui se trouvent licenciés ou qui voient leur contrat arriver à son terme, s'ils peuvent s'inscrire à l'Agence nationale pour l'emploi, ne perçoivent pas d'indemnités car les hôpitaux ne cotisent pas aux Assedic. En conséquence, ces personnes, travailleurs du secteur public, se trouvent dans une situation dramatique. Il lui demande quelle solution pourrait intervenir afin de les aider.

*Etudiants en pharmacie et en odontologie :
durée du report d'incorporation.*

33217. — 6 mars 1980. — **M. Philippe de Bourgoing** expose à **M. le ministre de la défense** que de plus en plus nombreux sont les étudiants en pharmacie et en odontologie amenés à interrompre leurs études en quatrième année du fait des dispositions de l'article L. 10 du code du service national qui fixe le terme du report spécial d'incorporation dont ils peuvent bénéficier au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-cinq ans. Compte tenu de la difficulté croissante des études, et notamment du barrage institué en fin de première année, depuis 1973 en odontologie et à partir de la prochaine année universitaire en pharmacie, qui rend la situation de ces étudiants parfaitement identique à celle de leurs homologues en médecine vétérinaire, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prolonger d'un an au moins la durée du report spécial d'incorporation qui leur est applicable.

Diplôme d'Etat d'assistant de service social: réforme.

33218. — 6 mars 1980. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le projet de réforme des études préparatoires au diplôme d'Etat d'assistant de service social, qui suscite de réelles inquiétudes parmi les enseignants et les professionnels. Ce projet appelle plusieurs remarques: notamment il signifie une déqualification au niveau des conditions de scolarité par la réduction de l'enseignement théorique entraînant une dévalorisation de son contenu par l'abaissement du niveau requis pour les connaissances générales. Il ne définit pas d'avantage, de façon stricte, les niveaux d'équivalences au baccalauréat nécessaires aux examens d'accès aux écoles. De plus, il ne précise pas quel sera le statut des futurs diplômés à l'égard de l'administration. L'orientation de l'enseignement et l'évolution des modalités de déroulement des stages, jointes à la composition des jurys, soulèvent de vives protestations, tout comme le renforcement des procédures de contrôle sur les établissements, leur enseignement et la formation spécifique des moniteurs, ont fait l'objet de critiques

de la part des responsables d'études des diverses écoles. En conséquence, il lui demande s'il envisage une modification du projet qui, après de nouvelles concertations, tiennent compte des propositions des professionnels qui souhaitent voir améliorer la qualité de la formation d'une profession de plus en plus confrontée aux difficultés croissantes des questions sociales.

Parité sociale en faveur de certains agriculteurs.

33219. — 6 mars 1980. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les exploitants agricoles, titulaires d'une pension militaire d'invalidité calculée sur un taux d'incapacité au moins égal à 85 p. 100, ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à apporter à ce problème une solution satisfaisante, afin que les exploitants agricoles puissent bénéficier d'un avantage octroyé aux assurés sociaux.

Trésorerie des bureaux d'aide sociale.

33220. — 6 mars 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à un raccourcissement des délais dans l'examen des dossiers d'admission au bénéfice de l'aide ménagère et de leur règlement afin d'éviter aux bureaux d'aide sociale des difficultés de trésorerie.

Maintien de la qualité de l'environnement.

33221. — 6 mars 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre, dans le cadre de l'année du patrimoine, pour permettre que ne soit pas dégradé le patrimoine naturel qui constituent certains sites par suite de l'abus de pose, en particulier, de glissières dites de sécurité sur les routes nationales et également de poteaux téléphonique en métal particulièrement disgracieux lorsqu'ils s'inscrivent dans des perspectives de bocage.

Livrets d'épargne : relèvement du taux d'intérêt.

33222. — 6 mars 1980. — **M. Roland Grimaldi** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des épargnants titulaires d'un livret A ou B des caisses d'épargne ou d'un livret bleu du crédit mutuel. Ils n'ont droit qu'à un intérêt qui est maintenu à 6,5 p. 100 depuis fort longtemps alors que, pour la seule année 1979, la hausse des prix est d'environ 12 p. 100, ce qui leur cause une perte mal compensée par l'exonération d'impôt. Etant donné que tout laisse à penser qu'en 1980 l'inflation sera du même ordre, il lui demande, en conséquence, de relever le taux d'intérêt de ces livrets pour réparer l'injustice que subissent les petits épargnants victimes de l'inflation.

Educateurs de jeunes enfants : situation de l'emploi.

33223. — 6 mars 1980. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux titulaires du diplôme d'éducateur de jeunes enfants de trouver des emplois correspondant à leur formation.

Educateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat : emploi.

33224. — 6 mars 1980. — **M. Pierre-Christian Taittinger** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, par décret en date du 21 janvier 1973, le ministère de la santé et des affaires sociales avait institué un diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. Les centres de formation restaient des organismes de statut privé, mais ils étaient reconnus et subventionnés par l'Etat. Un protocole d'accord avait été signé le 12 juillet 1979 pour servir de base à la signature

de conventions qui, désormais, lieraient les associations gestionnaires des centres à l'Etat. Ce contrôle de l'Etat devait garantir la bonne formation des diplômés. Il lui demande les dispositions qu'il a prises pour permettre aux titulaires de ces diplômes d'être utilisés dans les établissements dépendant de son ministère.

Carte scolaire : globalisation des effectifs.

33225. — 6 mars 1980. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les grilles Guichard et la globalisation des effectifs dans leur application en zone rurale. Il lui fait remarquer que la mise en œuvre de ces dispositions est très durement ressentie par les communes rurales qui voient là une grave atteinte à la qualité de l'enseignement. Il est effectivement incontestable que ces mesures ont pour effet de multiplier les niveaux au sein d'une même classe, ce qui se révèle fort préjudiciable pour la qualité de l'enseignement dispensé dans nos écoles de campagne. Il n'est pas niable que dans certains cas la situation démographique d'une collectivité locale puisse justifier la suppression d'une classe. Toutefois, il est regrettable de constater qu'une commune qui, après l'application de la grille Guichard, aurait conservé toutes ses classes, se voit malgré tout imposer une fermeture dans l'un de ses groupes par l'effet de la globalisation des effectifs. Cette mesure ignore les réalités locales et pénalise les enfants scolarisés dans nos petites communes. La situation se trouve encore aggravée par la fixation de seuils d'ouverture à un niveau très élevé, ce qui exclut très généralement tout espoir de réouverture motivée par un apport de population parfois limité mais suffisant pour accroître les difficultés nées de classes déjà surchargées. Il lui demande si, en matière de globalisation, il envisage d'opérer une distinction entre communes urbaines et communes rurales qui tiendrait compte des spécificités des secondes dans un domaine où une réglementation trop générale aboutit dans son application à des décisions qui, à terme, peuvent compromettre la vie et le développement de petites communes trop vite condamnées.

Collectivités locales : marchés de travaux publics.

33226. — 6 mars 1980. — **M. Marcel Rosette** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la lettre, en date du 7 février, du préfet du Val-de-Marne aux maires de son département dans laquelle il s'inquiète des conséquences de la hausse des prix de certains produits pétroliers utilisés par les entreprises du bâtiment et des travaux publics qui concluent des marchés avec les collectivités locales. Il craint que ces entreprises soient mises en difficulté si ces marchés ne prévoient pas de mécanismes d'ajustement des prix. Et c'est ainsi qu'il conclut : « Dans la conjoncture actuelle, les marchés à prix ferme ne devraient concerner que les prestations ou les fournitures dont la durée d'exécution n'excède pas quelques mois. Au-delà, je ne saurais trop vous inviter à introduire pour les marchés à venir une clause de révision des prix conformément à l'article 275 des marchés publics qui envisage expressément cette possibilité. » L'auteur de la question observe qu'une nouvelle fois, le Gouvernement favorise le secteur privé au détriment des intérêts des collectivités locales. Les multinationales des travaux publics, telle la S. G. E. (filiale de la C. G. E.) pourront ainsi accroître leurs profits par l'intermédiaire du secteur public. Et le préfet ne fait que souligner l'ampleur du marché lorsqu'il écrit que « 80 p. 100 des dépenses d'équipement des collectivités locales concernent la branche bâtiment et travaux publics, soit la moitié du chiffre d'affaires du secteur ». De fait, les collectivités locales qui, avec l'argent des contribuables, doivent faire face aux augmentations, devront payer une seconde fois ce que le Premier ministre appelle « la facture pétrolière ». Il considère qu'il s'agit de la part du préfet d'une utilisation abusive et intolérable du code des marchés publics, interprétation qui porte atteinte à l'autonomie communale au profit d'entreprises du secteur privé. Il lui rappelle que dans une interview au *Moniteur du bâtiment et des travaux publics* du 2 octobre 1976, le ministre de l'économie déclarait à propos des clauses de révision des marchés publics : « Ma préoccupation essentielle sur ce point est d'éviter le jeu automatique et sans frein de clauses de révision s'appliquant sur de longues périodes ; de telles clauses sont anticoncurrentielles, inflationnistes et dangereuses aussi bien pour l'entreprise que pour la collectivité. » Il se prononçait pour un développement prudent et progressif des prix fermes. Il fait observer que le contenu de la lettre du préfet est en contradiction flagrante avec cette déclaration. En conséquence, il lui demande de : 1° cesser d'intervenir par l'intermédiaire de ses préfets, dans les marchés conclus entre les collectivités locales et les entreprises du bâtiment et travaux publics ; 2° respecter l'autonomie des collectivités locales en ne mettant plus d'obstacle à la conclusion libre des marchés publics.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 6 mars 1980.

SCRUTIN (N° 99)

Sur le sous-amendement n° III-251 rectifié ter de M. Franck Sérusclat à l'amendement n° III-20 rectifié ter de la commission des affaires économiques, tendant à insérer un article additionnel après l'article 14 du projet de loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	285
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	143
Pour l'adoption	99
Contre	186

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Henri Agarande.
Charles Allières.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Mme Marie-Claude Beaudéau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champéix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarga.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.

Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.

Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mme Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tallhades.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.

Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Armand Bastit.
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Roland Boscardy.
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.

Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Jean David.
Jacques Descours-Desacres.
Jean Desmarests.
Gibert Devèze.

François Dubanchet.
Hector Dubois.
Alexandre Dumas.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.

Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecahuet.
Modeste Legouéz.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.

Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarín.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice Prévotéau.
François Prigent.
André Rabineau.

Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwicker.

Se sont abstenus :

MM. André Jouany, Gaston Pams, Pierre Tajan et Jacques Verneuil.

N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 100)

Sur l'amendement n° III-56 de M. Louis Minetti, tendant à supprimer l'article 15 du projet de loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	228
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	115

Pour l'adoption	28
Contre	200

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

Mme Marie-Claude Beaudéau.
MM.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Mme Danielle Bidard.
Roland Boscardy.
Monsservin.
Serge Boucheny.
Raymond Dumont.
Jacques Eberhard.

Gérard Ehlers.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Bernard Hugo.
Paul Jargot.
Pierre Labonde.
Jacques Larché.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.

Mme Hélène Luc.
Marcel Lucotte.
James Marson.
Louis Minetti.
Jean Ooghe.
Mme Rolande Perlican.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Camille Vallin.
Hector Viron.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Allières
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Jean David.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Alexandre Dumas.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant

Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Hauteclouque.
Jacques Henriot.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rèmi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labéguerie.
Christian de La Malène.
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.

Se sont abstenus :

MM.
Henri Agarande.
Charles Allières.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Marcel Brégégère.
Jacques Carat.
René Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Henri Duffaut.
Guy Durbec.
Emile Durieux.

Léon Eeckhoutte.
Claude Fuzier.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Maurice Janetti.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Louis Longueueu.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihacy.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Michel Moreigne.
Guy Nayrou.
Pierre Noël.

Josy Moinet.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalémbert.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujun.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert

Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périodier.
Louis Perrein (Val d'Oise).
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Robert Schwint.
Frank Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Emile Vivier.

N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	285
Nombre des suffrages exprimés.....	224
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	113
Pour l'adoption	28
Contre	196

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 101)

Sur l'amendement n° III-85 rectifié de la commission des lois à l'article 18 du projet de loi d'orientation agricole adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre des votants.....	286
Nombre des suffrages exprimés.....	263
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	132
Pour l'adoption	54
Contre	209

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Jean Bénard
Mousseaux
Roger Boileau
Amédée Bouquerel
Raymond Bourguine
Jacques Braconnier
Michel Caldaguès.
Pierre Carous.
Jacques Chaumont
Jean Chérioux.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
François Dubanchet.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée)

Yves Estève
Louis de la Forest
Marcel Fortier
Henri Fréville
Lucien Gautier.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Paul Girod (Aisne).
Mme Brigitte Gros.
Jacques Habert.
Baudouin de Hauteclouque.
Marc Jacquet.
Léon Jozeau-Marigné.
Paul Kauss.
Christian de La Malène.
Roger Lise.
Roland du Luart.
Paul Malassagne.
Michel Maurice-Bokanowski.

Jean Mézard.
Geoffroy de Montalémbert
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
Jean Natali.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Paul Pillet.
Georges Repiquet.
Roger Romani.
Marcel Rudloff.
Pierre Salvi.
Maurice Schumann.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Travert.
Edmond Valcin.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.

Ont voté contre :

MM.
Henri Agarande.
Michel d'Allières.
Charles Allières.
Antoine Andrieux.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
André Barroux.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
André Bettencourt.
Jacques Bialski.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Edouard Bonnefous

Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscard-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Jacques Boyer-Andrivet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jacques Carat.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Marcel Champeix

Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Lionel Cherrier.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Jean David.
Marcel Debarge.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.

Emile Didier.
Hector Dubois.
Henri Duffaut.
Alexandre Dumas.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Léon Eeckhoutte
Charles Ferrant.
Jean Filippi
Maurice Fontaine.
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Jean Francou.
Claude Fuzier.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy
François Giacobbi
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Henri Goetschy
Mme Cécile Goldet.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Roland Grimaldi.
Paul Guillard.
Robert Guillaume.
Paul Guillaumot
Jean-Paul Hammann.
Jacques Henriet.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémé Herment.
René Jager.
Maurice Janetti.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Pierre Jourdan.
Louis Jung.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Robert Lacoste.

Jacques Larché.
Tony Larue
Robert Laucournet.
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme)
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner
Charles-Edmond
Lenglet.
Georges Lombard.
Louis Longequeue.
Pierre Louvot.
Marcel Lucotte.
Philippe Machefer.
Kléber Malécot.
Raymond Marcelin.
Pierre Marcihacy
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Marcel Mathy
Jacqués Ménard.
Jean Mercier.
André Méric.
Daniel Millaud.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Claude Mont.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Michel Moreigne.

André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams
Bernard Parmantier.
Bernard Pellarin.
Albert Pen.
Jean Périquier
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jean-François Pintat.
Edgard Pisani.
Christian Poncelet.
Robert Pontillon.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice Prévotau.
François Prigent.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Paul Ribeyre
Roger Rinchet.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.

Robert Schmitt.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Franck Sérusclat.
Albert Sirgue
Edouard Soldani.
Michel Sordel
Marcel Souquet.
Georges Spénales.

Edgar Tailhades.
Pierre-Christian
Taittinger.
Pierre Tajan.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.

Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Emile Vivier
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Mme Danielle Bidard.
MM.
Serge Boucheny.
Raymond Dumont.
Jacques Eberhard.
Gérard Ehlers
Pierre Gamboa.

Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Bernard Hugo.
Paul Jargot.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Mme Hélène Luc.

James Marson.
Louis Minetti.
Jean Ooghe.
Mme Rolande
Perlican.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Camille Vallin.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Louis Boyer, François Schleiter et
Lionel de Tinguy.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui
présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérifi-
cation, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
	Assemblée nationale :				
03	Débats	72	282	} Administration : 578-61-39	
07	Documents	260	558		
	Sénat :				
05	Débats	56	162	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents	260	540		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Le Numéro : 1 F